

---

---

**ANNÉE 2016**

---

---



**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

---

---

**OCTOBRE**

---

---

**Délibérations**  
**Séance du 13 octobre 2016**  
**SOMMAIRE**

N°	OBJET	Page
<b>281</b>	Demande de protection au titre des monuments historiques des éléments constitutifs de la citadelle.	<b>1</b>

**Décisions Municipales**  
**Octobre 2016**  
**SOMMAIRE**

N°	OBJET	Page
<b>133</b>	Travaux de démolition et désamiantage des anciens locaux FR3 au Scudo	<b>9</b>
<b>134</b>	Concession n° 2643 au plan : 164 R Concession d'une durée de 15 ans de terrain dans le cimetière communal Lieu-dit Saint-Antoine	<b>10</b>
<b>135</b>	Portant prise à bail par la Ville d'un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble « le Louisiane », appartenant à Monsieur Ange François MARCHESCHI, aux fins de mise à disposition du C.C.A.S pour le fonctionnement de l'épicerie éducative.	<b>11</b>
<b>137</b>	Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'Association Quartier de Pietralba	<b>13</b>
<b>138</b>	Portant modification de la décision attributive de concession Contrat n°6 au plan W-6 d'une superficie de 20 m <sup>2</sup> Cimetière communal Ancien d'une durée perpétuelle	<b>14</b>
<b>139</b>	portant autorisation d'occupation du domaine public pour les besoins du tournage d'un film d'archives à Ajaccio intitulé « Ajax » produit par la société de production insulaire Stanley White.	<b>15</b>
<b>140</b>	Location d'équipements et prestations associées dans le cadre des festivités de Noël 2016 de la Ville d'Ajaccio Lot 1 : Location de deux structures mobiles sans ancrage de type « parcours aventure » avec équipements individuels pour enfants de 2 à 6 ans et pour enfants de plus de 6 ans (avec montage, mise en fonctionnement et démontage) Lot 2 : Location de chalets en bois	<b>17</b>
<b>141</b>	Portant retrait de la Décision Municipale n°2016/105 du 2 août 2016, Portant résiliation du bail par la Ville d'Ajaccio d'un local à usage de hangar d'une superficie de 630 m <sup>2</sup> sis chemin d'Acqualonga à Mezzavia, appartenant à Monsieur VALLE Jean Baptiste, usufruitier de la totalité des biens de Madame PENZINI Françoise Jeanne, son épouse décédée à compter du 1er novembre 2016.	<b>19</b>
<b>142</b>	Travaux de restauration du jardin de la station d'épuration des sanguinaires à Ajaccio Lot n°4 : Pergola et habillage bois	<b>21</b>
<b>143</b>	portant autorisation d'occupation du domaine public pour les besoins du tournage d'une série documentaire pour la chaîne Voyage dont le premier épisode est consacré à Napoléon	<b>22</b>

# Arrêtés Municipaux

## OCTOBRE 2016

### SOMMAIRE

N°	OBJET	PAGE
<b>2488</b>	Portant stationnement interdit temporaire, circulation interdite, déviation temporaire de circulation, inversion du sens de la circulation, le mardi 18 octobre 2016, de 07h00 à 09h00 inclus, rue Lorenzo Vero, rue Major Lambroschini, rue Michel Ottavy	<b>25</b>
<b>2489</b>	Portant stationnement interdit temporaire, le samedi 08 octobre 2016 de 06h00 à 19h30, boulevard Roi Jérôme, côté musée Fesch sur 18 emplacement à partir de la porte cochère, fête de la science 2016	<b>27</b>
<b>2557</b>	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio (place Foch), linéaire de vente en mètre, 10 x 3l (5 lots), allée B, lot n°05 à 09	<b>28</b>
<b>2558</b>	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public le samedi 19 novembre 2016, kiosque place de Gaulle, le 19 novembre 2016 de 13h00 à 18h00, fête du jeu	<b>30</b>
<b>2559</b>	Portant abrogation de l'arrêté municipal n°16-1945 en date du 25 juillet 2016, portant stationnement interdit, portant circulation interdite, portant inversion du sens de circulation, à compter du 1er octobre et ceux jusqu'au 31 octobre 2016 inclus, rue Stephanopoli, rue Emmanuel Arène	<b>33</b>
<b>2560</b>	Modifiant l'arrêté 2016-918 portant création de la régie d'avances animation et festivité du théâtre municipal	<b>34</b>
<b>2624</b>	Autorisation de remplacement d'un panneau publicitaire pour la SARL Corse publitour publicité	<b>35</b>
<b>2685</b>	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, travaux portant amélioration de la sécurité contre l'incendie de l'ensemble du bâtiment du centre hospitalier d'Ajaccio "annexe Eugénie"	<b>36</b>
<b>2686</b>	Portant mise en clignotant des feux tricolores sur RD 111, carrefour rue des cactus, rue des 7 Chapelle, rue de l'Archipel, résidence Prince Impérial, les dimanches 09, 16, 23 et 30 octobre 2016, de 14h00 à 20h00 inclus	<b>38</b>
<b>2747</b>	Portant retrait des arrêtés n°2016-2559 en date du 5 et 6 octobre	<b>39</b>
<b>2775</b>	Portant abrogation de l'arrêté municipal n°16-1945 en date du 25 juillet 2016	<b>40</b>
<b>2776</b>	Portant stationnement interdit temporaire, le samedi 15 octobre 2016 de 12h00 jusqu'à 19h00 et le dimanche 16 octobre 2016 de 12h00 jusqu'à 19h00 inclus, boulevard pascal Rossini	<b>41</b>
<b>2777</b>	Portant restriction temporaire de circulation, institution d'une circulation sur une voie avec alternat, à compter du 10 octobre 2016, 20h00 et ce jusqu'au 24 octobre 2016, 06h00, RT 20 boulevard Georges Pompidou	<b>42</b>
<b>2779</b>	Portant interdiction de stationnement et autorisation de circulation sur la bande de stationnement, à compter du 07 octobre 2016 et ce jusqu'au 31 octobre 2016 inclus, rue Stephanopoli	<b>43</b>

N°	OBJET	PAGE
2780	Portant rue barrée, le vendredi 14 octobre 2016 de 07h00 à 12h00 inclus, chemin de la Pietrina	44
2781	Portant prolongation de l'arrêté municipal 16-1663 en date du 23 juin 2016, portant stationnement interdit, circulation interdite, déviation temporaire de circulation, à compter du 21 septembre 2016 et ce jusqu'au 31 octobre 2016 inclus, rue de la Villetta	45
2782	Portant interdiction de circulation, portant interdiction de stationnement, portant déviation, à compter du 13 octobre 2016 inclus, rue Sœur Alfonsi sur sa totalité	46
2783	Portant stationnement interdit, circulation interdite, à compter du 16 octobre 2016, de 20h00 à 06h00 inclus, avenue du Président Kennedy	47
2847	Portant abrogation de l'arrêté municipal N°2015-1371 du 2 septembre 2015 portant modification de l'arrêté municipal N°2014-1879 du 15 avril 2014 portant annulation de l'arrêté N°2008-2100 et 2011-1938 et portant nomination des : 1) nomination d'un régisseur titulaire de recettes et de son suppléant pour la perception des loyers des immeubles communaux, des droits de stationnement et d'occupation du domaine communal et des droits auprès de la régie des halles et marchés. 2) nomination de préposés auprès de la régie des halles et marchés	48
2849	Portant mainlevée de l'arrêté municipal n°2015-1505 relatif à la fermeture provisoire et à l'évacuation de l'appartement porte gauche, 3ieme étage, 53 cours Napoléon 20000 Ajaccio, cadastre BW	51
2850	Portant mainlevée de l'arrêté municipal n°2015-1506 relatif à la fermeture provisoire et à l'évacuation de l'appartement, porte gauche 4ème étage, 53 cours Napoléon, 20000 Ajaccio, cadastre BW	54
2871	Portant stationnement interdit, portant circulation interdite, à compter du 17 octobre 2016, et ce jusqu'au 27 octobre 2016, de 20h00 à 06h00 inclus, avenue du président Kennedy	57
2949	Attribution de la prime ascenseur immeuble 7 rue François Del Pellegrino	58
2950	Portant interdiction de circulation, déviation temporaire, le samedi 15 octobre 2016, et le samedi 22 octobre 2016, cours Jean Nicoli	59
2951	Portant restriction de circulation temporaire, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30 km/h, à compter du 11 octobre 2016 et ce jusqu'au 27 octobre 2016 inclus, boulevard abbé Recco	60
2953	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, activité commerciale rempaillage de chaises et autres matériels, devant l'église Saint Roch cours Napoléon, du 17 octobre 2016 au 31 mars 2016 horaires de 09h00 à 11h00	62
3000bis	Portant interdiction d'accès et d'occupation d'une partie de la place Miot	64
3001bis	Portant modification de l'arrêté municipal n°16-2177 en date du 05/09/2016 relatif à une autorisation d'occupation temporaire du domaine public	65
3014	Portant activation du plan communal de sauvegarde, conditions météorologiques, épisodes orageux violents	67
3051	Portant déviation piéton temporaire, portant institution de circulation par alternat, à compter du 24 octobre 2016 et ce jusqu'au 23 décembre 2016, de 07h30 à 16h00 inclus, RD 11-La grotte	68

N°	OBJET	PAGE
3052	Portant restriction temporaire de circulation, circulation interdite pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, à compter du 19 octobre 2016 et ce jusqu'au 10 novembre 2016 inclus, boulevard abbé Recco	70
3053	Portant abrogation de l'arrêté municipal n°16-2779 en date du 07 octobre 2016	72
3054	Portant interdiction de stationnement, à compter du 14 octobre 2016 et ce jusqu'au 1er octobre 2017 inclus, rue Stephanopoli	73
3055	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, travaux concernant la mise en accessibilité des personnes handicapées d'une crêperie, 6 rue San Lazaro 20000 Ajaccio	74
3056	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, travaux concernant la mise en accessibilité des personnes handicapées "Lancel", 1 cours Grandval 20000 Ajaccio	76
3057	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, bureau du conseil régional de l'ordre des architectes, 1 rue Major Lambroschini 20000 Ajaccio	78
3058	Portant refus de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, centre hospitalier d'Ajaccio 4ème étage, 27 rue Impératrice Eugénie 20000 Ajaccio	80
3059	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire d'aménager ou de modifier un ERP, les travaux concernent la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un ESAT, zone industrielle du Vazzio, 20090 Ajaccio	82
3060	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire d'aménager ou de modifier un ERP, les travaux concernent la mise en accessibilité aux personnes handicapées des sanitaires de l'école primaire Forcioli Conti, 3 rue Forcioli Conti 20000 Ajaccio	84
3061	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire d'aménager ou de modifier un ERP, les travaux concernent la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un magazine de prêt à porter, 36 cours Napoléon 20000 Ajaccio	86
3062	Portant refus d'autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, cabinet d'ostéopathie 9 rue Rossi 20000 Ajaccio	88
3063	Portant refus d'autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, cabinet d'avocat sis 15 boulevard du Roi Jérôme 20000 Ajaccio	90

N°	OBJET	PAGE
3064	Portant refus d'autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, cabinet d'avocat sis 15 boulevard du Roi Jérôme 20000 Ajaccio	92
3065	Portant refus d'autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, cabinet d'avocat sis 10 rue Maréchal d'Ornano	94
3066	Portant refus d'autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, cabinet médical sis résidence Diamant II, 2 place de Gaulle 20000 Ajaccio	96
3067	Portant refus d'autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, étude notariale, immeuble le Régent, 3 avenue E. Macchini 20000 Ajaccio	98
3068	Portant refus d'autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, cabinet de kinésithérapie 5 cours Général Leclerc 20000 Ajaccio	100
3069	Portant refus d'autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, de la mutuelle nationale territoriale, sis lieu dit Meleto, 20090 Ajaccio	102
3070	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire d'aménager ou de modifier un ERP, les travaux concernent la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un restaurant, 4 rue San Lazaro 20000 Ajaccio	104
3071	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire d'aménager ou de modifier un ERP, les travaux concernent la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un salon de coiffure, 3 cours général Leclerc 20000 Ajaccio	106
3072	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire d'aménager ou de modifier un ERP, les travaux concernent la mise en accessibilité aux personnes handicapées, salon de coiffure 12 cours Général Leclerc 20000 Ajaccio	108
3073	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire d'aménager ou de modifier un ERP, les travaux concernent la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet dentaire, sis 16 cours Grandval, 20000 Ajaccio	110
3074	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire d'aménager ou de modifier un ERP, les travaux concernent la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet de kinésithérapeute 1 bis rue Emmanuel Arene, 20000 Ajaccio	112

N°	OBJET	PAGE
3075	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire d'aménager ou de modifier un ERP, les travaux concernent la mise en accessibilité aux personnes handicapées du bar Beau soleil, 3 boulevard Pugliesi Conti, 20000 Ajaccio	114
3076	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire d'aménager ou de modifier un ERP, les travaux concernent la mise en accessibilité aux personnes handicapées, agence immobilière Century 21/Actif immobilier, 28 cours Napoléon 20000 Ajaccio	116
3077	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire d'aménager ou de modifier un ERP, les travaux concernent la mise en accessibilité aux personnes handicapées, d'un cabinet d'expertise comptable, avenue Noël Franchini, les terrasses d'Ajaccio, lieu dit Strette 20000 Ajaccio	118
3078	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire d'aménager ou de modifier un ERP, les travaux concernent la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un magazine de vêtements "boutique Arthur", 2 avenue de Paris 20000 Ajaccio	120
3079	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire d'aménager ou de modifier un ERP, les travaux concernent la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un magazine de vente, Diamant III, 4 avenue de Paris, 20000 Ajaccio	122
3090	Portant attribution d'une sanction administrative à Monsieur Fregosi Jean-Dominique, exposant sur le marché central d'Ajaccio, au titre de l'application du règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio	124
3091	Portant autorisation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale, SARL Saint Augustin, 1 cours Napoléon 20000 Ajaccio, terrasse air libre zone 1, 101m <sup>2</sup>	126
3092	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale, SARL Saint Augustin, 1 cours Napoléon 20000 Ajaccio, terrasse protégée zone 92 m <sup>2</sup>	128
3093	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio (place Foch), allée B, lot n°01 à 04	130
3094	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale, café burger, 14 cours Grandval, terrasse zone 2, 17m <sup>2</sup>	132
3095	Abrogeant l'arrêté municipal n°16-2362 et portant autorisation d'occupation du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, SARL u Cintu, allée E lot 26 à 28, allée C lot 39 à 40	134

N°	OBJET	PAGE
3096	Abrogeant l'arrêté municipal n°16-2359 et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio	136
3097	Abrogeant l'arrêté municipal n°16-2349 et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio	138
3118	Portant délégation de signature à Mme Mireille Deguines Directrice des restaurants scolaires	140
3139	Portant circulation stoppée, le dimanche dans octobre 2016 à partir de 10h00, octobre rose	141
3140	Portant abrogation de l'arrêté municipal n°16-3054 en date du 18 octobre 2016	142
3141	Portant stationnement interdit, le vendredi 21 octobre 2016 de 07h00 et ce jusqu'à 18h00, cours Général Leclerc	143
3142	Portant interdiction de circulation temporaire, interdiction de stationnement temporaire, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h, à compter du 18 octobre 2016 de 07h00 à 09h00 inclus, rue Lorenzo Vero, rue Major Lambroschini, rue Michel Ottavy	144
3143	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, 63 cours Napoléon 20000 Ajaccio	145
3144	Portant refus de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, Sarl bulle d'air , salon art hair, 2 avenue Maréchal Lyautey 20000 Ajaccio	147
3166	Modifiant l' arrêté municipal 15-2439 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale, snack bar chez Alex, 25 boulevard Dominique Paoli 20090 Ajaccio, terrasse zone 3, 12m <sup>2</sup>	149
3167	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, Athletic club Ajaccien, le 28 octobre 2016, le 18 novembre 2016, le 29 novembre 2016, le 16 décembre 2016, à l'occasion de la manifestation: sportive	151
3188	Portant interdiction de circulation, portant déviation temporaire, le vendredi 21, le lundi 24 et le mardi 25 octobre 2016, cours Jean Nicoli	153
3189	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, du lundi 31 octobre au jeudi 03 novembre 2016, place Miot, concours de déguisement	154
3195	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de chrysanthèmes sur le domaine public, cimetière Saint Antoine, nombre d'emplacement autorisé 1, du 28 octobre 2016 au 02 novembre 2016 de 07 heures à 20h00, Horticulteur MSA Corse, vente de chrysanthème à l'occasion de la fête de la Toussaint	156
3196	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de chrysanthèmes sur le domaine public, ancien cimetière route des sanguinaires, nombre d'emplacement autorisé 1, du 28 octobre au 02 novembre 2016 de 07h00 à 20h00, Horticulteur MSA Corse, vente de chrysanthèmes à l'occasion de la fête de la Toussaint	158

N°	OBJET	PAGE
3197	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de chrysanthèmes sur le domaine public, nouveau cimetière route de sanguinaires, nombre d'emplacement autorisé 1, horticulteur MSA Corse du 28 octobre au 02 novembre de 07h00 à 20h00, vente de chrysanthèmes à l'occasion de la fête de la Toussaint	160
3198	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de chrysanthèmes sur le domaine public, ancien cimetière marin route des sanguinaires, nombre d'emplacement autorisé 1, du 28 octobre au 11 novembre de 07h00 à 20h00, vente de chrysanthèmes à l'occasion de la fête de la toussaint et de fleurs	162
3199	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de chrysanthèmes sur le domaine public, à côté de la station Paoletti la rocade Ajaccio, nombre d'emplacement autorisés 1, du 28 octobre au 1er novembre 2016 de 08h00 à 20h00, vente de chrysanthèmes à l'occasion de la fête de la Toussaint	164
3200	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de chrysanthèmes sur le domaine public, nouveau cimetière route des sanguinaires, nombre d'emplacement autorisé 1, du 29 octobre 2016 au 1er novembre de 07h00 à 20h00, vente de chrysanthèmes à l'occasion de la fête de la toussaint	166
3201	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de chrysanthèmes sur le domaine public, cimetière Saint Antoine, nombre d'emplacement autorisé 1, du 29 octobre 2016 au 1er novembre 2016 de 07 heures à 20h00, vente de chrysanthème à l'occasion de la fête de la fête de la toussaint et des fleurs	168
3202	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de chrysanthèmes sur le domaine public, SARL Eden fleurs, ancien cimetière route des sanguinaires, nombre d'emplacement autorisé 1, du 28 octobre au 1er novembre 2016 de 08h00 à 20h00, vente de chrysanthèmes à l'occasion de la fête de la Toussaint	170
3204	Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km, le lundi 24 octobre 2016 de 20h00 à 06h00 inclus, cours Napoléon à Hauteur du n°75	172
3205	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, emplacement des lots allée C, lots n°20 et 21	173
3206	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, emplacement des lots allée F, lots n°05, 06, 07, 08, 09	175
3207	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, emplacement des lots allée B, lots n°18, 19, 20, 21	177
3208	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, emplacement des lots allée D, lots n°31, 32, 33, 34	179
3209	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, emplacement des lots allées F, lots n°01, 02, 03, 04	181

N°	OBJET	PAGE
3210	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, emplacement des lots allée E, lots n°14, 15, 16	183
3211	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, emplacement des lots allée D, lots n°04, 05, 06, 07	185
3212	Attribution de la prime ascenseur immeuble 43 cours Napoléon	187
3213	Portant restriction temporaire de circulation, stationnement interdit temporaire, à compter du 26 octobre 2016 et ce jusqu'au 23 décembre 2016 inclus, rue des archives	188
3214	Portant interdiction de stationnement, création d'un passage protégé provisoire, rue Stephanopoli	190
3215	Portant institution temporaire d'un emplacement réservé "blue bus", à compter du 17 octobre 2016, et ce jusqu'au 20 janvier 2017 inclus, boulevard Madame Mère	191
3216	Portant interdiction de circulation temporaire, interdiction de stationnement temporaire, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 20 km/h, à compter du 25 octobre 2016 et ce jusqu'au 10 novembre 2016, rue A Giusti et Jules Miniconi	192
3217	Portant restriction de circulation temporaire, le lundi 31 octobre 2016 de 16h30 à 18h00 inclus, cours Napoléon, rue Cardinal Fesch, Halloween 2016	193
3218	Portant restriction temporaire de circulation avec alternat par feux tricolores, à compter du 26 octobre 2016 inclus, avenue Docteur Noël Franchini	194
3248	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante, devant la station Paoletti, la rocade Ajaccio, vente de clémentines	195
3249	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de chrysanthèmes sur le domaine public, cimetière Saint Antoine, nombre d'emplacement autorisé 1, du 31 octobre au 1er novembre 2016, de 07h00 à 20h00, vente de chrysanthèmes à l'occasion de la fête de la Toussaint et des morts	197
3266	Portant péril imminent sur l'immeuble cadastré- section BW n°223- sis 53 cours Napoléon	199
3267	Portant interdiction de stationnement temporaire, portant rue barrée, déviation piétons temporaire, suppression de l'arrêt de bus provisoire, du 31 octobre 2016 jusqu'au 23 décembre inclus, boulevard Sebastianu Costa	204
3268	Portant basculement de circulation sur accotement, stationnement interdit, à compter du 27 octobre 2016 inclus, boulevard abbé Recco, entre la CPAM et le rond point Peretti	206
3269	Portant basculement de circulation sur accotement, stationnement interdit, à compter du 27 octobre 2016 jusqu'au 02 décembre 2016 inclus, boulevard abbé Recco, à hauteur de l'enseigne "Leclerc"	208
3270	Portant levée d'une sanction administrative prise à l'encontre de Monsieur Fregosi Jean-Dominique, exposant sur le marché central d'Ajaccio, au titre d'application du règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio	210
3271	Portant autorisation d'une enseigne "boutique Emmanuelle"	211
3272	Portant autorisation d'une enseigne "M & J Kids"	212

<b>N°</b>	<b>OBJET</b>	<b>PAGE</b>
<b>3273</b>	Portant rue barrée temporaire, interdiction de stationnement temporaire, le lundi 31 octobre 2016 de 07h00 à 12h00, rue des 3 Marie	<b>213</b>
<b>3274</b>	Portant interdiction de stationnement temporaire, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h, du 02 novembre 2016 jusqu'au 07 decembre 2016 inclus, avenue Eugène Macchini	<b>215</b>
<b>3275</b>	Portant interdiction de circulation, déviation temporaire, le samedi 29 octobre, le samedi 05 novembre, le samedi 12 novembre, cours Jean Nicoli	<b>216</b>
<b>3276</b>	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de chrysanthèmes sur le domaine public, ancien cimetière route des sanguinaires, nombre d'emplacement autorisés 3, du 28 octobre 2016 au 1er novembre 2016 de 07h00 à 20h00, vente chrysanthèmes à l' occasion de la fête de la Toussaint	<b>217</b>



**Séance du 13 octobre 2016**

---

# **Délibérations Municipales**

---



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

AJACCIO

L'an deux mille seize, le 13 octobre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 07 octobre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.  
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

M. SBRAGGIA	à	M. KERVELLA
Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme BIANCAMARIA	à	M. CASTELLANA
M. ARESU	à	Mme VILLANOVA
M. FILONI	à	M. CAU
Mme SANNA	à	M. BACCI
M. FERRARA	à	M. le Maire
Mme FELICIAGGI	à	Mme OTTAVY-SARROLA
M. MONDOLONI	à	Mme CORTICCHIATO
Mme ZUCCARELLI	à	M. VANNUCCI
M. CHAREYRE	à	Mme MASSEI
M. DELIPERI	à	Mme FLAMENCOURT
M. BASTELICA	à	M. LUCIANI

**Etaient absents :**

M. VOGLIMACCI, adjoint au maire Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49  
Nombre de membres en exercice : 49  
Nombre de membres présents : 28  
Quorum : 25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du jeudi 13 octobre 2016

Délibération N°2016/281

**Demande de protection au titre des monuments historiques des éléments constitutifs de la citadelle.**

## M. le maire expose à l'assemblée :

Lors de la session du 20 octobre 2016 du Conseil des Sites, qui sera entièrement consacrée au patrimoine ajaccien, M. le Préfet de Corse souhaite proposer la protection au titre des monuments historiques du site de la Citadelle, propriété de l'Etat en vue de la cession à la Ville d'Ajaccio.

L'étude de « détermination de mise en valeur patrimoniale et paysagère » menée par la MRAï (Ministère de la défense - propriétaire) sera exposée quant à la présentation historique du site au Conseil, par l'historien Nicolas Faucherre.

Compte tenu également des conclusions du diagnostic archéologique mené par l'Institut d'archéologie préventive (INRAP) sous le contrôle de la DRAC (SRA), le projet de protection au titre des monuments historiques concerne :

- Au titre d'une inscription, l'ensemble foncier constitué par les parcelles cadastrales de l'emprise de la propriété de l'Etat (pour le Ministère de la Défense pour le site militaire et le Ministère de l'environnement et du développement durable et de l'énergie pour ce qui concerne le phare et annexes), les bâtiments sis sur ces parcelles à l'exception de ceux dont la démolition a été considérée comme souhaitable. Un plan désignant ces immeubles bâtis sera annexé à ce projet d'arrêté d'inscription.

La proposition d'inscription demeure un dispositif de contrôle souple, mis en œuvre sous l'autorité du Préfet, et qui s'aurait s'adapter le jour venu, aux exigences fonctionnelles du projet d'aménagement de la citadelle, tout en actant la conservation de son patrimoine bâti, dans ses principes généraux.

Un arbitrage sera possible en fonction des projets à venir sur le patrimoine qui seraient inscrits ou sur les constructibilités qui pourraient être dégagées.

- Au titre d'une proposition éventuelle de classement auprès du ministre de la culture et communication, le pont d'accès, les fortifications actuellement inscrites (arrêté ministériel de 1975 visant escarpe, contre-escarpe et fossés), ses rampes d'accès pour les pièces d'artillerie, la poudrière et son mur de protection périphérique, enfin le château génois datant du XVI<sup>e</sup> siècle.

Le conseil municipal doit au préalable donner son consentement pour cette protection, comme le stipule l'article L.621-5 du code du patrimoine.

### IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver le projet de protection au titre des Monuments historiques pour le site de la citadelle ci-après détaillé :

Constatant que les parcelles des terrains concernés comme la plupart des bâtiments de la citadelle d'Ajaccio recèlent une potentialité archéologique, les caractéristiques d'une histoire de l'architecture militaire très riches et complémentaires, formant un seul sujet, sur proposition de la DRAC la protection de l'arrêté du 18 juillet 1975 donne lieu à extension.

Ainsi :

Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques :

1) l'ensemble des parcelles appartenant à l'État (Défense et Environnement) contenues dans l'enceinte de la citadelle, soit les parcelles :

Section BY du cadastre :

- n° 35, d'une contenance de 10 ares 15 centiares ;
- n° 36, d'une contenance de 4 ares et 60 centiares ;
- n° 38, d'une contenance de 6 ares et 98 centiares ;
- n° 39 d'une contenance de 14 ares et 25 centiares ;
- n° 40 d'une contenance de 2 hectares 41 ares et 12 centiares, appartenant à l'État et affectées au ministère de la défense ;
- n°37, (assise foncière du phare proprement-dite) appartenant au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

2) l'ensemble des édifices et leurs cavités contenus dans l'enceinte de la forteresse, à l'exception des bâtiments dont la démolition est explicitement souhaitée (par l'État et la Commune, du fait de leur médiocrité architecturale et de leur incohérence fonctionnelle avec l'objectif d'ouverture au public des espaces non bâtis (notamment dans les douves et chemin de ronde) et mise en valeur du site historique) ;

\* Ne sont donc pas inscrits les bâtiments signalés en jaune à la page 77 « catégorisation du bâti en trois ensembles » dans l'étude Prost pilotée par la MRAI et approuvée par le comité de pilotage du 1er juillet 2016 (annexe 1 à l'arrêté d'inscription)

\* sont inscrits, les bâtiments suivants :(annexe 2 : Plan issu de l'étude PROST) les bâtiments

- n° 2, anciennes cuisines
- n°3, caserne adossée, dont la cellule Fred SCAMARONI
- n°4, château génois
- n°5, caserne adossée
- n°6, caserne adossée
- n°9, ancienne caserne génoise surélevée (caserne des canonnières)
- n°12, poudrière
- n°15, corps de garde
- n°29, maison du gouverneur
- n°31, manutention
- n°32, logements
- n°34 pavillon des officiers et citernes
- n°36, pavillon du général
- n°38 : chapelle (ou petite poudrière) ainsi que le phare 19eme siècle dominant la baie.

3) En outre, le Conseil de sites de Corse recommande l'inscription des parcelles et leur sol dallé environnant la citadelle, côté du port Tino Rossi et la restitution des parements de la citadelle par la destruction des constructions parasites qui lui sont adossées. Elles constituent les éléments d'une ancienne digue et de l'ancien quai et «carpente» (pente douce immergée) du port XIXe siècle, dont la Collectivité Territoriale de Corse est propriétaire.

Cet avis, s'il est agréé par le Conseil des sites, sera sans effet immédiat ; la consultation des

propriétaires devra être faite avant toute décision du préfet de Corse.

4) Proposition de classement : le caractère exceptionnel de quelques bâtiments et édifications historiques mérite incontestablement qu'une proposition de classement au ministère soit donc l'objet d'un examen spécifique du Conseil des sites : Compte tenu de la souplesse souhaitable pour l'approche opérationnelle qui s'affinera dans les prochains mois, la proposition de la DRAC, moins ambitieuse que celle de la Commission supérieure des Monuments historiques de 1975, se limitera ici à trois ensembles immobiliers maintenant mieux connus, notamment du fait des études entreprises en 2016 et du diagnostic archéologique. Ces édifices sont essentiels pour l'histoire d'Ajaccio et l'histoire militaire de la citadelle :

Sont proposés au classement parmi les monuments historiques :

- Le château génois, avec sa cour intérieure, en totalité ;
- La poudrière, avec ses murs formant enclos et ses arcs boutant, en totalité ;
- Les fortifications, (inscrites par arrêté du 17 juillet 1975, pour ce qui est :
  - \* des vestiges des murs de fortification de la ville génoise primitive,
  - \* des murs édifiés à partir du XVIe avec leurs glacis et formant enceinte de la citadelle d'Ajaccio, puis modifiés au XIXe siècle ;
  - \* les chemins de ronde et les maçonneries intérieures constituant les bastions (St. Jacques, St. Roch, St. Mathieu et St. Marc, St. Barbe, St. François et « bastion bas » (n°31);
  - \* la terrasse-jardin du « pavillon du général », les batteries d'artillerie donnant sur port et le golf et les terrasses des bastions St. Marc, St. Mathieu et St. Roch, le redan St. Roch, leurs magasins et cheminements et rampes d'accès ;
  - \* les fossés, les murs de l'escarpe de la contre-escarpe, le pont d'accès, le mur avec sa banquette de tir situé à l'entrée du domaine militaire ainsi que le corps de garde.

Sont exclues du classement, la plate-forme du bastion Ste. Barbe et sa rampe d'accès depuis la place d'arme ainsi que la plate-forme du bastion St. François qui demeureront inscrits.

D'autoriser Monsieur le maire à signer tous actes administratifs relatifs à cette proposition.

## **LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
Oùï l'exposé de son président  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu le courrier adressé par la Direction régionale des affaires culturelles de Corse en date du 13 septembre 2016 et reçu par la Ville le 21 septembre 2016 ;  
Vu le projet de rapport concernant la proposition d'extension de protection au titre de la législation des Monuments Historiques de la Citadelle d'Ajaccio du 03 octobre 2016 (en annexe) ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 13 octobre 2016 ;

## APPROUVE

### A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Le projet de protection au titre des Monuments historiques pour le site de la citadelle ci-après détaillé :

Constatant que les parcelles des terrains concernés comme la plupart des bâtiments de la citadelle d'Ajaccio recèlent une potentialité archéologique, les caractéristiques d'une histoire de l'architecture militaire très riches et complémentaires, formant un seul sujet, sur proposition de la DRAC la protection de l'arrêté du 18 juillet 1975 donne lieu à extension.

Ainsi :

Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques :

1) l'ensemble des parcelles appartenant à l'État (Défense et Environnement) contenues dans l'enceinte de la citadelle, soit les parcelles :

Section BY du cadastre :

- n° 35, d'une contenance de 10 ares 15 centiares ;
- n° 36, d'une contenance de 4 ares et 60 centiares ;
- n° 38, d'une contenance de 6 ares et 98 centiares ;
- n° 39 d'une contenance de 14 ares et 25 centiares ;
- n° 40 d'une contenance de 2 hectares 41 ares et 12 centiares, appartenant à l'État et affectées au ministère de la défense ;
- n°37, (assise foncière du phare proprement-dite) appartenant au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

2) l'ensemble des édifices et leurs cavités contenus dans l'enceinte de la forteresse, à l'exception des bâtiments dont la démolition est explicitement souhaitée (par l'État et la Commune, du fait de leur médiocrité architecturale et de leur incohérence fonctionnelle avec l'objectif d'ouverture au public des espaces non bâtis (notamment dans les douves et chemin de ronde) et mise en valeur du site historique) ;

\* Ne sont donc pas inscrits les bâtiments signalés en jaune à la page 77 « catégorisation du bâti en trois ensembles » dans l'étude Prost pilotée par la MRAI et approuvée par le comité de pilotage du 1er juillet 2016 (annexe 1 à l'arrêté d'inscription).

\* sont inscrits, les bâtiments suivants :(annexe 2 : Plan issu de l'étude PROST) les bâtiments

- n° 2, anciennes cuisines
- n°3, caserne adossée, dont la cellule Fred SCAMARONI
- n°4, château génois
- n°5, caserne adossée
- n°6, caserne adossée
- n°9, ancienne caserne génoise surélevée (caserne des canonnières)
- n°12, poudrière
- n°15, corps de garde
- n°29, maison du gouverneur
- n°31, manutention

- n°32, logements
- n°34 pavillon des officiers et citernes
- n°36, pavillon du général
- n°38 : chapelle (ou petite poudrière) ainsi que le phare 19eme siècle dominant la baie.

3) En outre, le Conseil de sites de Corse recommande l'inscription des parcelles et leur sol dallé environnant la citadelle, côté du port Tino Rossi et la restitution des parements de la citadelle par la destruction des constructions parasites qui lui sont adossées. Elles constituent les éléments d'une ancienne digue et de l'ancien quai et «carpente» (pente douce immergée) du port XIXe siècle, dont la Collectivité Territoriale de Corse est propriétaire.

Cet avis, s'il est agréé par le Conseil des sites, sera sans effet immédiat ; la consultation des propriétaires devra être faite avant toute décision du préfet de Corse.

4) Proposition de classement : le caractère exceptionnel de quelques bâtiments et édifices historiques mérite incontestablement qu'une proposition de classement au ministère soit donc l'objet d'un examen spécifique du Conseil des sites : Compte tenu de la souplesse souhaitable pour l'approche opérationnelle qui s'affinera dans les prochains mois, la proposition de la DRAC, moins ambitieuse que celle de la Commission supérieure des Monuments historiques de 1975, se limitera ici à trois ensembles immobiliers maintenant mieux connus, notamment du fait des études entreprises en 2016 et du diagnostic archéologique. Ces édifices sont essentiels pour l'histoire d'Ajaccio et l'histoire militaire de la citadelle :

Sont proposés au classement parmi les monuments historiques :

- Le château génois, avec sa cour intérieure, en totalité ;
- La poudrière, avec ses murs formant enclos et ses arcs boutant, en totalité ;
- Les fortifications, (inscrites par arrêté du 17 juillet 1975, pour ce qui est :
  - \* des vestiges des murs de fortification de la ville génoise primitive,
  - \* des murs édifiés à partir du XVIe avec leurs glacis et formant enceinte de la citadelle d'Ajaccio, puis modifiés au XIXe siècle ;
  - \* les chemins de ronde et les maçonneries intérieures constituant les bastions (St. Jacques, St. Roch, St. Mathieu et St. Marc, St. Barbe, St. François et « bastion bas » (n°31) ;
  - \* la terrasse-jardin du « pavillon du général », les batteries d'artillerie donnant sur port et le golf et les terrasses des bastions St. Marc, St. Mathieu et St. Roch, le redan St. Roch, leurs magasins et cheminements et rampes d'accès ;
  - \* les fossés, les murs de l'escarpe de la contre-escarpe, le pont d'accès, le mur avec sa banquette de tir situé à l'entrée du domaine militaire ainsi que le corps de garde.

Sont exclues du classement, la plate-forme du bastion Ste. Barbe et sa rampe d'accès depuis la place d'arme ainsi que la plate-forme du bastion St. François qui demeureront inscrits.

## AUTORISE

Monsieur le maire à signer tous actes administratifs relatifs à cette proposition.

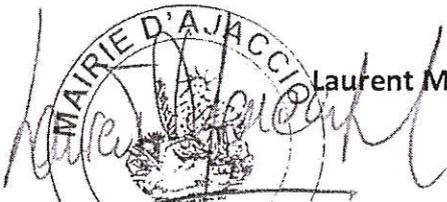
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

  
Mairie d'AJACCIO  
20000 AJACCIO  
Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161013-2016\_281-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2016

Publication : 18/10/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

7

7



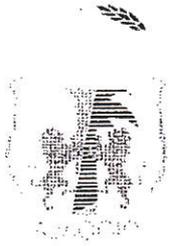


**OCTOBRE**

---

**Décisions  
Municipales**

---



Décision N°2016/133

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Travaux de démolition et désamiantage des anciens locaux FR3 au Scudo**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;  
**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27 ;  
**Vu** la délibération n°2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L.2122-22 susmentionné et le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi,  
**Vu** l'arrêté 2016/1813 du 13 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PAOLINI, conseiller municipal, en ce qui concerne les achats, accords cadres et marchés publics passés selon une procédure adaptée.

**Considérant** le lancement d'une consultation selon la présente procédure adaptée ouverte et soumise aux dispositions de l'article 27 du décret du 25 mars 2016 ;

**Considérant** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 13 mai 2016 aux supports de publication suivants: BOAMP, achatpublic.com , marchesonline.com et le site de la Ville,

**Considérant** que trois candidats ont remis une offre dans les délais,

**Considérant** le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres, du candidat suivant :  
Groupement conjoint Firroloni / Bernardini / Debene

**-DECIDE-**

**Article 1** : D'attribuer le marché de travaux de démolition et désamiantage des anciens locaux FR3 au Scudo au groupement suivant :  
Groupement conjoint Firroloni / Bernardini / Debene pour un montant de 240 804.44 € HT

**Article 2** : Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans l'acte d'engagement.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**Article 4** : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise  
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
en la forme légale.

02A-212000046-20161011-2016\_133-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/10/2016

Publication : 11/10/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



Fait à AJACCIO, le 11 octobre 2016

Le représentant du pouvoir adjudicateur

\* Antoine PAOLINI



Direction Générale Adjointe des Services  
Proximité et services à la population  
Bureau des Cimetières  
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii  
Prussimità é Sirvizii popolazione  
Sirviziu di i campisanti

### DECISION N°2016/134

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal  
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22  
Du code général des collectivités territoriales.  
Concession n° **2643** au plan : **164 R**  
Concession d'une durée de **15 ans** de terrain dans le cimetière communal  
Lieu-dit **Saint-Antoine**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,  
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII  
Vu, la décision n°2016/79 en date du 21.06.2016 portant sur l'attribution d'une concession à M. SOULLIAERT Christian,  
Vu, la demande de M. SOULLIAERT Christian en date du 29.08.2016, demandant la rétrocession de sa parcelle à la ville,  
Vu, l'arrêté de rétrocession n°2229/2016 en date du 16.09.2016,  
Vu, la demande en date du 09.04.15, ainsi que les pièces additives, présentées par **Monsieur CAPRILI Laurent** demeurant :  
2 bis rue de Nervieux  
69450 Saint Cyr au Mt d'or  
Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une sépulture **individuelle** : **de feu CAPRILI Paul**

### DECIDONS

**ARTICLE 1.** Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit **Saint Antoine**, au nom du demandeur **Monsieur CAPRILI Laurent**, et à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle indiquée, une concession à compter du **12.10.2016** de **2 m<sup>2</sup>** superficiels.

**ARTICLE 2.** Cette concession est accordée à titre de : **Rétrocession**.

**ARTICLE 3.** La concession est accordée moyennant la somme totale de 435 euros qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°1212 du 06.06.2016 dont celle de 411 euros au profit de la commune.

**ARTICLE 4.** Les droits d'enregistrement de 24 euros de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 3 susmentionné.

**ARTICLE 5.** Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

**ARTICLE 6.** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161012-2016\_134-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2016

Publication : 20/10/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



Ajaccio, le 12 octobre 2016  
Ajacciu, u 12 di ottobre di 2016

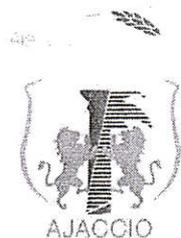
Le Député-maire de la ville d'Ajaccio  
U sgiò Diputatu-merri di a cità d'Ajacciu

P/Le Maire  
Le Maire-Adjoint  
AM 2016-134  
Stéphane SBRAGGIA

Hôtel de Ville B.P. 412

20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53





**DECISION MUNICIPALE**

N° 2016/135

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire  
par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de  
L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Portant prise à bail par la Ville d'un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble « le Louisiane »,  
appartenant à Monsieur Ange François MARCHESCHI, aux fins de mise à disposition du C.C.A.S  
pour le fonctionnement de l'épicerie éducative.**

**NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat du règlement de certaines questions limitativement énumérées par le dit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

VU, le paragraphe 5 dudit article, plus particulièrement relatif aux pouvoirs éventuels du Maire quand il s'agit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

VU, la délibération n°2015/07 du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire et à son premier adjoint, le bénéfice des dispositions de l'article L.2122.22 sus mentionné et a, le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;

VU, le bail initial passé entre la Ville d'AJACCIO et Monsieur MARCHESCHI Ange François, portant sur la location, au profit de la commune, d'un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble « le Louisiane », aux fins de mise à disposition du C.C.A.S pour le fonctionnement de l'épicerie éducative.

**CONSIDERANT** que ledit bail arrive à échéance le 30 novembre 2016.

**CONSIDERANT** que le local, situé au cœur des quartiers défavorisés, est toujours mis à disposition du « Centre Communal d'Action Sociale » pour le fonctionnement de « l'épicerie éducative ».

**CONSIDERANT** qu'il convient, dès lors, de procéder à la conclusion d'un nouveau bail portant sur le local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble « le Louisiane », appartenant à Monsieur Ange François MARCHESCHI, aux fins de mise à disposition du C.C.A.S pour le fonctionnement de « l'épicerie éducative ».

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1er :**

La conclusion d'un bail de location portant sur un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble « le Louisiane », appartenant à Monsieur Ange François MARCHESCHI, aux fins de mise à disposition du C.C.A.S pour le fonctionnement de « l'épicerie éducative ».

**ARTICLE 2 :**

Toutes les clauses et conditions de la présente mise à disposition sont stipulées dans la convention jointe en annexe.

**ARTICLE 3**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**ARTICLE 4**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : 14 OCT. 2016



Le Député Maire

*Laurent Marcangeli*  
Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161014-2016\_135-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2016

Publication : 14/10/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal  
dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des  
Collectivités Territoriales.**

**Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'Association Quartier de Pietralba**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

**Vu** les délibérations n°2014/62 en date du 14 avril 2014, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au Maire,

**Vu** la demande de Madame Christelle QUILICI, Directrice de l'Association Quartier de Pietralba, relative à l'occupation de la cour et du bloc sanitaire de l'école élémentaire Pietralba, pour y organiser des activités de sports collectifs de plein air, les mercredis des semaines scolaires, du lundi au vendredi pendant les vacances, de 13h30 à 18h30 et exceptionnellement le samedi.

**Vu** l'avis favorable du conseil des maîtres de l'école élémentaire de Pietralba en date du 28 septembre 2016,

**Considérant** qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

**-DECIDE-**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Maire de la Ville d'Ajaccio est autorisé à signer avec Madame Christelle QUILICI, Directrice de l'Association Quartier de Pietralba, une convention de mise à disposition des locaux communaux cités ci-dessus, en vue de l'organisation d'activités de sports collectifs de plein air, du 5 octobre 2016 jusqu'au 31 juillet 2017.

**Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**Article 3**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : 17/10/2016

Le Maire

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161017-2016\_137-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2016

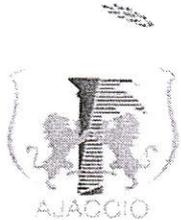
Publication : 21/10/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

Le Directeur Général des Services

Christelle QUILICI





Direction Générale Adjointe des Services  
Proximité et services à la population  
Bureau des Cimetières  
Dirizzioni Ghjinirali Agħjunta di i Sirvizii  
Prussimità e Sirvizii popolazione  
Sirviziu di i campisanti

### DECISION N°2016/138

Portant modification de la décision attributive de concession  
Contrat n°6 au plan W-6 d'une superficie de 20 m<sup>2</sup>  
Cimetière communal Nouveau d'une durée perpétuelle

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,  
Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22.  
Vu, la décision en date du 01.03.1945 concédant pour une durée perpétuelle un lot de terrain de 20m<sup>2</sup> à **Mme veuve SCAGLIA Julie** moyennant la somme de 5520 francs\* intégralement versée le 15.03.1945.  
Vu, la demande de **M. PANTALACCI Noël** en date du 26.09.2016, portant sur la régularisation de l'acte de concession au nom des **héritiers de feu Mme SCHIAVO Noëlie**,  
Vu, la mention portée sur l'acte de concession original, qui stipule la donation faite par **Mme veuve SCAGLIA Julie** à **Mme SCHIAVO Noëlie**,  
Considérant, qu'aucunes dispositions du code général des collectivités territoriales ne s'opposent à ce qu'il soit fait droit à la requête de : **M. PANTALACCI Noël**

### DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé la régularisation de l'acte de concession au nom de : **des héritiers de feu Mme SCHIAVO Noëlie** pour y fonder une sépulture familiale.

ARTICLE 2. Ampliation de la présente décision sera transmise aux dits concessionnaires, à M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Municipal.

Ajaccio, le 17 octobre 2016  
Ajacciu, u 17 di uttobre di 2016

Le Député-maire de la ville d'Ajaccio  
U Sgiò Diputatu-merri di a cità d'Ajacciu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161017-2016\_138-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/10/2016

Publication : 27/10/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

P/Le Maire  
Le Maire-Adjoint  
AM 2015-138  
Stéphane SBRAGGIA





## **DÉCISION MUNICIPALE**

**N° 2016/139**

Prise en vertu d'une délégation donnée au maire par le conseil municipal  
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT  
portant autorisation d'occupation du domaine public pour les besoins du tournage d'un film  
d'archives à Ajaccio intitulé « Ajax » produit par la société de production insulaire  
Stanley White.  
-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 5<sup>ème</sup> de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU, la délibération n° 2015/07 du 8 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la demande de Monsieur Jean-Etienne BRAT, en date du 10 octobre 2016 relative à l'autorisation d'occupation du domaine public pour effectuer le tournage d'un film d'archives à Ajaccio intitulé « Ajax » produit par la société de production insulaire Stanley White.

**CONSIDERANT** qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande.

### **- DECIDE -**

**Article 1** : Le Maire de la Ville d'Ajaccio autorise Monsieur Jean-Etienne BRAT, à effectuer le tournage d'un film d'archives à Ajaccio intitulé « Ajax » produit par la société de production insulaire Stanley White. Le tournage aura lieu le mardi 18 octobre 2016 et le mercredi 19 octobre 2016 dans la ville d'Ajaccio.

### **Article 2 : description des lieux – occupation des lieux**

Monsieur Jean-Etienne BRAT s'engage à se déplacer uniquement dans les lieux cités dans le programme de tournage à savoir : le mardi 18 octobre 2016 et le mercredi 19 octobre 2016, dans la ville d'Ajaccio,

### **Article 3 : communication**

Monsieur Jean-Etienne BRAT s'engage à faire connaître le dispositif ainsi que l'appui dont il bénéficie de la part de la Commune d'Ajaccio.

Monsieur Jean-Etienne BRAT doit assurer la promotion de l'image de la Ville d'Ajaccio lors de toute action d'information auprès de la presse ou des médias en général.

**Article 4 : Assurances :**

Monsieur Jean-Etienne BRAT certifie qu'il est titulaire de polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages matériels.

Monsieur Jean-Etienne BRAT doit garantir également les éventuels dommages occasionnés aux personnes à l'occasion du tournage du film d'archives à Ajaccio intitulé « Ajax ».

**Article 5 : Incessibilité des droits**

Monsieur Jean-Etienne BRAT ne pourra, en aucune façon céder les droits de la présente décision.

**Article 6 : Résiliation**

En cas de non respect de l'une des dispositions précitées, la présente décision pourra être retirée par la commune d'Ajaccio.

Par ailleurs, la présente sera retirée de plein droit et à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au maintien de l'ordre public.

**Article 7 : Contentieux**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente décision relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

**Article 8 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- A l'Hôtel de Ville, pour la Commune
- Monsieur Jean-Etienne BRAT  
Producteur – Parc Berthault – Entrée A.  
20000 AJACCIO

**Article 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 18 octobre 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161018-2016\_139-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2016

Publication : 19/10/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



Le DÉPUTÉ-MAIRE

LAURENT MARCANGELI

Le Directeur Général des Services  
Le Directeur Général des Services



Décision N°2016/140

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Location d'équipements et prestations associées dans le cadre des festivités de Noël 2016 de la Ville d'Ajaccio**

**Lot 1 : Location de deux structures mobiles sans ancrage de type « parcours aventure » avec équipements individuels pour enfants de 2 à 6 ans et pour enfants de plus de 6 ans (avec montage, mise en fonctionnement et démontage)**

**Lot 2 : Location de chalets en bois**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;  
**Vu** le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés publics et notamment l'article 27 ;  
**Vu** la délibération n°2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L.2122-22 susmentionné et le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi,  
**Vu** l'arrêté 2016/1813 du 13 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PAOLINI, conseiller municipal, en ce qui concerne les achats, accords cadres et marchés publics passés selon une procédure adaptée.

**Considérant** le lancement d'une consultation selon la procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016;

**Considérant** l'avis d'appel public à la concurrence du 09 Aout 2016 relatif au marché de **Location d'équipements et prestations associées dans le cadre des festivités de Noël 2016 de la Ville d'Ajaccio**

**Considérant** que trois candidats ont remis une offre dans les délais pour le lot 1 et que 3 candidats ont remis une offre dans les délais pour le lot 2,

**Considérant** le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres, des entreprises suivantes :

- lot 1 : entreprise **Rêves de Cimes** pour un montant de : 17 140.00€ HT
- lot 2 : entreprise **Colors Production** pour un montant minimum de 30 000€HT et un montant maximum de 98 000€HT

**-DECIDE-**

**Article 1 : D'attribuer les marchés de Location d'équipements et prestations associées dans le cadre des festivités de Noël 2016 de la Ville d'Ajaccio**

- lot 1 : entreprise **Rêves de Cimes** pour un montant de : 17 140.00€ HT
- lot 2 : entreprise **Colors Production** pour un montant minimum de 30 000€HT et un montant maximum de 98 000€HT

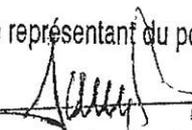
**Article 2 :** Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans les actes d'engagement

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**Article 4 :** Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : 26 octobre 2016

Le représentant du pouvoir adjudicateur



---

Antoine PAOLINI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161026-2016\_140-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2016

Publication : 26/10/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





## DECISION MUNICIPALE

N° 2016/ AL<sub>4</sub> A

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire  
par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de  
L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Portant retrait de la Décision Municipale n°2016/105 du 2 août 2016,  
Portant résiliation du bail par la Ville d'Ajaccio d'un local à usage de hangar d'une superficie de  
630 m<sup>2</sup> sis chemin d'Acqualonga à Mezzavia, appartenant à Monsieur VALLE Jean Baptiste,  
usufruitier de la totalité des biens de Madame PENZINI Françoise Jeanne, son épouse décédée  
à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.**

**NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat du règlement de certaines questions limitativement énumérées par le dit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

VU<sub>2</sub> le paragraphe 5 dudit article, plus particulièrement relatif aux pouvoirs éventuels du Maire quand il s'agit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

VU, la délibération n°2015/ 07 du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire et à son premier adjoint, le bénéfice des dispositions de l'article L.2122.22 sus mentionné et a, le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;

VU, le bail prenant effet le 1er janvier 2015 portant location, par la Ville d'Ajaccio, d'un local à usage de hangar d'une superficie de 630 m<sup>2</sup> sis chemin d'Acqualonga à Mezzavia,.

VU, la décision municipale n°2016/105 du 2 août 2016 portant résiliation dudit bail par la Ville d'Ajaccio à compter du 1er novembre 2016.

**Considérant** que la Ville souhaite rester locataire de ce local sis 5 avenue Maréchal Lyautey 20 090 Ajaccio appartenant à Monsieur VALLE Jean Baptiste, usufruitier de la totalité des biens de Madame PENZINI Françoise Jeanne.

**-DECIDE-**

**Article 1<sup>er</sup>**

La Décision Municipale n°2016/104 du 2 août 2016 portant résiliation du bail par la Ville d'Ajaccio d'un local à usage de hangar d'une superficie de 630 m<sup>2</sup> sis chemin d'Acqualonga à Mezzavia, appartenant à Monsieur VALLE Jean Baptiste, usufruitier de la totalité des biens de Madame PENZINI Françoise Jeanne, son épouse décédée, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, est rapportée.

**Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**Article 3**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : 26 OCT. 2016

Le Député Maire

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161026-2016\_141-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2016

Publication : 26/10/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





Décision N°2016/142

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Travaux de restauration du jardin de la station d'épuration des sanguinaires à Ajaccio  
Lot n°4 : Pergola et habillage bois**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, 2122-23 ;  
**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30-I-2° ;  
**Vu** la délibération n°2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L.2122-22 susmentionné et le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi,  
**Vu** l'arrêté 2016/1813 du 13 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PAOLINI, conseiller municipal, en ce qui concerne les achats, accords cadres et marchés publics passés selon une procédure adaptée.

**Considérant** le lancement d'une consultation selon la présente procédure négociée sans mise en concurrence et soumise aux dispositions de l'article 30-I.2° du décret du 25 mars 2016 ;

**Considérant** la lettre de consultation a été envoyé le 24 août 2016 à l'entreprise SAS A.T.S,

**Considérant** que l'entreprise SAS A.T.S a remis une offre dans les délais,

**Considérant** le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres, du candidat suivant : SAS A.T.S

**-DECIDE-**

**Article 1 :** D'attribuer le marché de travaux de restauration du jardin de la station d'épuration des Sanguinaires à Ajaccio – Lot n°4 : Pergola et habillage des bois à l'entreprise suivante : SAS A.T.S pour un montant de 38 600 € HT

**Article 2 :** Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans l'acte d'engagement.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**Article 4 :** Le Directeur général des services de la Ville d' Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161026-2016\_142-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2016

Publication : 26/10/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



Fait à AJACCIO, le 26 octobre 2016





## DÉCISION MUNICIPALE

N° 2016/143

Prise en vertu d'une délégation donnée au maire par le conseil municipal  
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT

portant autorisation d'occupation du domaine public pour les besoins du tournage d'une série  
documentaire pour la chaîne Voyage dont le premier épisode est consacré à Napoléon.

-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 5<sup>ème</sup>ment de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU, la délibération n° 2015/07 du 8 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la demande en date du 17 octobre 2016 de Madame Noémie Beillon, journaliste pour la chaîne Voyage, relative à l'autorisation d'occupation du domaine public à Ajaccio et ses alentours pour effectuer le tournage d'une série documentaire dont le premier épisode est consacré à Napoléon.

**CONSIDERANT** qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande.

### - DECIDE -

**Article 1 :** Le Maire de la Ville d'Ajaccio autorise Madame Noémie Beillon, à effectuer le tournage du documentaire retraçant en partie la vie de Napoléon à travers une visite d'Ajaccio et de sa région. Le tournage à Ajaccio aura lieu entre le samedi 5 novembre 2016 et le lundi 7 novembre 2016.

### **Article 2 : description des lieux – occupation des lieux**

Madame Noémie Beillon s'engage à se déplacer uniquement dans les lieux cités dans le programme de tournage à savoir : le 6 novembre sur la place d'Austerlitz, tout au long de la journée pour effectuer le tournage de la première reconstitution accompagnée de Monsieur Fogacci ainsi que la journée du 7 novembre où l'équipe de tournage sera accompagnée de Monsieur Pierre-André Nicolaï pour une visite de la ville (passage devant la Cathédrale, la Maison Bonaparte, la place Foch, le Palais Fesch, la plage Saint-François, les remparts de la Citadelle...).

### **Article 3 : communication**

Madame Noémie Beillon s'engage à faire connaître le dispositif ainsi que l'appui dont elle bénéficie de la part de la Commune d'Ajaccio.

Madame Noémie Beillon doit assurer la promotion de l'image de la Ville d'Ajaccio lors de toute action d'information auprès de la presse ou des médias en général.

Hôtel de Ville B.P. 412

20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

**Article 4 : Assurances :**

Madame Noémie Beillon certifie qu'elle est titulaire de polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages matériels.

Madame Noémie Beillon doit garantir également les éventuels dommages occasionnés aux personnes à l'occasion du tournage du documentaire.

**Article 5 : Incessibilité des droits**

Madame Noémie Beillon ne pourra, en aucune façon céder les droits de la présente décision.

**Article 6 : Résiliation**

En cas de non respect de l'une des dispositions précitées, la présente décision pourra être retirée par la commune d'Ajaccio.

Par ailleurs, la présente sera retirée de plein droit et à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au maintien de l'ordre public.

**Article 7 : Contentieux**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente décision relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

**Article 8 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- A l'Hôtel de Ville, pour la Commune
- Madame Noémie Beillon, Journaliste pour la chaîne Voyage  
Société de production Adrenaline  
62 rue de rennes 75002 Paris n° 01 40 48 63 21

**Article 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 27 Octobre 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161027-2016\_143-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/10/2016

Publication : 28/10/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



Le DÉPUTÉ-MAIRE

LAURENT MARCANGELI  
Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



**OCTOBRE**

---

**Arrêtés  
Municipaux**

---



**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 16- 2488**

Portant stationnement interdit temporaire,  
 Portant circulation interdite,  
 Portant déviation temporaire de circulation,  
 Portant inversion du sens de circulation,

Le mardi 18 octobre 2016, de 07h00 à 09h00 inclus

Dans l'artère ci-après :

**RUE LORENZO VERO,**  
 Portion comprise entre la rue Major Lambroschini et le Cours Napoléon.

**RUE MAJOR LAMBROSCHINI,**  
 Portion comprise entre la rue Lorenzo Vero et la rue Michel Ottavy,

**RUE MICHEL OTTAVY,**

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/09.

**NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de SRA SAVAC en date du 16 septembre 2016;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de l'installation de neutralisation d'une cuve fuel, il est nécessaire d'interdire le stationnement ainsi que d'interdire et dévier la circulation ;

**CONSIDERANT** que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 :** le mardi 18 octobre 2016, de 07h00 à 09h00 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

**RUE MICHEL OTTAVY,**  
 Des deux cotés de la voie.

L'entreprise chargée des travaux devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant.  
 Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

**CIRCULATION INTERDITE**

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

**RUE LORENZO VERO,**  
 Portion comprise entre la rue Major Lambroschini et le Cours Napoléon.

**DEVIATION DE LA CIRCULATION**

Une déviation, rue barrée sera mise en place afin de ne pas utiliser l'artère ci-après :

**RUE LORENZO VERO,**  
 Portion comprise entre la rue Major Lambroschini et le Cours Napoléon.

**INVERSION DU SENS DE CIRCULATION**

Le sens de la circulation sera inversé dans les artères suivantes :

**RUE MAJOR LAMBROSCHINI,**  
 Portion comprise entre la rue Lorenzo Vero et la rue Michel Ottavy,

**RUE MICHEL OTTAVY,**

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.  
**L'entreprise devra afficher l'arrêté au droit des travaux.**

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à SRA SAVAC.

Fait à Ajaccio, le ~~Septembre~~ 2016.

03/10





**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 16- 2489**

**FETE DE LA SCIENCE 2016**

**Portant stationnement interdit temporaire,**

**Le samedi 08 octobre 2016 de 06h00, et ce jusqu'à 19h30.**

**Dans l'artère ci-après :**

**BOULEVARD ROI JEROME**  
**Côté Musée Fesch sur 18 emplacements à partir de la porte cochère.**

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10.

**NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du service des Festivités de la Ville en date du 26 septembre 2016;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de « la Fête de la Science 2016 ».

**CONSIDERANT** que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 : Le samedi 08 octobre 2016 de 06h00, et ce jusqu'à 19h30 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :**

**STATIONNEMENT INTERDIT**

**Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :**

**BOULEVARD ROI JEROME**

**Côté Musée Fesch sur 18 emplacements à partir de la porte cochère.**

**La police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.**

**Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;**

**ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.**

**ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.**

**ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.**

**ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.**

**ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

**ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, au service des Festivités de la Ville.**

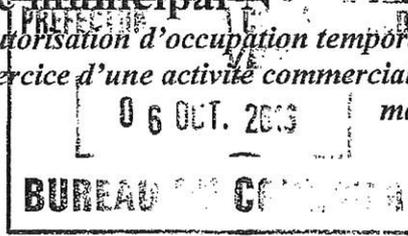
Fait à Ajaccio, le 08 Octobre 2016.





Direction Générale Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Direction du Commerce et de l'Artisanat  
Service des Halles et Marchés

**Arrêté municipal N° 16-2557**  
**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public**  
**et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le**  
**marché central d'Ajaccio**



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Madame TEXIER Catherine, immatriculée n° 419348289.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Madame TEXIER Catherine, « Commerçant revendeur », gérante de SARL A L'ANTICA, domiciliée, Villa Olivetti, Route des Milelli 20090 AJACCIO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché central (Place FOCH):**

**PERIODE HIVERNALE :**

**Jours de déballage :** jeudi, vendredi, samedi, dimanche

**Mois de déballage :** Novembre, décembre

**Année :** 2016

**PERIODE ESTIVALE :**

**Jours de déballage :** mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

**Mois de déballage :** Octobre

**Année :** 2016

- **Linéaire de vente en mètres :** 10 x 3L (5 lots)
- **Emplacement des lots :** Allée B
- **Lot(s) n° :** 05, 06, 07, 08, 09

**Produits autorisés à la vente :** confitures, biscuiterie, confiserie, huiles, vins locaux, charcuterie, boucherie, fromages corses, miel, produits labellisés, produits origine biologique.

**ARTICLE 2:**

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

**ARTICLE 3:**

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

**ARTICLE 4:**

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

**ARTICLE 5:**

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, M. TEXIER Gaetan, Mme TEXIER Sylvie, en leur qualité de « salariés » sont également autorisé(s) à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

**ARTICLE 6:**

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7:**

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

**ARTICLE 8:**

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

**ARTICLE 9:**

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

**ARTICLE 10:**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**ARTICLE 11:**

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

**ARTICLE 12:**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

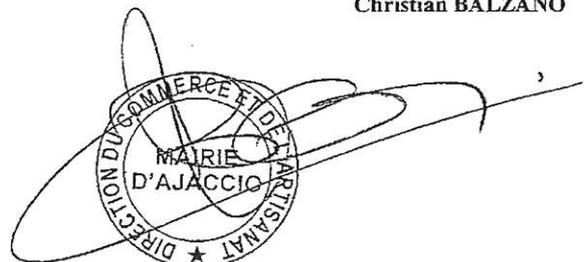
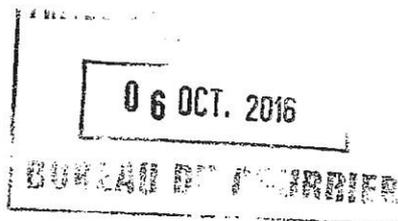
**ARTICLE 13:**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 05 OCT. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 2558**  
**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public**  
**Le samedi 19 novembre 2016**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R. 644-3 ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;  
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Madame Diane MOREAU, Directrice de l'Association « Ludothèque Le Petit Atelier », en date du 30 septembre 2016, afin d'organiser la fête du Jeu.

**ARRETONS :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Diane MOREAU, Directrice de l'Association « Ludothèque Le Petit Atelier », ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

**Localisation :** Kiosque Place De Gaulle  
**Date de la manifestation :** Le 19/11/2016  
**Horaires :** 13H00 à 18H00  
.....  
**Objet :** Fête du jeu

**Article 2 :**

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

**Article 3 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 4 :**

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

**Article 5 :**

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 2558**  
**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public**  
**Le samedi 19 novembre 2016**

**Article 6 :**

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place ainsi que sous le kiosque. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 9 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

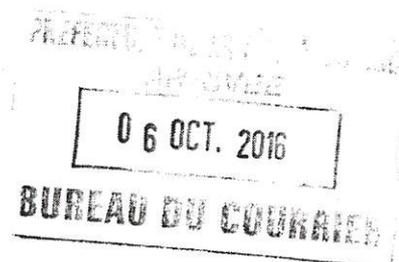
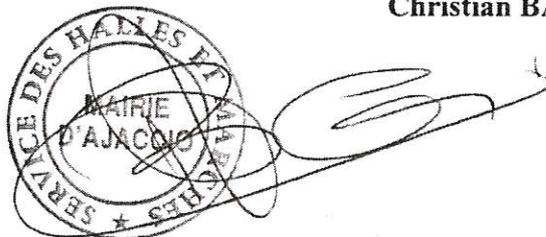
**Article 10 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 05 OCT. 2016

**Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie**

**Christian BALZANO**





**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 16- 2559**

**Portant abrogation de l'Arrêté Municipal n°16-1945 en date du 25 juillet 2016**

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10,  
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,  
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;  
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;  
VU, le Code de la Route ;  
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;  
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;  
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;  
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;  
VU, l'Arrêté N°16-1945 ;  
CONSIDERANT que les conditions de circulation initialement prévue sont modifiées ;

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 : L'Arrêté Municipal n°16-1945 en date du 25 juillet 2016, est Abrogé.**

**ARTICLE 2:** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 4 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 5 :** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise FIRROLONI

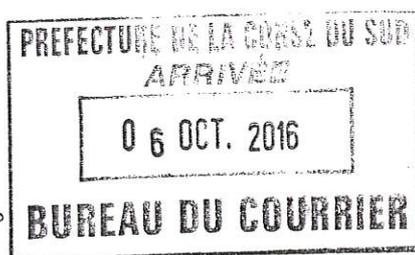
Fait à Ajaccio, le 6 Octobre 2016.

Pour M. le Député Maire,  
Le Maire Délégué,





MAIRIE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL N°2016 - 2560



**MODIFIANT L'ARRETE 2016-918 PORTANT CREATION  
DE LA REGIE D'AVANCES ANIMATION ET FESTIVITE DU THEATRE MUNICIPAL**

**LE MAIRE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2015/07 du conseil municipal réuni le 8 février 2015 de Délégation au maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté municipal 2016-918 du 14 avril 2016 portant création de la régie d'avances animation et festivité du théâtre municipal ;

Vu l'avis conforme du Trésorier du grand Ajaccio le ..... **2.7.SEP.2016**..... ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'article 6 de l'arrêté municipal 2016-918 du 14 avril 2016 portant création de la régie d'avances animation et festivité du théâtre municipal est remplacé par :

« Les dépenses mentionnées à l'article 5 sont payées par chèque. Les dépenses relatives au transport de personne, de véhicule et de marchandise peuvent être payées par carte bancaire. A cet effet, il est autorisé sur le compte de dépôt de fonds au Trésor n°10071 20000 00002000061 25 de la régie toutes les opérations nécessaires au paiement des dépenses et à la gestion de la régie. »

**ARTICLE 2** – Le Directeur général des services de la commune d'Ajaccio et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Ajaccio, le **05 OCT. 2016**

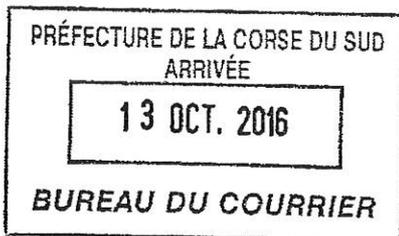
**27 SEP. 2016**

Pour avis conforme,  
Le Trésorier du Grand Ajaccio,

Jacques COTI.



Hôtel de Ville - P.P. H2 - Ajaccio - 20 304 AJACCIO CEDEX - Tél. 04.95.51.52.53 - Stéphane SBRAGGIA.



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 2624 -

**NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio, Député de la Corse du Sud ;**

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L. 581-8 et L. 581-18 ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-23 ;  
VU la Loi du 4 Aout 2008 portant Modernisation de l'Economie ;  
VU le décret N° 2012-18 du 30 Janvier 2012 relatif à la Publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes ;  
VU l'arrêté N° 11-1528 portant Règlement pour la publicité, les enseignes et les préenseignes ;  
VU la délibération N° 08-221 en date du 27 Octobre 2008 portant Rapport sur la Publicité Commerciale ;  
VU la délibération n° 15-04 du 8 Février 2015 portant élection du Maire et des adjoints ;  
VU l'accord de la propriétaire du terrain Mme ALBERTINI Paule en date du 16 Juin 2016 ;  
VU l'autorisation préalable N° 02A - 004 -16 - 006 déposée par la SARL CORSE PUBLITOUR PUBLICITE en date du 25/04/16 ;

**- ARRETONS -**

ARTICLE 1. - L'autorisation de remplacement d'un panneau publicitaire de 12 M<sup>2</sup> double-face par un panneau publicitaire lumineux de 6 M<sup>2</sup> situé Route de Mezzavia (sur la propriété Albertini) à Ajaccio pour la SARL CORSE PUBLITOUR PUBLICITE (Lotissement Cardichiozza – Route de Sagone – 20167 ALATA) est accordée.

ARTICLE 2. - Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3. - MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à AJACCIO le 5 Octobre 2016

LE DEPUTE MAIRE



Arrêté N° 2015- 2685

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0045 reçue le 07/07/2016, signée du 28/06/2015 par Monsieur Michel FILLEUL, directeur des travaux, représentant le centre Hospitalier d'Ajaccio, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 07/07/2016, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le procès-verbal de la séance du 13/09/2016 de la Sous-Commission Départementale de sécurité portant Avis FAVORABLE à la réalisation du projet susvisé ;

CONSIDERANT que l'autorisation de travaux porte sur des travaux de mise en sécurité incendie du bâtiment de la Miséricorde sans modifications des locaux accessibles au public au titre de l'accessibilité;

CONSIDERANT dès lors que seule la sous commission départementale de sécurité doit être consultée ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la Sous-Commission Départementale de sécurité, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux portant amélioration de la sécurité contre l'incendie de l'ensemble du bâtiment du Centre Hospitalier d'Ajaccio « ANNEXE EUGENIE » dans les zones contenues dans le dossier de demandé visé ci avant, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 13/09/2016 de la Sous-Commission Départementale de sécurité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier d'Ajaccio, 27 avenue Impératrice Eugénie, 20 303 Ajaccio représenté par M. FILLEUL, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 26/09/2016

Pour le Maire,  
Et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse  
du Sud,



Isabelle FELICIAGGI



**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 16-2686**

**Portant mise au clignotant des feux tricolores sur RD 111,**

**RD n°111, Carrefour : Rue des Cactus  
Rue des sept Chapelle  
Rue de l'Archipel  
Résidence Prince Impérial**

**Les dimanches suivants :**  
**Les Dimanches 09, 16, 23 et 30 octobre 2016, de 14h00 à 20h00 inclus,**

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10.

**NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-563 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, l'Arrêté Municipal n° 66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio ;

**CONSIDERANT** que les signaux lumineux d'intersection et les feux d'affectation de voies modifient les règles normales de circulation, ils doivent, pour leur mise en place ou leur suppression, faire l'objet d'arrêtés pris par l'autorité compétente en matière de police de la circulation, au même titre et dans les mêmes conditions que les panneaux de signalisation en respectant les articles R.411-7 du Code de la Route ;

**CONSIDERANT** qu'à ce titre l'autorité municipale se doit de fixer, par voie d'arrêté, les carrefours à feux tricolores sur le territoire de la commune ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fluidifier la circulation routière durant les dimanches du mois d'Octobre sur l'axe de la route des Sanguinaires, RD n°111

**CONSIDERANT** que la sécurité l'exige ;

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 : A compter des dimanches 09, 16, 23 et 30 octobre 2016, de 14h00 à 20h00 inclus, est institué la mise en place d'un dispositif de mise au clignotant des feux tricolores de la route des Sanguinaires, RD n° 111 aux carrefours suivants :**

**RD n°111, Carrefours : - Rue des Cactus  
Rue des sept Chapelle  
Rue de l'Archipel  
Résidence Prince Impérial**

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 09 Octobre 2016.

Pour M. le Député-Maire  
L'Adjoint Délégué





**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 16- 2747**

Portant retrait des arrêtés n° 2016- 2559 en date des 05 et 06 octobre 2016

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, les arrêtés n°16- 2559 en date des 05 et 06 octobre 2016;

CONSIDERANT l'existence d'une erreur matérielle ayant entraîné l'édiction de deux Arrêtés portant le même numéro, il convient de retirer les dits Arrêtés n°2016-2559 des 05 et 06 octobre 2016 ;

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 :** Les Arrêtés Municipaux n°2016-2559 en date des 05 et 06 octobre 2016, sont retirés.

**ARTICLE 2:** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 4 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 5 :** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 10 Octobre 2016.





**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 16- 2775**

**Portant Abrogation de L'Arrêté Municipal n°16-1945 en date du 25 juillet 2016**

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10.  
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,  
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;  
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;  
VU, le Code de la Route ;  
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;  
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;  
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;  
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;  
VU, l'Arrêté Municipal n°16-1945 en date du 25 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions de circulation initialement prévue sont modifiées ;

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 : L'Arrêté Municipal n°16-1945 en date du 25 juillet 2016, est Abrogé.**

**ARTICLE 2:** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 4 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 5 :** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise FIRROLONI.

Fait à Ajaccio, le 07 Octobre 2016.





**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 16- 2776**

Portant stationnement interdit temporaire,

Le samedi 15 octobre 2016 de 12h00 jusqu' à 19h00 et le dimanche 16 octobre 2016 de 12h00 jusqu'à 19h00 inclus.

Dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD PASCAL ROSSINI**

Portion comprise entre le N°18 et le N°28 sur sept emplacements à hauteur de la Place Miot.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du service des Festivités de la Ville en date du 03 octobre 2016;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de « la Marie Do 2016 ».

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 : Le samedi 15 octobre 2016 de 12h00 jusqu' à 19h00 et le dimanche 16 octobre 2016 de 12h00 jusqu'à 19h00 inclus.**

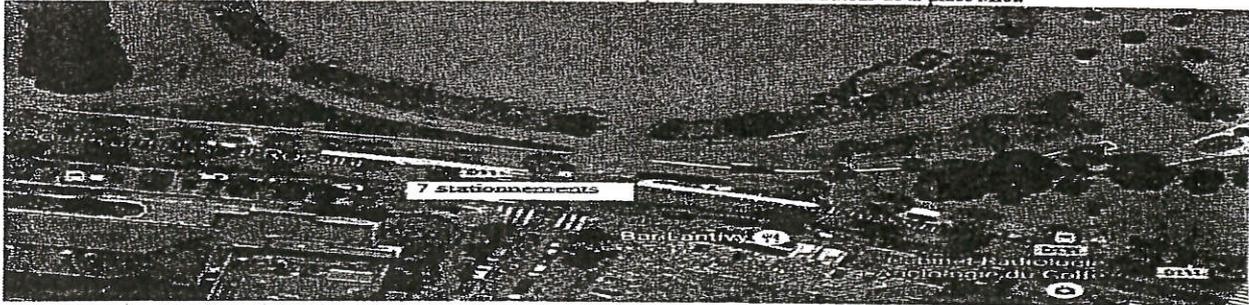
le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

**BOULEVARD PASCAL ROSSINI**

Portion comprise entre le N°18 et le N°28 sur sept emplacements à hauteur de la place Miot.



La police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, au service des Festivités de la Ville.

Fait à Ajaccio, le 15 Octobre 2016.





**Mairie d'Ajaccio**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 16-2777**

Portant restriction temporaire de circulation,  
Institution d'une circulation sur une voie avec alternat,

A compter du 10 octobre 2016, 20h00 et ce jusqu'au 24 octobre 2016, 06h00.

Dans l'artère ci-après :

**RT 20 BOULEVARD GEORGES POMPIDOU**

Tronçon compris entre l'anneau de l'Avenue Maréchal Juin et le N°52 du Boulevard Georges Pompidou,  
Ainsi que sur le carrefour de l'Avenue du Mont Thabor et le carrefour de L'Avenue Noel Franchini.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de CORSOZIA en date du 05 octobre 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la réfection des enrobés, il est nécessaire d'instituer une restriction de circulation.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

**-ARRETONS-**

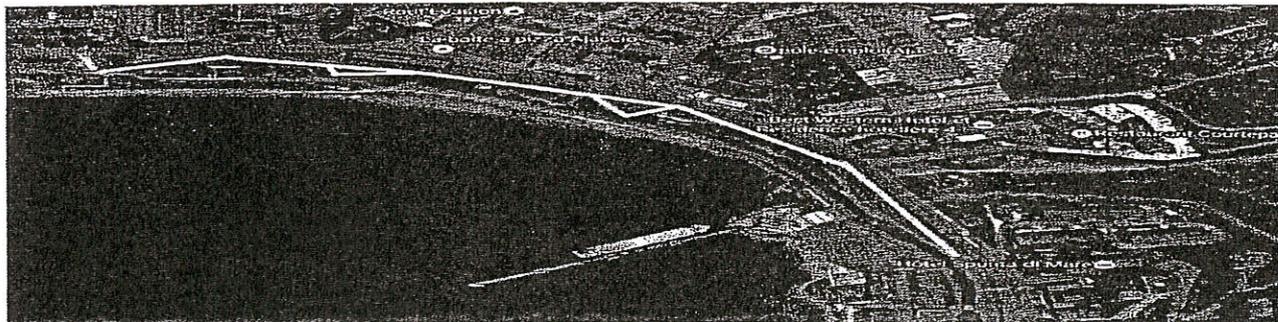
ARTICLE 1 : compter du 10 octobre 2016, et ce jusqu'au 24 octobre 2016 19h00 inclus, la circulation sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

**RESTRICTION DE LA CIRCULATION AVEC ALTERNAT**

La circulation sera réglementée, comme suit, institution d'un alternat par feux ou manuel, dans les artères ci-après :

**RT 20 BOULEVARD GEORGES POMPIDOU**

Tronçon compris entre l'anneau de l'Avenue Maréchal Juin et le N°52 du Boulevard Georges Pompidou,  
Ainsi que sur le carrefour de l'Avenue du Mont Thabor et le carrefour de L'Avenue Noel Franchini.



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique; le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise CORSOZIA.

Fait à Ajaccio, le 24 Octobre 2016.





**Mairie d'Ajaccio**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 16-2779**

**Portant interdiction de stationnement et autorisation de circulation sur la bande de stationnement**

A compter du 7 octobre 2016 et ce jusqu'au 31 octobre 2016 inclus.

Dans l'artère ci-après :

**RUE STEPHANOPOLI**

Portion comprise entre le Cours NAPOLEON et la rue Emmanuel ARENE

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/010.  
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,  
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;  
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;  
VU, le Code de la Route ;  
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;  
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;  
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;  
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;  
VU, la demande de l'entreprise FIRROLONI en date du 26 avril 2016 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre de travaux sur façade et toiture de l'immeuble sis 4 Cours Napoléon ;  
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent ;

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : A compter du 7 octobre et ce jusqu'au 31 octobre 2016 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

**RUE STEPHANOPOLI,**

Portion comprise entre le Cours NAPOLEON et la rue Emmanuel ARENE

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

**CIRCULATION AUTORISEE SUR BANDE DE STATIONNEMENT**

La circulation sur la bande de stationnement est autorisée dans la portion ci-après :

**RUE STEPHANOPOLI**

Portion comprise entre le cours NAPOLEON et la rue Emmanuel ARENE

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise FIRROLONI.

Fait à Ajaccio, le 7 OCTOBRE 2016.

Pour M. le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué,

DGA Ressources Humaines  
Jean Philippe ARMAND



**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 16-**

2780

Portant rue Barrée

Le vendredi 14 octobre 2016 de 07h00 à 12h00 inclus.

Dans l'artère ci-après :

**CHEMIN DE LA PIETRINA**

Portion comprise entre la rue San Lazaro et le Boulevard Masseria.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10.

**NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la SARL DE PETRICONI en date du 04 octobre 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'un déménagement, il est nécessaire d'instituer, une rue barrée à hauteur de la zone d'intervention.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : le vendredi 14 octobre 2016, de 07h00 à 12h00 inclus, la circulation sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

**RUE BARREE**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

**CHEMIN DE LA PIETRINA**

Portion comprise entre la rue San Lazaro et le Boulevard Masseria.

**PERIMETRE DE SECURITE**

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ;

Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : **BARRIERAGE , RUBALISE.**

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, au service des Festivités de la Ville.

Fait à Ajaccio, le 14 Octobre 2016.





**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 16- 2781**  
**Portant prolongation de l'Arrêté Municipal 16-1663 en date du 23 juin 2016**

**Portant stationnement interdit,  
Portant circulation interdite,  
Portant déviation temporaire de circulation,**

**A compter du 21 septembre 2016 et ce jusqu'au 31 octobre 2016 inclus,  
Dans l'artère ci-après :**

**RUE DE LA VILLETTA**

**Portion comprise entre la rue Hyacinthe Campiglia et le boulevard Jérôme et Barthélémy Maglioli.**

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10.

**NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de Monsieur BARTOLI François Xavier en date du 04 octobre 2016;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de travaux de réaménagement d'un appartement, ainsi que la dépose d'une benne à gravats, il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation ;

**CONSIDERANT** que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 : A compter du 21 septembre 2016 et ce jusqu'au 31 octobre 2016 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :**

**STATIONNEMENT INTERDIT**

**Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :**

**RUE DE LA VILLETTA**

**Portion comprise entre la rue Hyacinthe Campiglia et le boulevard Jérôme et Barthélémy Maglioli.**

**Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.  
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;**

**CIRCULATION INTERDITE**

**La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :**

**RUE DE LA VILLETTA**

**Portion comprise entre la rue Hyacinthe Campiglia et le boulevard Jérôme et Barthélémy Maglioli.**

**DEVIATION DE LA CIRCULATION**

**Une déviation de la circulation sera mise en place afin de ne pas utiliser la portion d'artère ci-après :**

**RUE DE LA VILLETTA**

**Portion comprise entre la rue Hyacinthe Campiglia et le boulevard Jérôme et Barthélémy Maglioli.**

**ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.**

**ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.**

**ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.**

**ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.**

**ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

**ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à Monsieur Bartoli François Xavier.**

Fait à Ajaccio, le 10 Octobre 2016.





**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL N° 16-0 2188**

**Portant interdiction de circulation,  
Portant interdiction de stationnement,  
Portant déviation,**

**A compter du 13 octobre 2016, et ce jusqu'au 28 Octobre 2016 inclus,  
Ci-après :**

**RUE SŒUR ALPHONSE**  
Sur sa totalité,

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/10  
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,  
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;  
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;  
VU, le Code de la Route;  
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,  
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;  
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;  
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;  
VU, la demande de la SARL ETS DEBENE en date du 06 octobre 2016;  
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de réfection de réseaux EP et de réfection de chaussée, il est nécessaire d'instituer une interdiction de circulation, et de stationnement ainsi qu'une déviation ;  
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 : A compter du 13 octobre 2016, et ce jusqu'au 28 Octobre 2016 inclus, la circulation sera réglementée comme suit :**

**CIRCULATION INTERDITE**

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

**RUE SŒUR ALPHONSE,**  
Sur sa totalité.

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

**RUE SŒUR ALPHONSE,**  
Sur sa totalité.

**DEVIATION DE LA CIRCULATION**

Une déviation de la circulation sera mise en place afin de ne pas utiliser l'artère ci-après :

**RUE SŒUR ALPHONSE,**  
Sur sa totalité.

**DEROGATIONS**

Seuls les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à stationner ainsi que les véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

L'entreprise chargée des travaux devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant le commencement des travaux. Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau R6a1.

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise DEBENE.

Fait à Ajaccio le 10 OCTOBRE 2016





**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 16-**

2783

Portant stationnement Interdit,  
Portant circulation Interdite,

A compter du 13 octobre 2016, et ce jusqu'au 16 octobre 2016, de 20h00 à 06h00 inclus.

Dans l'artère ci-après :

**AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY**

Portion comprise entre le Boulevard Dominique Paoli et la rue du Docteur Del Pellegrino.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10.  
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de CORSOVIA en date du 05 octobre 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion des travaux de voirie, il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : compter du 13 octobre 2016, et ce jusqu'au 16 octobre 2016, de 20h00 à 06h00 inclus, le stationnement et la circulation sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

**AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY**

Portion comprise entre le Boulevard Dominique Paoli et la rue du Docteur Del Pellegrino.

**CIRCULATION INTERDITE**

La circulation sera réglementée, comme suit dans l'artère ci-après :

**AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY**

Portion comprise entre le Boulevard Dominique Paoli et la rue du Docteur Del Pellegrino.

**DEROGATIONS**

Les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à stationner ainsi que les véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise CORSOVIA.

Fait à Ajaccio, le 10 Octobre 2016.





COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N°2016\_2847

PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N°2015\_1371 DU 2 SEPTEMBRE 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N°2014/1879 DU 15 AVRIL 2014 PORTANT ANNULATION DE L'ARRETE N°2008/2100 ET 2011/1938 ET PORTANT NOMINATION DES : 1) NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE DE RECETTES ET DE SON SUPPLEMENT POUR LA PERCEPTION DES LOYERS DES IMMEUBLES COMMUNAUX, DES DROITS DE STATIONNEMENT ET D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL ET DES DROITS AUPRES DE LA REGIE DES HALLES ET MARCHES  
2) NOMINATION DE PREPOSES AUPRES DE LA REGIE DES HALLES ET MARCHES.

**LE MAIRE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu l'arrêté municipal n°2011/367 du 17 février 2011 portant annulation de l'arrêté municipal n°88/1394 et création d'une régie de recettes auprès des Halles et marchés pour la perception des droits de stationnement d'occupation du domaine public communal, des droits d'occupation temporaire de la voie publique communale ;

Vu l'arrêté municipal n°2014/1879 du 15 avril 2014 portant annulation de l'arrêté n°2008/2100 et 2011/1938 et portant nomination des : 1) Nomination d'un régisseur titulaire de recettes et de son supplément pour la perception des loyers des immeubles communaux, des droits de stationnement et d'occupation du domaine communal et des droits auprès de la régie des halles et marchés 2) Nomination de préposés auprès de la régie des halles et marchés ;

Vu l'arrête municipal n°2015\_1371 du 2 septembre 2015 portant modification de l'arrête municipal n°2014/1879 du 15 avril 2014 portant annulation de l'arrêté n°3008/2100 et 2011/1938 et portant nomination des : 1) Nomination d'un régisseur titulaire de recettes et de son supplément pour la perception des loyers des immeubles communaux, des droits de stationnement et d'occupation du domaine communal et des droits auprès de la régie des halles et marchés  
2) Nomination de préposés auprès de la régie des halles et marchés.

Vu la délibération n°2015/07 du conseil municipal réuni le 8 février 2015 portant délégation au maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du

04 OCT. 2016

Vu l'avis conforme du Trésorier du grand Ajaccio en date du

27 SEP. 2016

### ARRETE

**ARTICLE 1er** – Le présent arrêté abroge l'arrête municipal n°2015\_1371 du 2 septembre 2015 portant modification de l'arrête municipal n°2014/1879 du 15 avril 2014 portant annulation de l'arrête n°3008/2100 et 2011/1938 et portant nomination des :

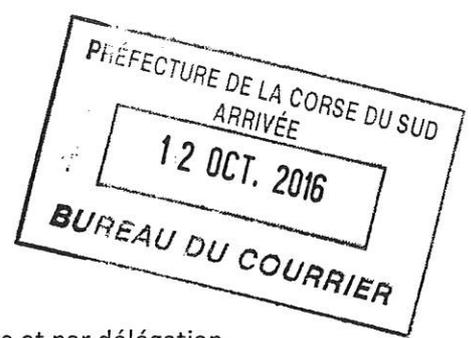
- 1) Nomination d'un régisseur titulaire de recettes et de son supplément pour la perception des loyers des immeubles communaux, des droits de stationnement et d'occupation du domaine communal et des droits auprès de la régie des halles et marchés
- 2) Nomination de préposés auprès de la régie des halles et marchés.

**ARTICLE 2** - L'article 3 de l'arrête municipal n°2014/1879 du 15 avril 2014 portant annulation de l'arrête n°3008/2100 et 2011/1938 et portant nomination des : 1) Nomination d'un régisseur titulaire de recettes et de son supplément pour la perception des loyers des immeubles communaux, des droits de stationnement et d'occupation du domaine communal et des droits auprès de la régie des halles et marchés 2) Nomination de préposés auprès de la régie des halles et marchés, est modifié et remplacé par :

*« Sont nommés mandataires de la régie de recettes des halles et marchés, agissant pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci:*

- M. Antoine FORNACCIARI
- M. Pierre Paul GIACOMINI
- M. Christophe DESMOULINS
- M. Jean Pierre NEGRONI
- M. Dominique ANDREANI
- M. Gérard MARCELLI
- Mme. Marie Rose PIANI
- Mme Elisabeth FEIBELMAN
- Mme Laetitia CUTTOLI.
- M. Olivier TURCQ
- M. Julien SALICETTI

**ARTICLE 3** – Les autres dispositions demeurent inchangées.



Fait en double exemplaire à Ajaccio, le 12 OCT. 2016

Pour avis conforme,  
Le comptable public, 27 SEP. 2016

Jacques COTI.

Pour avis conforme,  
Le régisseur titulaire,

Michel COLONNA.

Le mandataire,  
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

*Vu pour Acceptation*

Pierre Paul GIACOMINI.

Le mandataire,  
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

*Vu pour acceptation*

Jean Pierre NEGRONI.

Le mandataire,  
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

*Vu pour acceptation*

Gérard MARCELLI.

Le mandataire,  
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

*Vu pour acceptation*

Elisabeth FEIBELMAN.

Le mandataire,  
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

Olivier TURCQ.

*Vu pour acceptation*

Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier adjoint au maire,

Stéphane SBRAGGIA.

Le Maire-Adjoint

AM 2015-196

Stéphane SBRAGGIA

Le mandataire,

(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

*VU-POUR-ACCEPTATION*

Antoine FORNACCIARI.

Le mandataire,

(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

*Vu pour acceptation*

Christophe DESMOULINS.

Le mandataire,

(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

*Vu pour acceptation*

Dominique ANDREANI.

Le mandataire,

(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

*Vu pour acceptation*

Marie Rose PIANI.

Le mandataire,

(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

*Vu pour acceptation*

Laetitia CUTTOLI.

Le mandataire,

(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

*Vu pour acceptation*

Julien SALICETTI.



VILLE D'AJACCIO

**ARRETE MUNICIPAL N° 2016 - 2849**

**PORTANT MAINLEVÉE DE L'ARRETE MUNICIPAL N°2015-1505 RELATIF A LA FERMETURE PROVISoire ET A L'EVACUATION DE L'APPARTEMENT – PORTE GAUCHE – 3<sup>ème</sup> ETAGE – 53 COURS NAPOLEON - 20000 AJACCIO - CADASTRE BW 223**

**NOUS, Laurent MARCANGELI, Député Maire de la Ville d'Ajaccio,**

- Vu,** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions;
- Vu,** la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu,** la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;
- Vu,** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2122-17 à L.2122-20 et suivants;
- Vu,** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212 et suivants ;
- Vu,** le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L 511-1 et suivants ;
- Vu,** Les délibérations n° 2015-4, 2015-6 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire, des Adjointes et du Conseil Municipal ;
- Vu,** l'arrêté municipal n° 2015 – 176 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à Madame Nicole OTTAVY, huitième adjoint au Maire, pour les secteurs suivants : Urbanisme et Logement, aménagement urbain;
- Vu,** l'arrêté municipal n° 2015 – 638 en date du 9 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Paul ROSSINI, Directeur Général des Services;
- Vu,** l'arrêté municipal n° 2015 – 1505 en date du 25 août 2015 portant fermeture provisoire et évacuation de l'appartement – porte gauche – 3<sup>ème</sup> étage – 53 cours Napoléon – 20 000 Ajaccio – cadastré BW n°223 ;
- Vu,** Les opérations de calcul de confortement du plancher séparatif des appartements des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> étages gauche menés par M. VALLE en octobre 2015 ;
- Vu,** La facture de M. CENTOFANTI en date du 12 août 2016 attestant du traitement du plancher contre les insectes xylophages ;
- Vu,** Le rapport de M. Jean-Louis VALLE, ingénieur béton, en date du 3 octobre 2016 ;
- Vu,** La facture de l'entreprise U BIANCU en date du 11 octobre 2016 attestant des travaux de confortement menés sur la structure du plancher qui sépare les appartements des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> étages porte de gauche.

**Considérant que** sur foi du rapport de M. VALLE, ingénieur béton, en date du 03/10/2016, les travaux recommandés dans l'avis technique de la SOCOTEC en date du 26/08/2015 et par le rapport MARQUIS en date 28/08/2015 ont été menés à bien pour la partie concernant le confortement de la structure du plancher séparant les appartements de M. CASONI Antoine et de Mme. ZITO Elisabeth,

**Considérant** l'état des locaux ne compromet plus la sécurité des occupants à l'exception du balcon en terrasse arrière dont l'accès a été interdit par l'arrêté municipal n° 2015-1597 portant péril imminent sur l'immeuble – 53, cours Napoléon – 20 000 Ajaccio – cadastre BW n°223

## ARRETONS

### ARTICLE 1 :

Est prononcée la mainlevée l'arrêté municipal n° 2015-1505 prescrivant la fermeture provisoire et l'évacuation de l'appartement du 3<sup>ème</sup> étage – porte gauche- 53 cours Napoléon – 20 000 Ajaccio – cadastre BW n°223.

**A compter du 12 octobre 2016**

### ARTICLE 2:

L'utilisation de l'appartement susvisé est autorisée à des fins d'habitation à compter du 12 octobre 2016. Toutefois, l'accès au balcon de cet appartement reste interdit en vertu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté municipal n°2015-1597 portant péril imminent sur l'immeuble susvisé.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à :

**- Monsieur CASONI Antoine, propriétaire**

Village d'ARBORI -20160 ARBORI

**- Monsieur HADILI, locataire**

Dernière adresse connue : 53, cours Napoléon – 20 000 Ajaccio

**- Au syndicat des copropriétaires**

Pris en la personne de son syndic Agence Bis – 9 cours Général Leclerc – Palais Grandval – 20 000 Ajaccio

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ajaccio et sur la façade de l'immeuble.

### ARTICLE 5:

Le présent arrêté est transmis au Préfet au titre du contrôle de légalité. Il est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, au procureur de la république et à la chambre départementale des notaires.

### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20200 BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

### ARTICLE 7 :

M.M. le Secrétaire Général de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

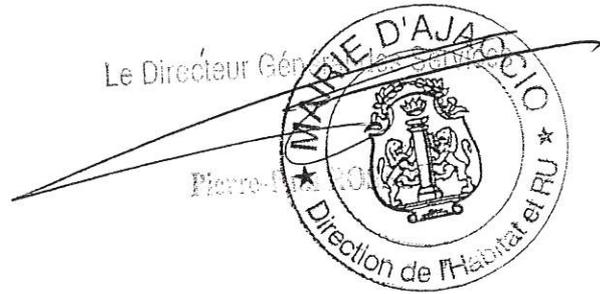
**ARTICLE 8:**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de Corse du Sud.

AJACCIO, le 12 octobre 2016

Le Député Maire,

**Laurent MARCANGELI**



Annexes :

- Calcul de renforcement de M. VALLE
- Facture entreprise CENTOFANTI
- Facture entreprise U BIANCU
- Rapport de contrôle de M. VALLE



VILLE D'AJACCIO



**ARRETE MUNICIPAL N° 2016 - 2850**

**PORTANT MAINLEVÉE DE L'ARRETE MUNICIPAL N°2015-1506 RELATIF A LA FERMETURE PROVISoire ET A L'EVACUATION DE L'APPARTEMENT – PORTE GAUCHE – 4<sup>ème</sup> ETAGE – 53 COURS NAPOLEON - 20000 AJACCIO - CADASTRE BW 223**

**NOUS, Laurent MARCANGELI, Député Maire de la Ville d' Ajaccio,**

- Vu,** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions;
- Vu,** la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu,** la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;
- Vu,** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2122-17 à L.2122-20 et suivants;
- Vu,** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212 et suivants ;
- Vu,** le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L 511-1 et suivants ;
- Vu,** Les délibérations n° 2015-4, 2015-6 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire, des Adjointes et du Conseil Municipal ;
- Vu,** l'arrêté municipal n° 2015 – 176 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à Madame Nicole OTTAVY, huitième adjoint au Maire, pour les secteurs suivants : Urbanisme et Logement, aménagement urbain;
- Vu,** l'arrêté municipal n° 2015 – 638 en date du 9 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Paul ROSSINI, Directeur Général des Services;
- Vu,** l'arrêté municipal n° 2015 – 1506 en date du 25 août 2015 portant fermeture provisoire et évacuation de l'appartement – porte gauche – 4<sup>ème</sup> étage – 53 cours Napoléon – 20 000 Ajaccio – cadastré BW n°223 ;
- Vu,** Les opérations de calcul de confortement du plancher séparatif des appartements des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> étages gauche menés par M. VALLE en octobre 2015 ;
- Vu,** La facture de M. CENTOFANTI en date du 12 août 2016 attestant du traitement du plancher contre les insectes xylophages ;
- Vu,** Le rapport de M. Jean-Louis VALLE, ingénieur béton, en date du 3 octobre 2016 ;
- Vu,** La facture de l'entreprise U BIANCU en date du 11 octobre 2016 attestant des travaux de confortement menés sur la structure du plancher qui sépare les appartements des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> étages porte de gauche.

**Considérant que** sur foi du rapport de M. VALLE, ingénieur béton, en date du 03/10/2016, les travaux recommandés dans l'avis technique de la SOCOTEC en date du 26/08/2015 et par le rapport MARQUIS en date 28/08/2015 ont été menés à bien pour la partie concernant le confortement de la structure du plancher séparant les appartements de M. CASONI Antoine et de Mme. ZITO Elisabeth,

**Considérant** l'état des locaux ne compromet plus la sécurité des occupants à l'exception du balcon en terrasse arrière dont l'accès a été interdit par l'arrêté municipal n° 2015-1597 portant péril imminent sur l'immeuble – 53, cours Napoléon – 20 000 Ajaccio – cadastre BW n°223

## ARRETONS

### ARTICLE 1 :

Est prononcée la mainlevée l'arrêté municipal n° 2015-1505 prescrivant la fermeture provisoire et l'évacuation de l'appartement du 3<sup>ème</sup> étage – porte gauche- 53 cours Napoléon – 20 000 Ajaccio – cadastre BW n°223.

**A compter du 12 octobre 2016**

### ARTICLE 2:

L'utilisation de l'appartement susvisé est autorisée à des fins d'habitation à compter du 12 octobre 2016. Toutefois, l'accès au balcon de cet appartement reste interdit en vertu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté municipal n°2015-1597 portant péril imminent sur l'immeuble susvisé.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à :

**- Madame ZITO-CASALONGA Elisabeth, propriétaire**

HLM les Salines, bâtiment B, rue François Pietri – 20 090 Ajaccio

**- Monsieur KAMLIU Mohamed, locataire**

Dernière adresse connue : 53, cours Napoléon – 20 000 Ajaccio

**- Au syndicat des copropriétaires**

Pris en la personne de son syndic Agence Bis – 9 cours Général Leclerc – Palais Grandval – 20 000 Ajaccio

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ajaccio et sur la façade de l'immeuble.

### ARTICLE 5:

Le présent arrêté est transmis au Préfet au titre du contrôle de légalité. Il est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, au procureur de la république et à la chambre départementale des notaires.

### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20200 BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

### ARTICLE 7 :

M.M. le Secrétaire Général de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

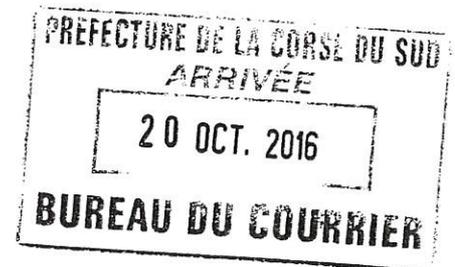
**ARTICLE 8:** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de Corse du Sud.

AJACCIO, le 12 octobre 2016

*4* Le Député Maire,

**Laurent MARCANGELI**

*Le Directeur Général des Services*



Annexes :

- Calcul de renforcement de M. VALLE
- Facture entreprise CENTOFANTI
- Facture entreprise U BIANCU
- Rapport de contrôle de M. VALLE



**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 16- 2871**

Portant stationnement interdit,  
Portant circulation interdite,

A compter du 17 octobre 2016, et ce jusqu'au 27 octobre 2016, de 20h00 à 06h00 inclus.

Dans l'artère ci-après :

**AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY**

Portion comprise entre le Boulevard Dominique Paoli et la rue du Docteur Del Pellegrino.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de CORSOZIA en date du 11 octobre 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion des travaux de voirie, il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : compter du 17 octobre 2016, et ce jusqu'au 27 octobre 2016, de 20h00 à 06h00 inclus, le stationnement et la circulation sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

**AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY**

Portion comprise entre le Boulevard Dominique Paoli et la rue du Docteur Del Pellegrino.

**CIRCULATION INTERDITE**

La circulation sera réglementée, comme suit dans l'artère ci-après :

**AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY**

Portion comprise entre le Boulevard Dominique Paoli et la rue du Docteur Del Pellegrino.

**DEROGATIONS**

Les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à stationner ainsi que les véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise CORSOZIA.

Fait à Ajaccio, le 17 Octobre 2016.

Pour M. le Maire,

Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

MAIRIE D'AJACCIO

POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION

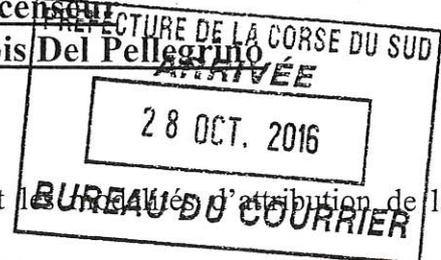
Le Directeur Général des Services de la Ville

Philippe LEBLANC



**ARRETE n° 2016-2949**

**Attribution de la prime ascenseur  
IMMEUBLE 7 rue Docteur François Del Pellegrino**



**Le Maire de la Ville d'AJACCIO**

VU la délibération n° 2003/216 du 15/12/03 concernant l'attribution de la prime municipale à l'installation d'un ascenseur,  
VU la demande de subvention présentée par le syndic SECIC pour le compte de la copropriété sise 7 rue Docteur François Del Pellegrino à Ajaccio,  
VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme du 19 février 2016,

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** Une prime d'un montant de 7 623 € (sept mille six cent vingt trois euros) est attribuée au titre de l'installation d'un ascenseur au sein de la copropriété sise 7 rue Docteur François Del Pellegrino, telle qu'acceptée par la commission d'aide à la pierre et sera versée sur le compte de ladite copropriété
- ARTICLE 2 :** Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits à la Fonction 70 Chapitre 204 – Article 20422 – Enveloppe 7850 de l'exercice 2016 du budget de la Ville. .
- ARTICLE 3 :** Le versement des fonds sera affecté dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et compte susvisé.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec avis de réception, au syndic SECIC, CS 13006 - 20700 AJACCIO CEDEX 9, qui sera chargé d'en assurer la diffusion auprès des copropriétaires.
- ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Préfet de Corse du Sud, Monsieur le Directeur des Services Financiers, Monsieur le Receveur Municipal, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Ajaccio, le 13/10/2016

Nicole OTTAVY  
Adjointe au Député-Maire, déléguée à l'urbanisme et au logement,  
Planification et aménagement urbain





**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL, n° 16-**

2950

Portant interdiction de circulation,  
Portant déviation temporaire,

Le samedi 15 octobre 2016, et le samedi 22 octobre 2016.

Dans l'artère ci-après :

**COURS JEAN NICOLI**  
A hauteur de la crèche des Harras.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10.  
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,  
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;  
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;  
VU, le Code de la Route ;  
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;  
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;  
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;  
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;  
VU, la demande de l'entreprise Firroloni en date du 13 octobre 2016;  
CONSIDERANT qu'il convient d'instituer une interdiction et déviation temporaire de la circulation ;  
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : Le samedi 15 octobre 2016, ainsi que le samedi 22 octobre 2016, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

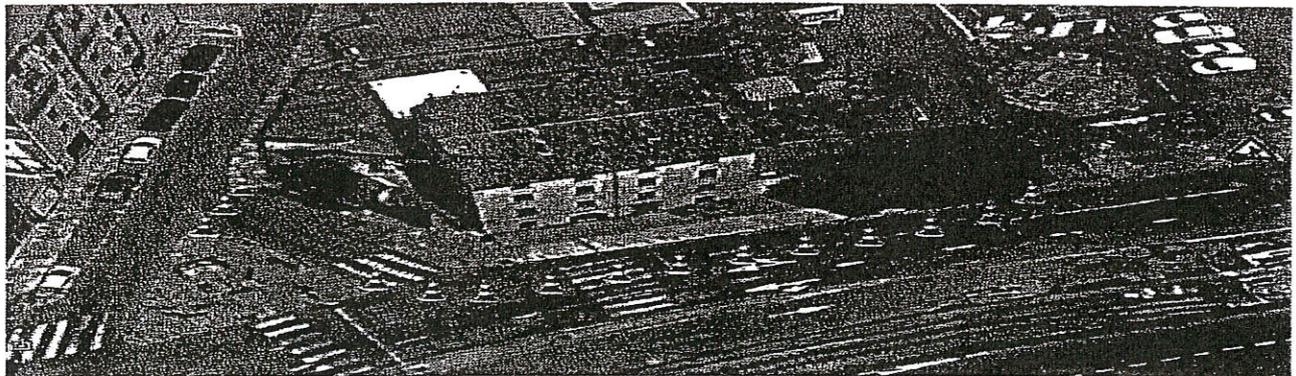
**CIRCULATION INTERDITE**

**COURS JEAN NICOLI**  
A hauteur de la crèche des Harras.

**DEVIATION TEMPORAIRE**

Une déviation sera mise en place pour inviter et prévenir les usagers à ne pas emprunter la dite artère ci-après :

**COURS JEAN NICOLI**  
A hauteur de la crèche des Harras.



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise FIRROLONI

Fait à Ajaccio, le 14 Octobre 2016.





**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL, n° 16- 2951**

Portant restriction de circulation temporaire,  
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,

A compter du 11 octobre 2016 et ce jusqu'au 27 octobre 2016, inclus

Dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD ABBE RECCO**  
Dans le rond-point d'Alata.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/09.

**NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de SAG THEPAULT en date du 12 OCTOBRE 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'installation de l'enfouissement de 3 lignes souterraines HTB 90 kw, il est nécessaire d'instituer une restriction de la circulation ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

**-ARRETONS-**

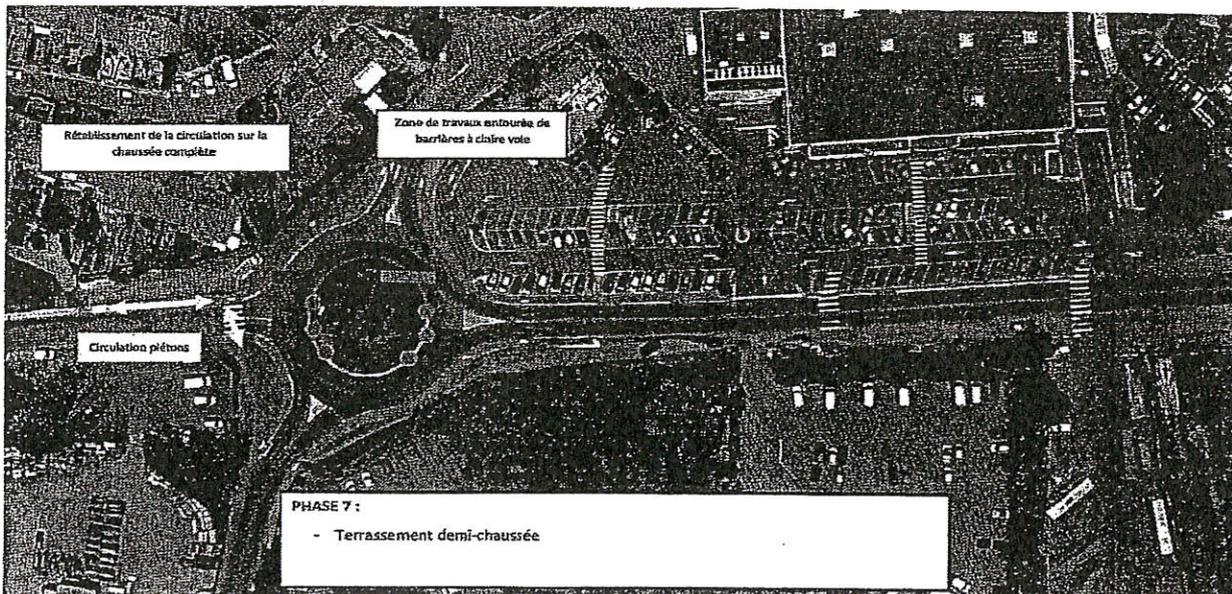
**ARTICLE 1 :** A compter du 11 octobre 2016 et ce jusqu'an 27 octobre 2016, inclus, la circulation sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

**RESTRICTION DE CIRCULATION**

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD ABBE RECCO**  
Rond-point d'Alata dans la zone de travaux

La voie de droite sera interdite à la circulation,  
La circulation piétonne sera déviée à droite,  
La voie de gauche sera interdite à la circulation,  
En fonction du phasage des travaux.



**INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H**

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

**BOULEVARD ABBE RECCO  
Rond-point d'Alata dans la zone de travaux**

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise SAG THEPAULT.

Fait à Ajaccio, le Septembre 2016.

*14 octobre*

Pour M. le Député Maire,  
l'Adjoint Délégué,





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

16 - 2953 -

**ARRETE MUNICIPAL N°16-**  
**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2222-2, L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L.2125-1, et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;  
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;  
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire en les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

**CONSIDERANT** la demande, en date du 06 octobre 2016, de Monsieur REINHARD Jean Raymond, exploitant individuel, immatriculé N° 439335407RM047, afin de procéder à l'activité de rempaillage sur le domaine public.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur REINHARD Jean Raymond, exploitant individuel à ci-après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

**Localisation : Devant l'église ST Roch cours napoléon**  
**Date(s) : Du 17 octobre 2016 au 31 mars 2016 Horaires : 09 H 00 à 11 H 00**  
**Objet : Activité commerciale rempaillage de chaises et autres matériels.**

**Article 2 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 3 :**

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

**Article 4 :**

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

**Article 5 :**

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 8 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

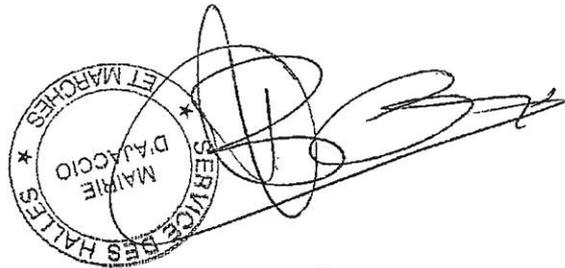
**Article 9 :**

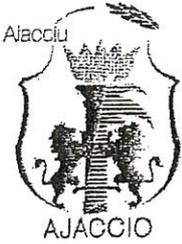
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 14 OCT. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Arrêté Municipal N° 2016-3000 *bis*

**Portant interdiction d'accès et d'occupation  
d'une partie de la place Miot**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de la commune,

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales L1311-1, L2122-21, L2213-6;
- Vu Le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 à 2125-1 et L2132-1 ; L2132-2 et suivants ;
- Vu Le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2, L116-1 à L116-8 ;
- Vu Le code pénal, notamment les articles R632-1, R644-2 et R644-3 ;
- Vu La délibération n°2015-04 en date du 08/02/2015, portant élection du Maire ;
- Vu L'arrêté municipal n°61-169 portant règlement général de la voirie ;
- Vu Les arrêtés municipaux n°03-2203 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
- Vu L'arrêté municipal, portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Paul ROSSINI, directeur général des services, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;



CONSIDERANT les intempéries survenues le 14 octobre sur la communale d' Ajaccio  
CONSIDERANT les désordres produits sur le site de la place Miot  
CONSIDERANT le danger que peut représenter pour le public l'accès à une partie du site;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Une partie de la Place Miot est interdite de toute occupation ou accès au public.

**Article 2**

Cette interdiction concerne l'ensemble de la zone close et matérialisée par des barrières.

**Article 3**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 3**

Le Directeur général des services de la Ville d' Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d' Ajaccio et affiché en mairie.



Fait à AJACCIO, le 14/10/2016

Pour le Maire, et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

Pierre Paul ROSSINI



Arrêté Municipal N° 2016-3001 bis

Portant modification de l'arrêté municipal n°16-2177 en date du 05/09/2016 relatif à une autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de la commune,

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales L1311-1, L2122-21, L2213-6;
- Vu Le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses article L2122-1 à 2125-1 et L2132-1 ; L2132-2 et suivants ;
- Vu Le code de la voirie routière et notamment ses article L113-2, L116-1 à L116-8 ;
- Vu Le code pénal, notamment les articles R632-1, R644-2 et R644-3 ;
- Vu la délibération n°2009-142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29/07/2009 ;
- Vu La délibération n°2015-04 en date du 08/02/2015 potrant élection du Maire ;
- Vu L'arrêté municipal n°61-169 portant règlement général de la voirie ;
- Vu Les arrêtés municipaux n°03-2203 portant règlementation de l'occupation du domaine public communal ;
- Vu L'arrêté municipal, portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Paul ROSSINI, directeur général des services, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu L'arrêté municipal n°16-2177 en date du 05/09/2016, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à Mme Catherine RIERA, présidente de l'association la Marie-DO ;
- Vu L'arrêté n°2016-3000 portant interdiction d'accès au public sur une partie de la place Miot ;

CONSIDERANT les intempéries survenues le 14 octobre sur la communale d'Ajaccio

CONSIDERANT les désordres produits sur le site de la place Miot

CONSIDERANT le danger que peut représenter une partie du site interdit au public ;

CONSIDERANT que la place est pour partie interdite au public ;

-ARRETE-

**Article 1**

L'article 1 de l'arrêté n°2016-2177 sus visé est modifié comme suit pour la journée du 16/10/2016 :

Localisation : sur la place Miot en dehors du périmètre interdit par l'arrêté n°2016-3000 et matérialisé par des barrières.

**Article 2**

Aucune structure type tentes ou apparenté, tables et chaises ne sont autorisés sur le site

**Article 3**

Les articles 2 à 6 de l'arrêté n°2016-2177 demeurent inchangés.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 5**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 6**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le 15/10/2016



Pour le Maire, et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

Pierre Paul ROSSINI





Arrêté municipal N° 16-2014

Portant activation du Plan Communal de Sauvegarde

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,**

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-2 et L2212-4 concernant les pouvoirs de police du maire,

**Vu** Le Code de Sécurité Intérieur et plus particulièrement les articles, L731-3 et L742-1,

**Vu** le décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

**Vu** le plan communal de sauvegarde de la commune entré en application par arrêté municipal n° 2015-1530 du 1<sup>er</sup> septembre 2015,

**Vu** les circonstances revêtant un caractère exceptionnel découlant de (inscrivez l'événement ayant justifié la mise en œuvre du PCS)

.....*Conditions météorologiques (Épisodes orageux isolés)*.....

**Vu** la demande de Monsieur le préfet de Corse (éventuellement)

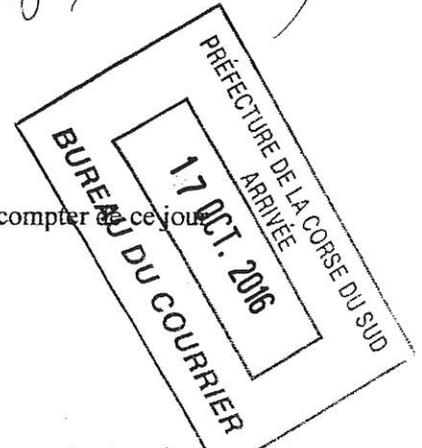
**ARRETE**

**Article 1**

Le plan communal de sauvegarde de la commune sera mis en application à compter de ce jour à *12h10*.

**Article 2**

Copie du présent arrêté est communiquée à Monsieur le préfet de Corse.



Fait à AJACCIO, le : *16/10/16*

Le Maire d' Ajaccio



**Laurent MARCANGELI**



**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3051**

Portant déviation piéton temporaire,  
Portant institution de circulation par alternat,

A compter du 24 octobre 2016 et ce jusqu'au 23 décembre 2016, de 07h30 à 16 heures inclus

Dans l'artère ci-après :

**RD 11 – LA GROTTE**

Portion comprise entre l'Avenue Nicolas Pietri, le Boulevard Madame Mère et le Cours Général Leclerc.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'entreprise APEX en date du 10 octobre 2016;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de confortement de talus sur la RD 11 au lieu dit La Grotte, il est nécessaire d'instituer une déviation piétonne ainsi qu'une circulation avec alternat ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : A compter du 24 octobre 2016 et ce jusqu'au 23 décembre 2016, de 07h30 à 16 heures inclus, la déviation piétonne et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

**RD 11 – LA GROTTE**

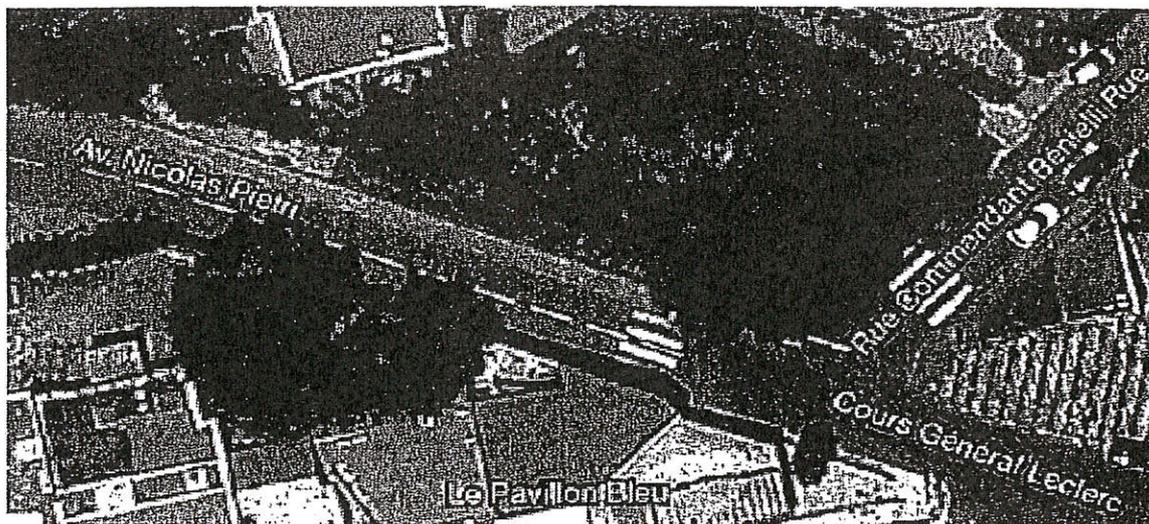
Portion comprise entre l'Avenue Nicolas Pietri et le Boulevard Madame Mère.

**CIRCULATION AVEC ALTERNAT**

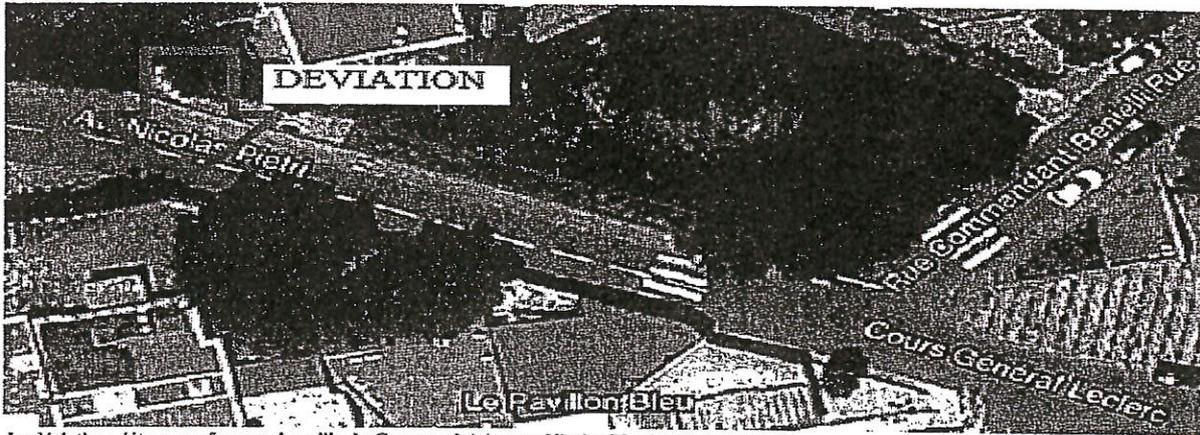
Dans l'artère ci-après :

**RD 11 – LA GROTTE**

Portion comprise entre l'Avenue Nicolas Pietri, le Boulevard Madame Mère et le Cours Général Leclerc.



## DEVIATION PIETONNE



La déviation piétonne se fera par la grille du Casone, côté Avenue Nicolas Pietri sens descendant.

### PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ; Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : **BARRIERAGE, RUBALISE.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre 1, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de **DEUX MOIS** à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise APEX.

Fait à Ajaccio, le 10 Octobre 2016.

Pour M. le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Le Directeur Général des Services





**Mairie d'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3652**

Portant restriction temporaire de circulation  
Portant circulation interdite pour les véhicules de plus de 3,5T,

A compter du 19 octobre 2016 et ce jusqu'au 10 novembre 2016, inclus.

Dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD ABBE RECCO**

Portion comprise entre le Rond-point d'Alata et la sortie de l'enseigne « Leclerc ».

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10.  
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,  
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;  
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;  
VU, le Code de la Route ;  
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;  
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;  
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;  
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;  
VU, la demande de SAG THEPAULT en date du 11 octobre 2016;  
CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'installation de l'enfouissement de 3 lignes souterraines HTB 90 kw, il est nécessaire d'instituer une restriction de la circulation ;  
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

**-ARRETONS-**

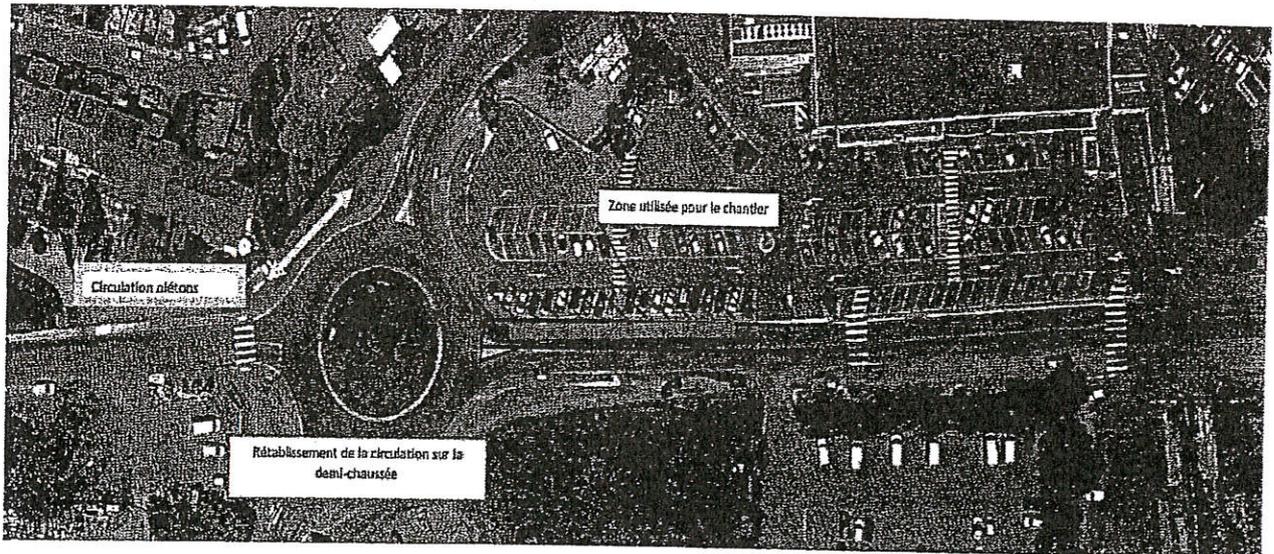
**ARTICLE 1 :** A compter du 19 octobre 2016 et ce jusqu'au 10 novembre 2016 inclus, la circulation sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

**RESTRICTION DE CIRCULATION**

La circulation sera réglementée, restriction de circulation suivant avancement des travaux, pouvant occasionner des fermetures ponctuelles de la circulation dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD ABBE RECCO**

Portion comprise entre le Rond-point d'Alata et la sortie de l'enseigne « Leclerc ».



**CIRCULATION INTERDITE**

La circulation sera interdite temporairement aux véhicules de 3,5T, suivant avancement des travaux, une déviation sera mise en place en amont de la zone des travaux afin de prévenir les usagers.

## PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ; Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : BARRIERAGE, RUBALISE.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

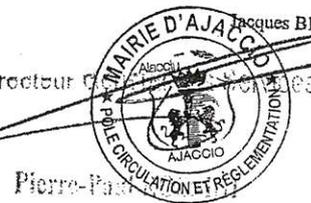
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise SAG THEPAULT.

Fait à Ajaccio, le 18 Octobre 2016.

Pour M. le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Le Directeur



Pierre-Paul



**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3053**

Portant Abrogation de L'Arrêté Municipal n°16-2779 en date du 07 octobre 2016

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10.  
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,  
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;  
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;  
VU, le Code de la Route ;  
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;  
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;  
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;  
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;  
VU, l'Arrêté Municipal n°16-2779 ;

CONSIDERANT que les conditions de circulation initialement prévue sont modifiées ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'Arrêté Municipal n°16-2779 en date du 07 octobre 2016, est Abrogé.

ARTICLE 2: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise FIRROLONI.

Fait à Ajaccio, le 13 Octobre 2016.

Pour M. le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul R...





**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3054**

Portant interdiction de stationnement

A compter du 14 octobre 2016 et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2017 inclus.

Dans l'artère ci-après :

**RUE STEPHANOPOLI**

Portion comprise entre le N°8 et le N°6 sur cinq emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10.  
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,  
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;  
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;  
VU, le Code de la Route ;  
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;  
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;  
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;  
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;  
VU, la demande de l'entreprise FIRROLONI en date du 14 octobre 2016;  
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de travaux sur façade et toiture de l'immeuble sis 4 Cours Napoléon ;  
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent ;

**-ARRETONS-**

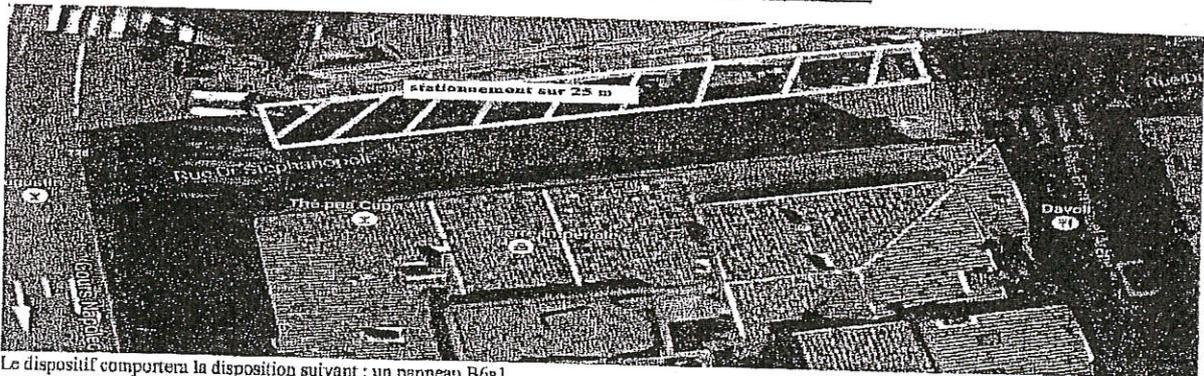
**ARTICLE 1 :** A compter du 14 octobre 2016 et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2017 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

**RUE STEPHANOPOLI**

Portion comprise entre le N°8 et le N°6 sur cinq emplacements



Le dispositif comportera la disposition suivant : un panneau B6a1.

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise FIRROLONI.

Fait à Ajaccio, le 18 Octobre 2016.

Le Maire, Député Maire,  
Adjoint Délégué,  
Jacques BILLARD.



Arrêté N° 2016- 3055

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0039 reçue le 13/06/2016 signée par Mme DE RIBAU COURT Françoise représentant une crêperie, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 13/06/2016, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 06/09/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-1783 en date du 19/09/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-1784 en date du 19/09/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-1785 en date du 19/09/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-1775 en date du 19/09/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'une crêperie, 6 rue San Lazaro, 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 06/09/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;

- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à Mme DE RIBAU COURT Françoise représentant la crêperie « L'Hermine », 6 rue San Lazaro, 20 000 AJACCIO demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 16/10/16



Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du  
Sud,

Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2016- 3056

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0078 reçue le 25/09/2015, signée par Mme TAVELLA Christiane, représentant le magasin « Lancel » demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 25/09/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 15/02/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-1740 en date du 14/09/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-1741 en date du 14/09/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-1737 en date du 14/09/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées du magasin de maroquinerie « Lancel », 1 cours Grandval, 20 000 Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 16/9/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à Mme TAVELLA Christiane, 1 cours Grandval, 20 000 AJACCIO représentant le magasin de maroquinerie « Lancel » demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 16/10/16



Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du  
Sud,

Le Directeur Général des Services

Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2016- 30 57

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0052 reçue le 27/07/2016 signée par M. MILANINI Pierre Olivier, représentant le conseil Régional de l'ordre des architectes, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 27/07/2016, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 06/09/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-1739 en date du 14/09/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées de bureau du conseil régional de l'ordre des architectes, 1 rue Major Lambroschini, 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 06/09/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié au Conseil Régional de l'ordre des architectes, M. MILANINI Pierre Olivier, 1 rue Major Lambroschini, 20 000 AJACCIO, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 14/10/16



Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du  
Sud,

Isabelle FELICIAGGI

*[Handwritten signature]*



Arrêté N° 2016- 3058

**Portant refus de travaux exemptés de permis de construire, au titre  
de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0055 reçue le 09/08/2016 signée par le CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d' Ajaccio du 09/08/2016, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** le procès verbal en date du 13/09/2016 de la sous commission Départementale pour la sécurité contre les risques incendie portant un **Avis DEFAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 06/09/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'au vu du refus de la sous commission Départementale pour la sécurité contre les risques incendie

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées du Centre Hospitalier d'Ajaccio 4ème étage, 27 rue Impératrice Eugénie, 20 000 Ajaccio dans le cadre de l'ADAP, sont **refusés**.

**Article 2**

Le présent arrêté sera notifié au centre hospitalier notre dame de la miséricorde, 27 avenue Impératrice Eugénie, 20 000 AJACCIO demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 4**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 5**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 14/10/16



Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du  
Sud,

Isabelle FELICIAGGI

Le Directeur général des services



Arrêté N° 2016- 3059

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0046 reçue le 12/07/2016 signée par ADAPEI DE LA CORSE DU SUD, représentant un ESAT, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 12/07/2016, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 06/09/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un ESAT, Zone industrielle du Vazzino, 20 090 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 06/09/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :  
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à ADAPEI DE CORSE DU SUD, ESAT, Zone Industrielle du Vazzino, 20 090 AJACCIO demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 16/10/16

Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du  
Sud,



Isabelle FELICIAGGI

Le Directeur général des services

François BIANCHI



Arrêté N° 2016- 3060

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0047 reçue le 13/07/2016 signée par M. MARCANGELI Laurent, Maire de la ville d' Ajaccio, demandeur du projet présenté à l'école Forcioli Conti, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d' Ajaccio du 13/07/2016, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 06/09/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées des sanitaires de l'école Primaire Forcioli Conti, 3 rue Forcioli Conti, 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 06/09/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
  
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :  
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à M. MARCANGELI Laurent, Maire de la ville d'Ajaccio, 2 place Foch, BP 412, 20 304 AJACCIO Cedex, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

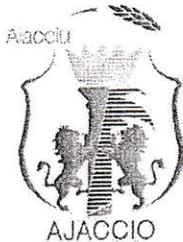
Fait à AJACCIO, le : *Mars 2016*

*h*  
Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du  
Sud,

Isabelle FELICIAGGI

Le Directeur général des services





Arrêté N° 2016- 3061

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0037 reçue le 09/06/2016 signée par Mme DELACHAUX Véronique représentant un magasin de prêt à porter, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d' Ajaccio du 09/06/2016, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 06/09/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un magasin de prêt à porter, 36 cours Napoléon, 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 06/09/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
  
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :  
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à Mme DELACHAUX Véronique, OKAIDI ID GROUP représentant un magasin de prêt à porter, 162 boulevard de Fourmies, 59 100 ROUBAIX demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 16/10/16

Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du  
Sud,

Isabelle FELICIAGGI



Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio

Pierre-Claude BACCINI



Arrêté N° 2016- 3062

**Portant refus d'autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0083 reçue le 25/09/2015, signée par M. LIPPI Julien, représentant un cabinet d'ostéopathie, demandeurs du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d' Ajaccio du 25/09/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil ;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 06/09/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis DEFAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-1750 en date du 14/09/2016, portant **REFUS** de l'agenda d'accessibilité programmée et d'une demande de dérogation;

**CONSIDERANT** qu'au vu du refus d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée et d'une dérogation par le Préfet de la Corse du Sud ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées du cabinet d'ostéopathie CHIAPPINI Vincent, 9 rue Rossi, 20 000 Ajaccio, dans le cadre de l'ADAP, sont refusés.

**Article 2**

Le présent arrêté sera notifié à M. LIPPI Julien, 26 boulevard Pascal ROSSINI, Immeuble LANTIVY, 20 000 AJACCIO représentant un cabinet d'ostéopathie, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant cette dernière est chargée de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

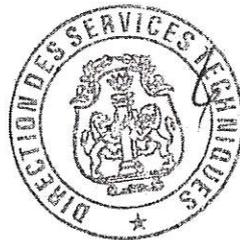
**Article 4**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 5**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 16/10/16

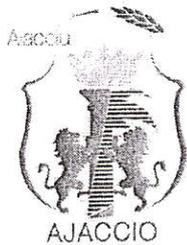


Pour le Maire,  
Et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse  
du Sud,

Isabelle FELICIAGGI

Le Directeur Général des Services

Pierre



Arrêté N° 2016- 3063

**Portant refus d'autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0030 reçue le 10/09/2015, signée du 10/09/2015, par Maître Frédérique CAMPANA, représentants un cabinet d'avocat, demandeurs du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 10/09/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil ;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 06/09/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis DEFAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-1746 en date du 14/09/2016, portant **REFUS** de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'au vu du refus de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet d'avocat sis 15 Boulevard du roi Jérôme, 20 000 Ajaccio dans le cadre de l'ADAP, sont refusés.

**Article 2**

Le présent arrêté sera notifié à Maître Frédérique CAMPANA, 15 Bd du Roi Jérôme, BP 30 068, 20 176 Ajaccio Cedex 1, représentant le cabinet d'avocat, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant cette dernière est chargée de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 4**

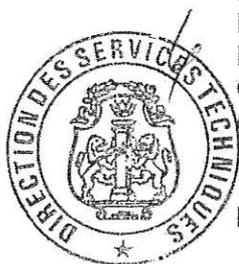
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 5**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 16/10/16

Pour le Maire,  
Et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse  
du Sud,



Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2016-3064

**Portant refus d'autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0031 reçue le 10/09/2015, signée du 10/09/2015, par Maître Anthony ROSSION, représentants un cabinet d'avocat, demandeurs du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d' Ajaccio du 10/09/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil ;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 06/09/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis DEFAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-1745 en date du 14/09/2016, portant **REFUS** de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'au vu du refus de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet d'avocat sis 15 Boulevard du roi Jérôme, 20 000 Ajaccio dans le cadre de l'ADAP, sont refusés.

**Article 2**

Le présent arrêté sera notifié à Maître Anthony ROSSION, 15 Bd du Roi Jérôme, BP 30 068, 20 176 Ajaccio Cedex 1, représentant le cabinet d'avocat, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant cette dernière est chargée de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 4**

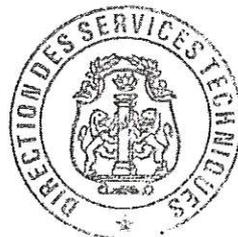
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 5**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

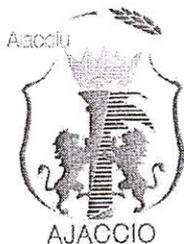
Fait à AJACCIO, le : 16/10/16

Pour le Maire,  
Et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse  
du Sud,



Isabelle FELICIAGGI

Le Directeur



Arrêté N° 2016-2065

**Portant refus d'autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A00058 reçue le 24/09/2015, signée du 20/09/2015, par Maître GUISEPPI Valérie, représentant son cabinet d'avocat, demandeurs du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 24/09/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil ;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 06/09/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis DEFAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16- 1743 en date du 14/09/2016, portant **REFUS** de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'au vu du refus de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet d'avocat sis 10 rue Maréchal d'Ornano, dans le cadre de l'ADAP, sont refusés.

**Article 2**

Le présent arrêté sera notifié à Mme GUISEPPI Valérie, représentant son cabinet d'avocat, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant cette dernière est chargée de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

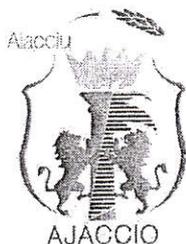
Fait à AJACCIO, le : *16/10/16*

Pour le Maire,  
Et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse  
du Sud,



Isabelle FELICIAGGI

*Le Directeur Général des Services*



Arrêté N° 2016- 3066

**Portant refus d'autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0033 reçue le 14/09/2015, signée du 14/09/2015, par Docteurs BATTESTI Pierre Antoine et OTTAVY Florence, représentants un cabinet médical, demandeurs du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 14/09/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil ;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 06/09/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis DEFAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-1726 en date du 14/09/2016, portant **REFUS** de l'agenda d'accessibilité programmée ;
- CONSIDERANT** qu'au vu du refus d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée par le Préfet de la Corse du Sud ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet médical sis Résidence Diamant II, 2 place du De Gaulle, 20 000 Ajaccio, dans le cadre de l'ADAP, sont refusés.

**Article 2**

Le présent arrêté sera notifié à M. BATTESTI Pierre Antoine et Mme OTTAVY Florence, Résidence Diamant II, 2 place du De Gaulle, 20 000 Ajaccio représentant le cabinet médical, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant cette dernière est chargée de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 4**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 5**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

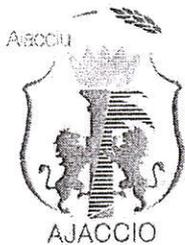
Fait à AJACCIO, le : 16/10/16

Pour le Maire,  
Et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse  
du Sud,



Isabelle FELICIAGGI

Le Directeur Général des Services Municipaux



Arrêté N° 2016-3067

**Portant refus d'autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0081 reçue le 25/09/2015, signée par Maître SPADONI/ LE HAY/SANTUCCI, représentant leur étude notariale, demandeurs du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d' Ajaccio du 25/09/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil ;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 06/09/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis DEFAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-1747 en date du 14/09/2016, portant **REFUS** de l'agenda d'accessibilité programmée ;

**CONSIDERANT** qu'au vu du refus d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée par le Préfet de la Corse du Sud ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées de l'étude notariale SPADONI/ LE HAY/ SANTUCCI Immeuble le Régent 3, avenue E. Macchini, 20 000 Ajaccio, dans le cadre de l'ADAP, sont refusés.

**Article 2**

Le présent arrêté sera notifié à l'étude notariale SPADONI/ LE HAY/ SANTUCCI Immeuble le Régent 3, avenue E. Macchini, 20 000 AJACCIO représentant l'étude notariale, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant cette dernière est chargée de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 4**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 5**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 16/10/16



Pour le Maire,  
Et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse  
du Sud,

Isabelle FELICIAGGI

Le Directeur Général des Services Techniques



Arrêté N° 2016- 3068

**Portant refus d'autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0127 reçue le 23/12/2015 signée par M. FARINACCI Patrick représentant un cabinet de kinésithérapie, demandeurs du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 23/12/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil ;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 06/09/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis DEFAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-1748 en date du 14/09/2016, portant **REFUS** de l'agenda d'accessibilité programmée et de trois dérogations;

**CONSIDERANT** qu'au vu du refus d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée et de trois dérogations par le Préfet de la Corse du Sud ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet de kinésithérapie 5 cours Général Leclerc, 20 000 AJACCIO, dans le cadre de l'ADAP, sont refusés.

**Article 2**

Le présent arrêté sera notifié à M. FARINACCI Patrick représentant un cabinet de kinésithérapie, 5 cours Général Leclerc, 20 000 AJACCIO, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 4**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 5**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

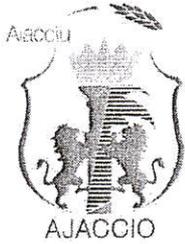
Fait à AJACCIO, le : 16/10/16

Pour le Maire,  
Et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse  
du Sud,



Isabelle FELICIAGGI

Le Dir



Arrêté N° 2016- 3069

**Portant refus d'autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0070 reçue le 02/10/2015, signée par M. SADDIER Jérôme, représentant une mutuelle demandeurs du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 02/10/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil ;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 06/09/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis DEFAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-1749 en date du 14/09/2016, portant **REFUS** de l'agenda d'accessibilité programmée ;

**CONSIDERANT** qu'au vu du refus d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée par le Préfet de la Corse du Sud ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées de la mutuelle Nationale Territoriale, sis lieu dit Meleto, 20 090 Ajaccio, dans le cadre de l'ADAP, sont refusés.

**Article 2**

Le présent arrêté sera notifié à M. SADDIER Jérôme, Mutuelle Nationale Territoriale, 7 rue Bergère, 75 311 PARIS CEDEX 9 représentant la Mutuelle Nationale Territoriale, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant cette dernière est chargée de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 4**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 5**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 16/10/16

Pour le Maire,  
Et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse  
du Sud,



Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2016- 3070

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0044 reçue le 06/07/2016 signée par M. ATTARDO Julien, représentant un restaurant, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d' Ajaccio du 06/07/2016, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 06/09/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-1817 en date du 23/09/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-1818 en date du /10/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-1819 en date du /10/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-1807 en date du /10/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un restaurant, 4 rue San Lazaro, 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 06/09/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;

- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :  
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à M. ATTARDO Julien représentant le restaurant « A Népita », 4 rue San Lazaro, 20 000 AJACCIO demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : *M. L. L. L.*



Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du  
Sud,

*Isabelle FELICIAGGI*



Arrêté N° 2016- 3071

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0012 reçue le 04/04/2016 signée par Mme PAGNAT Catherine, représentant SASU GrandVal'Hair Institut, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 04/04/2016, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 06/09/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-1813 en date du 23/09/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-1814 en date du 23/09/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-1805 en date du 23/09/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un salon de coiffure, 3 cours Général Leclerc, 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 06/09/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte :

Il faut respecter les dispositions des plans et de la notice joints au dossier

Le projet ne devra comporter ni marche ni ressaut.

Le pourcentage de la rampe amovible devra être conforme à la réglementation (soit 10% sur une longueur de 1,60m)

La rampe amovible présentera les caractéristiques suivantes :

- supporter une masse minimale de 300kg
- Etre suffisamment large pour accueillir une personne en fauteuil roulant
- Etre non glissante
- Etre contrastée par rapport à son environnement
- Etre constituée de matériaux opaques

La rampe amovible sera stable et assortie d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence de l'établissement, tel qu'une sonnette.

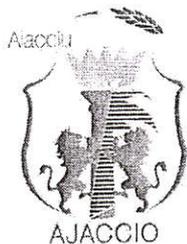
Ce dispositif de signalement correspond aux critères suivants :

- être situé à proximité de la porte d'entrée
- Etre facilement repérable
- Etre visuellement contrasté vis-à-vis de son support
- Etre situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliquer sa signification
- Etre situé à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m mesurés depuis l'espace d'emprise de la rampe et à plus de 40cm d'un angle rentant de parois ou de tout autre obstacle à 'approche d'un fauteuil roulant.

L'utilisateur doit être informé de la prise en compte de son appel.

Les employés de l'établissement sont informés à la manipulation et au déploiement de la rampe amovible.

Les caractéristiques dimensionnelles de la tablette du meuble de caisse devront être conformes à la réglementation



Arrêté N° 2016- 3072

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0050 reçue le 25/07/2016 signée par Mmes GLISONI Marie Paule et VALKRE Sylvie, représentant SAS SMP CREATEURS le salon de coiffure Avant Scène, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 25/07/2016, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 06/09/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-1820 en date du 23/09/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-1809 en date du 23/09/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un salon de coiffure, 12 cours Général Leclerc, 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 06/09/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à SALON DE COIFFURE AVANT SCENE, Mmes GLISONI Marie Paule et VALKRE Sylvie, , 12 cours Général Leclerc, 20 000 AJACCIO, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 16/10/16



Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du  
Sud

Isabelle FELICIAGGI

Directeur Général des Services



Arrêté N° 2016- 3073

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0007 reçue le 15/03/2016, signée le 15/03/2016 par M.OTTOMANI Roger, représentant son Cabinet dentaire, 16 cours GrandVal, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 15/03/2016, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 06/09/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-1816 en date du 23/09/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°161806- en date du 23/09/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées Cabinet dentaire, sis 16 cours Grand Val, 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 06/09/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;

- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :  
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à M.OTTOMANI Roger, 16 cours Grand Val, 20 000 AJACCIO, représentant son cabinet dentaire, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 16/10/16



Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du  
Sud.

Isabelle FELICIAGGI

Le Directeur général des services



Arrêté N° 2016- 3074

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0074 reçue le 09/10/2015, signée par M. MASPOLI Joseph, représentant un cabinet kinésithérapeute, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu La demande de dérogation préfectorale en date du 09/10/2015;
- Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP) ;
- Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 09/10/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil,
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 18/07/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-1786 en date du 19/09/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-1774 en date du 19/09/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet de kinésithérapeute 1 bis rue Emmanuelle Arene à Ajaccio, dans le cadre de l'ADAP, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 06/09/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à M. MASPOLI Joseph, représentant son cabinet de kinésithérapie, 1 bis rue Emmanuelle Arène, 20 000 Ajaccio demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

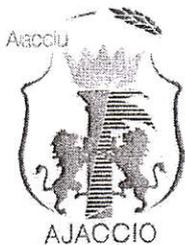
Fait à AJACCIO, le : *Melle le 6*

Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du  
Sud



Isabelle FELICIAGGI

Le Directeur Général des Services



Arrêté N° 2016- 3075

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0077 reçue le 25/09/2015, signée par M. LIPPI Julien, représentant un bar Beau Soleil demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu La demande de dérogation préfectorale en date du 25/09/2015;
- Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP) ;
- Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 25/09/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu Le procès-verbal de la séance du 04/04/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1734 en date du 14/09/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées du bar Beau Soleil, 3 boulevard PUGLIESI-CONTI, 20 000 Ajaccio, dans le cadre de l'ADAP, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 06/09/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :  
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à M. LIPPI Julien, 26 boulevard Pascal ROSSINI, Immeuble LANTIVY, 20 000 AJACCIO représentant LE BAR Beau Soleil, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 14/10/16

Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du  
Sud,



Isabelle FELICIAGGI

Le Directeur Général des Services

Christophe ROSSINI



Arrêté N° 2016- 3076

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0082 reçue le 25/09/2015, signée par M. EMMANUELLI Jean Michel, représentant l'agence immobilière Century 21/Actif Immobilier demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu La demande de dérogation préfectorale en date du 25/09/2015;
- Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP) ;
- Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 25/09/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le procès-verbal de la séance du 06/09/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-1727 en date du 14/09/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-8 III du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées de l'agence immobilière Century 21/Actif Immobilier, 28 cours Napoléon 20 000 Ajaccio, dans le cadre de l'ADAP, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 06/09/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :  
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à l'agence immobilière Century 21/Actif Immobilier, 28 cours Napoléon 20 000 Ajaccio, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

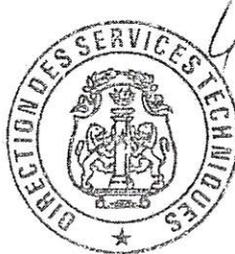
**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 16/10/16



Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du  
Sud,

Isabelle FELICIAGGI

Le Directeur Général des Services



Arrêté N° 2016- 2077

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0053 reçue le 23/09/2015 signée par M. DE MARI Alain, représentant son cabinet d'expert comptable, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 23/09/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu Le procès-verbal de la séance du 06/09/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1735 en date du 14/09/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet d'expertise comptable, Avenue Noël FRANCHINI, les terrasses d'Ajaccio, lieu dit Strette, 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 06/09/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à M. DE MARI Alain, représentant son cabinet d'expertise comptable, Avenue Noël FRANCHINI, les terrasses d'Ajaccio, lieu dit Strette, 20 000 AJACCIO demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

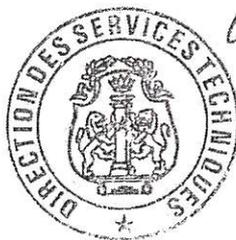
**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 14/10/16



✓ Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du  
Sud,

Isabelle FELICIAGGI

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio



Arrêté N° 2016- 3078

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un, E.R.P N°02A00416A0126 reçue le 21/12/2015, signée par Mme FRASSATI Jeanne, représentant un magasin de vêtements demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 21/12/2015 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 06/09/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-1733 en date du 13/05/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un magasin de vêtements «Boutique Arthur», 2 avenue de Paris, 20 000 Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 06/09/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à Mme FRASSATI Jeanne, 2 avenue de Paris, 20 000 AJACCIO représentant la boutique Arthur demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : *Me 16/11/16*



Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du  
Sud,

Isabelle FELICIAGGI

Le Directeur Général



Arrêté N° 2016- 3079

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0076 reçue le 25/09/2015 signée par Mme LUCIANI Pascale, représentant SAS Gourmandise du Diamant, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 25/09/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu Le procès-verbal de la séance du 06/09/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1728 en date du 14/09/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un magasin de vente, Diamant III, 4 avenue de Paris, 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 06/09/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :  
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à Mme LUCIANI Pascale, représentant un magasin de vente de chocolats, SAS Gourmandise du Diamant, Diamant III, avenue de Paris, 20 000 AJACCIO demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : *M. Leclerc*



Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du  
Sud,

Isabelle FELICIAGGI

Le P... général des S...



Direction Générale Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Direction du Commerce et de l'Artisanat  
Service des Halles et Marchés

## Arrêté municipal N° 16-3090

Portant attribution d'une sanction administrative à Monsieur  
**FREGOSI Jean-Dominique**, exposant sur le marché central  
d'Ajaccio, au titre de l'application du règlement général des  
halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à  
M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de  
l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n° 16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio ;

**CONSIDERANT**, les constats d'infractions notifiés à Monsieur **FREGOSI JEAN-DOMINIQUE**, exposant sur le  
marché central d'Ajaccio, ci-après appelé l'intéressé, pour les faits constatés suivants :

Infraction aux règles relatives aux horaires	En date du 21-juil.-16
Infraction aux règles de stationnement et de circulation ;	En date du 19-juil.-16
Infraction aux règles relatives aux horaires	En date du 29-juil.-16
Infraction aux règles de stationnement et de circulation ;	En date du 21-août-16
Infraction aux règles de stationnement et de circulation ;	En date du 13-août-16
Infraction aux règles de stationnement et de circulation ;	En date du 20-sept.-16

**CONSIDERANT**, l'entretien en date du 23 septembre 2016 avec la Direction du Commerce et de l'Artisanat au cours  
duquel il a été rappelé à l'intéressé les infractions ci-avant mentionnées qui lui été reprochées et au cours duquel  
l'intéressé a pu exercer son droit à formuler des observations contradictoires conformément aux dispositions de l'article  
L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**CONSIDERANT**, qu'aux termes de cet entretien, l'intéressé n'a pas formulé d'observations contradictoires, et qu'il a  
reconnu les infractions relevés au règlement général des halles et marchés ;

**CONSIDERANT**, qu'au cours dudit entretien, il a également été rappelé à l'intéressé sa situation irrégulière vis-à-vis  
du règlement des droits de place, dont il avait été déjà informé par courrier en date du 1er avril 2016 lui demandant de  
régulariser cette situation ; et qu'en conséquence il lui a été notifié l'infraction suivante :

retard de paiement des droits de place supérieur à 2mois	En date du 21-sept.-16
--	------------------------

et la nature de la sanction encourue, à savoir l'exclusion temporaire selon les modalités fixées par le règlement général  
des halles et marchés d'Ajaccio :

**CONSIDERANT**, qu'au terme de cette notification, il lui a été demandé de se mettre en paiement avant le 11 octobre  
2016, date à laquelle il s'exposait à l'application de la sanction prévue ;

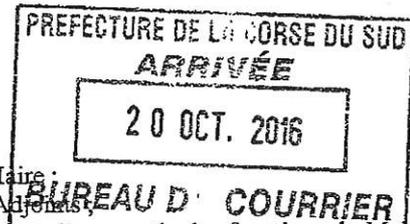
**CONSIDERANT** le bordereau de situation des produits locaux non soldés dus à la trésorerie établi le 12 octobre 2016  
par Monsieur le comptable public faisant état d'un restant dû à la commune d'Ajaccio d'un montant de 1256, 40 €, dont  
1075,2 Euros imputables à des impayés de droits de place (correspondant à 32 mois) ;

**CONSIDERANT**, le constat d'infraction établi le 12 octobre 2016 par l'agent placier faisant état d'une récidive d'une  
infraction déjà constatée antérieurement :

Infraction aux règles relatives aux horaires	En date du 12-oct-16
--	----------------------

**CONSIDERANT**, qu'aux termes des dispositions des articles 16 et 17 du règlement général des halles et marchés de la  
Ville d'Ajaccio, il y a lieu de sanctionner les faits constatés pour ces motifs ;

**CONSIDERANT**, qu'il y a lieu d'appliquer la sanction la plus sévère applicable aux différents faits reprochés à savoir  
celle afférente au retard de paiement des droits de place supérieur à 2 mois ;



## ARRETE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

1.1. Monsieur FREGOSI Jean-Dominique, exposant sur le marché central d'Ajaccio, fait l'objet de la mesure suivante :

#### **EXCLUSION TEMPORAIRE DES HALLES ET MARCHES D'AJACCIO**

au motif suivant :

#### **RETARD DE PAIEMENT DES DROITS DE PLACE SUPERIEUR A 2 MOIS**

1.2. En application de l'alinéa (ii) de l'article 17.2 de l'arrêté municipal n°16-1718 la sanction perdure jusqu'au rétablissement d'une situation régulière (apurement total de la dette existante) dans la limite maximale de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté. Au-delà de cette durée, l'intéressé s'expose à une suspension définitive.

### ARTICLE 2:

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

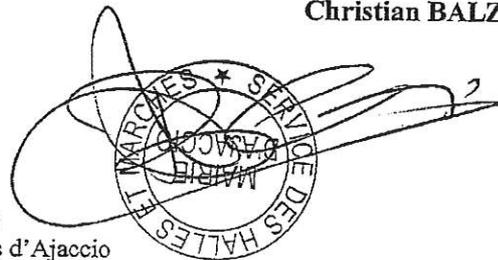
### ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à AJACCIO, le : 19 OCT. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



### Transmis à :

- Monsieur le Directeur de la Police Municipale d'Ajaccio
- Monsieur le responsable du service des halles et marchés d'Ajaccio





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

16-3091

**ARRETE MUNICIPAL N°16-**  
**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public**  
**dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;  
VU le code de commerce ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulancier et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 06/09/2016, de **M. LANFRANCHI Fabien**, gérant de **SARL SAINT AUGUSTIN**, immatriculé N° 380068106 pour l'exercice des activités de glacier, débit de boissons, afin de procéder à l'installation d'une terrasse air libre sur le domaine public.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**M. LANFRANCHI Fabien**, gérant, de **SARL SAINT AUGUSTIN**, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : 1 Cours Napoléon 20000 Ajaccio  
Type d'installation autorisée : Terrasse air libre, Zone 1  
Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 101 m<sup>2</sup>

L'installation est autorisée **uniquement** au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) **doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.**

**Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale** et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

**ARTICLE 2:**

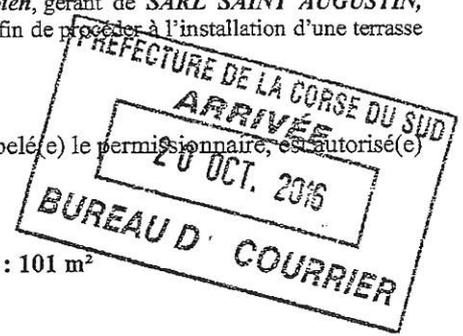
**L'installation ne doit pas empêcher l'accès** des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1,50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

**La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.**

**ARTICLE 3:**

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**ARTICLE 4:**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 5:**

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

**ARTICLE 6:**

La présente autorisation est octroyée **pour une durée d'un an**. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite **3 mois avant l'échéance** de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

**ARTICLE 7:**

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

**Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.**

**ARTICLE 8:**

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 9:**

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions règlement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

**ARTICLE 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**ARTICLE 12 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

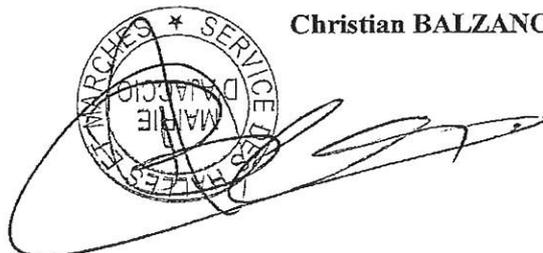
**ARTICLE 13 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 19 OCT. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



**ARRETE MUNICIPAL N° 16-3092**  
**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public**  
**dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;  
VU le code de commerce ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulante et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 06/09/2016, de *M. LANFRANCHI Fabien, gérant de SARL SAINT AUGUSTIN*, immatriculé N° 380068106 pour l'exercice des activités de glacier, débit de boissons, afin de procéder à l'installation d'une terrasse protégée sur le domaine public.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

*M. LANFRANCHI Fabien*, gérant, de *SARL SAINT AUGUSTIN*, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

**Localisation : 1 Cours Napoléon 20000 Ajaccio**

**Type d'installation autorisée : Terrasse Protégée, Zone 1**

**Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 92 m<sup>2</sup>**

L'installation est autorisée uniquement au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.

Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

**ARTICLE 2:**

L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, un passage d'un minimum de 1.50 mètres permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

**ARTICLE 3:**

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**ARTICLE 4:**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 5:**

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

**ARTICLE 6:**

La présente autorisation est octroyée pour une durée d'un an. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

**ARTICLE 7:**

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.

**ARTICLE 8:**

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 9:**

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions règlement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

**ARTICLE 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**ARTICLE 12 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 13 :**

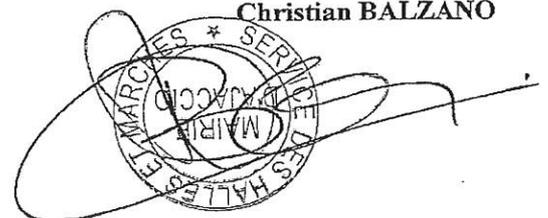
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio; le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

19 OCT. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





16-3093

## Arrêté municipal N°

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le  
marché central d'Ajaccio

Direction Générale Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Direction du Commerce et de l'Artisanat  
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et  
suivants ;  
Vu le Code de Commerce ;  
Vu le Code de la Consommation ;  
Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,  
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;  
VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du  
domaine public communal ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian  
BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et  
privé, des travaux et de la voirie ;  
VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires  
afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant  
bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Madame GALLO / SIRNA Sylvana, immatriculée n° 309862571.

### ARRETE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Madame GALLO / SIRNA Sylvana, Auto-entrepreneur, domiciliée, Route d'Alata, Lotissement San Biaggio 20090 AJACCIO ci  
après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché central (Place FOCH):**

#### PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre

Année : 2016

#### PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Octobre

Année : 2016

- Linéaire de vente en mètres : 8 X 3L ( 4 lots)
- Emplacement des lots : Allée B
- Lot(s) n° : 01, 02, 03, 04

Produits autorisés à la vente : fruits, légumes, fruits deshydratés, vins locaux, autres vins.

#### ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son  
activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et  
marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions  
prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initiées à son  
encontre.



**ARTICLE 3:**

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

**ARTICLE 4:**

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

**ARTICLE 5:**

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

**ARTICLE 6:**

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7:**

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

**ARTICLE 8:**

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

**ARTICLE 9:**

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

**ARTICLE 10:**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**ARTICLE 11:**

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

**ARTICLE 12:**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 13:**

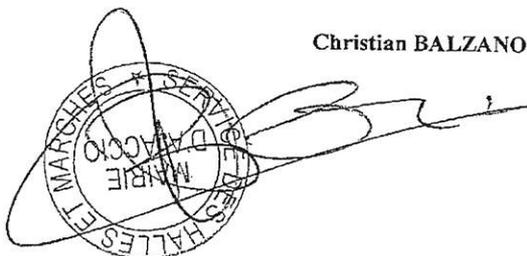
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

19 OCT. 2016

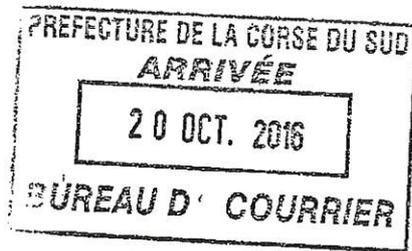
Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



16-3094

**ARRETE MUNICIPAL N°16-**

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;  
VU le code de commerce ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulancier et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 12/10/2016, de M. BALDI Laurent, gérant de CAFE BURGER, immatriculé 822495503 pour l'exercice des activités de restauration rapide, afin de procéder à l'installation d'une Terrasse sur le domaine public.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

M. BALDI Laurent, gérant, de CAFE BURGER, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : 14 Cours Grandval 20000 Ajaccio

Type d'installation autorisée : Terrasse, zone 2

Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 17 m<sup>2</sup>

L'installation est autorisée uniquement au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.

Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

**ARTICLE 2:**

L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, un passage d'un minimum de 1.50 mètres permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

**ARTICLE 3:**

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**ARTICLE 4:**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 5:**

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

**ARTICLE 6:**

La présente autorisation est octroyée **pour une durée d'un an**. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite **3 mois avant l'échéance** de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

**ARTICLE 7:**

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

**Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.**

**ARTICLE 8:**

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 9:**

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions règlement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

**ARTICLE 10:**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**ARTICLE 11:**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**ARTICLE 12:**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

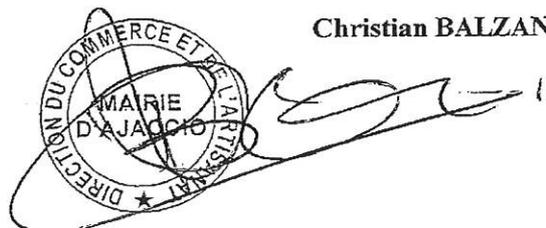
**ARTICLE 13:**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 19 OCT. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Direction du Commerce et de l'Artisanat  
Service des Halles et Marchés

# Arrêté municipal N° 16-3095

Abrogeant l'arrêté municipal N° 16-2362 et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

Vu l'arrêté municipal N°16-2362 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio.

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier une erreur de rédaction intervenue dans l'arrêté municipal n°16-2362.

## ARRETE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'Arrêté Municipal N°16-2362 susvisé est abrogé.

### ARTICLE 2 :

Monsieur TARGETTI Antony, gérant de SARL U CINTU, domiciliée, Chemin de l'église 20167 AFA, après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché central (Place FOCH):**

#### PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : novembre, décembre

Année : 2016

#### PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Octobre

Année : 2016

- **Linéaire de vente en mètres : 101 x 3L (5 lots)**
- **Emplacement des lots : Allée E**
- **Lot(s) n° : 26, 27, 28,**
- **Emplacement des lots : Allée C**
- **Lot(s) n° : 39, 40**

**Produits autorisés à la vente :** fruits déshydratés, fruits confits, biscuiterie, vins locaux, charcuterie, fromages corses, fromages autres origines, miel, olives.

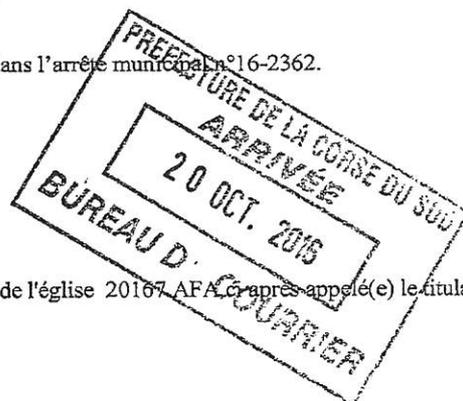
### ARTICLE 3:

3.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

3.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

3.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

3.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.



**ARTICLE 4:**

4.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

4.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

**ARTICLE 5 :**

5.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

5.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

**ARTICLE 6:**

6.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

6.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

6.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 6.1., dans le cadre de cette autorisation, M. GAMBINI Fabien (gérant), Mme GAMBINI Sophie, Mme TARGETTI Mélanie, en leur qualité de « collaboratrices », et M. BARREIROS Julien, M. CAUVIN Jérémy, M. TARGETTI Eric, en leur qualité de « salariés » sont également autorisé(s) à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

**ARTICLE 7:**

7.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

7.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8:**

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

**ARTICLE 9:**

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

**ARTICLE 10:**

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

**ARTICLE 11 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

**ARTICLE 13 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois, à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 14 :**

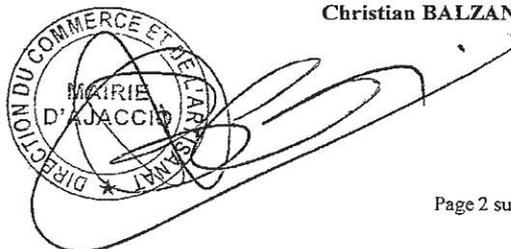
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

19 OCT. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Direction du Commerce et de l'Artisanat  
Service des Halles et Marchés

# Arrêté municipal N° 16 - 3096

Abrogeant l'arrêté municipal N° 16-2359 et portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une  
activité commerciale non sédentaire sur le marché central  
d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

Vu l'arrêté municipal N°16-2359 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio.

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier une erreur de rédaction intervenue dans l'arrêté municipal n°16-2359.

## ARRETE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'Arrêté Municipal N°16-2359 susvisé est abrogé.

### ARTICLE 2 :

Monsieur TARETTI Antony, Commerçant revendeur, domicilié, Chemin de l'église 20167 AFA ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché central (Place FOCH):

#### PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : novembre, décembre

Année : 2016

#### PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Octobre

Année : 2016

- Linéaire de vente en mètre: 121 x 3L (6 lots)
- Emplacement des lots : Allée E
- Lot(s) n° : 20, 21, 22, 23, 24, 25

Produits autorisés à la vente : fruits déshydratés, fruits confits, biscuiterie, vins locaux, charcuterie, fromages corsés, fromages autres origines, miel, olives

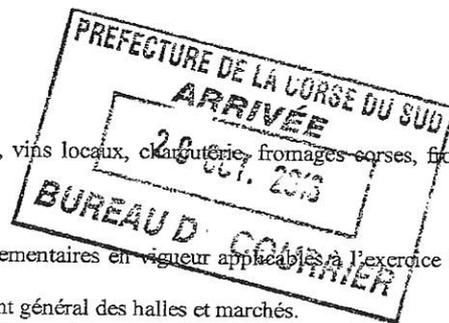
### ARTICLE 3:

3.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

3.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

3.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

3.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.



**ARTICLE 4:**

4.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

4.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

**ARTICLE 5 :**

5.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

5.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

**ARTICLE 6:**

6.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

6.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

6.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, M. TARGETTI Dominique, M. GAMBINI Fabien, M. CASALTA Paul-Antoine, Mme VASSEUR Martine, Mme BOSCHETTI Françoise, M. OLEJNIK Witold, en leur qualité de « salariés » sont également autorisés à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

**ARTICLE 7:**

7.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

7.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8:**

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

**ARTICLE 9:**

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

**ARTICLE 10:**

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

**ARTICLE 11 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

**ARTICLE 13 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 14 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

19 OCT. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie





Direction Générale Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Direction du Commerce et de l'Artisanat  
Service des Halles et Marchés

## Arrêté municipal N°

16 - 3097

Abrogeant l'arrêté municipal N°16-2349 et portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une  
activité commerciale non sédentaire sur le marché central  
d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

Vu l'arrêté municipal N°16-2349 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio.

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier une erreur de rédaction intervenue dans l'arrêté municipal n°16-2349.

### ARRETE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'Arrêté Municipal N°16-2349 susvisé est abrogé.

#### ARTICLE 2:

Madame PALA Carole, auto entrepreneur, domiciliée, Route de Lava - Lieu dit Conche, 20167 APPIETTO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché central (Place FOCH):**

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre

Année : 2016

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Octobre

Année : 2016

- **Linéaire de vente en mètres :** 41 x 3L (2 lots)
- **Emplacement des lots :** Allée C
- **Lot(s) n° :** 11, 12

Produits autorisés à la vente : boulangeries, biscuiterie, fromages corses, produits labellisés

#### ARTICLE 3:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.



**ARTICLE 4:**

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

**ARTICLE 5:**

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

**ARTICLE 6:**

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, M. PALA Rémy, en sa qualité de « conjoint-collaborateur » est également autorisé à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

**ARTICLE 7:**

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8:**

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

**ARTICLE 9:**

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

**ARTICLE 10:**

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

**ARTICLE 11:**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**ARTICLE 12:**

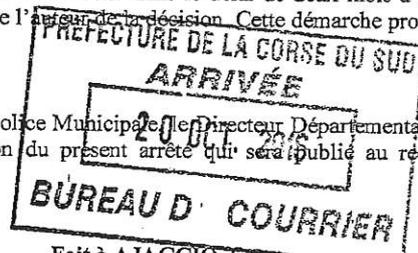
Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

**ARTICLE 13:**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 14:**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

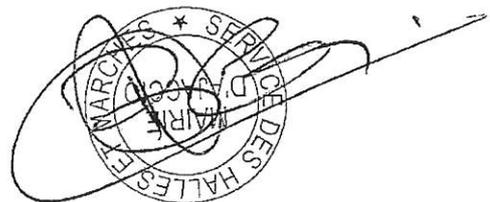


Fait à AJACCIO, le :

19 OCT. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





**Arrêté municipal N° 2016/3118**

**Portant délégation de signature**

à  
**Mme Mireille Deguines**  
Directrice des restaurants scolaires



**Le maire de la Ville d'Ajaccio ;  
Laurent MARCANGELI,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10 ;

**ARRETE**

**Article premier :** Délégation de signature est accordée à Mme Mireille Deguines, directrice des restaurants scolaires, pour signer les marchés à bons de commandes multi attributaires, passés avec les entreprises SARL OLIVIERI et SARL PROFRUITS, pour la fourniture de fruits et légumes frais des restaurants scolaires.

**Article 2 :** La directrice des restaurants scolaires est tenue dans le cadre de cette délégation de conserver l'ensemble des pièces de la mise en concurrence et de produire chaque semaine au service des marchés publics et à la direction des finances sa note d'analyse des offres et d'attribution du marché.

**Article 3 :** Le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'AJACCIO.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera transmise à :  
Monsieur le Préfet de la région Corse, Préfet de la Corse du Sud.  
Monsieur Pierre-Paul Rossini, directeur général des services.  
Monsieur Philippe Armand, directeur général adjoint moyens ressources  
Mme Mireille Deguines, directrice des restaurants scolaires.

Fait à Ajaccio, le 19 octobre 2016

**Le Député-maire**

**Laurent MARCANGELI**



**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3139**

**OCTOBRE ROSE**

Portant circulation stoppée

Le dimanche 30 Octobre 2016 à partir 10h00.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du service des Festivités de la Ville en date du 18 octobre 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la marche d'Octobre Rose ( dépistage du cancer du sein) , il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette marche et d'éviter également tout risque d'accident ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : Le dimanche 30 Octobre 2016 la circulation des véhicules sera stoppée au passage de la marche à partir de 10h00 et ce jusqu'à la fin de cette marche sur le parcours suivant ;

**PARCOURS :**

DEPART 10H00 : QUAI NAPOLEON

BOULEVARD SAMPIERO- LA GARE- AVENUE JEAN JEROME LEVIE- COURS NAPOLEON- AVENUE DE PARIS- AVENUE DU DOCTEUR BARTHELEMY RAMARONI- BOULEVARD LANTIVY- BOULEVARD DANIELLE CASANOVA.

ARRIVEE 11H00 : QUAI NAPOLEON

ARTICLE 2 : La mise en place des panneaux réglementaires et des barrières sera faite par les Services Techniques de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, au service des Festivités de la Ville.

Fait à Ajaccio, le 1<sup>er</sup> Octobre 2016.

Pour M. le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué,



LE DIRECTEUR

2016



**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3140**

**Portant Abrogation de L'Arrêté Municipal n°16-3054 en date du 18 octobre 2016**

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, l'Arrêté Municipal n°16-3054 ;

CONSIDERANT que les conditions de circulation initialement prévue sont modifiées ;

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 : L'Arrêté Municipal n°16-3054 en date du 18 octobre 2016, est Abrogé.**

**ARTICLE 2:** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 4 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 5 :** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise FIRROLONI.

Fait à Ajaccio, le 14 Octobre 2016.

Pour M. le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.





**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 16-3141**

Portant stationnement interdit,

Le vendredi 21 octobre 2016 de 07h00, et ce jusqu'à 18h00,

Dans l'artère ci-après :

**COURS GENERAL LECLERC**  
Au droit du n°09,  
Sur dix emplacements.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/TE/10.  
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,  
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;  
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;  
VU, le Code de la Route ;  
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;  
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;  
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;  
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;  
VU, la demande de la Sarl Bernardini et Fils;  
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans la dite zone.  
CONSIDERANT que la sécurité l'exige, et nécessite d'interdire le stationnement et la circulation dans la rue indiquée ;

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 :** le vendredi 21 octobre 2016 de 07h00 et ce jusqu'à 18h00 inclus,  
Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

**STATIONNEMENT INTERDIT**

**COURS GENERAL LECLERC**  
Au droit du N°09,  
Sur dix emplacements.

**DEROGATION**

Le véhicule de l'entreprise chargée des travaux sera autorisé à stationner dans l'artère ci-après :

**COURS GENERAL LECLERC**  
Au droit du N°09,

L'entreprise SARL BERNARDINI ET FILS devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.  
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

**ARTICLE 2 :** un périmètre de sécurité sera à établir dans la zone des travaux interdisant la circulation piétonne lors de l'utilisation de la grue.  
Cette zone de sécurité sera matérialisée par barriérage et rubalise, une déviation sera mise en place afin d'inviter les usagers à ne pas circuler dans la zone.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Sarl Bernardini et Fils.

Fait à Ajaccio, le 18 Octobre 2016.

Pour M. le Député Maire,  
Adjoint Délégué,  
Le Directeur Général  
Jacques BILLARD.



**Mairie d'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL N° 16-0 3142**

Portant interdiction de circulation temporaire,  
Portant interdiction de stationnement temporaire,  
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,

A compter du 18 octobre 2016, et ce jusqu'au 10 novembre 2016,  
Ci-après :

**RUE DU DOCTEUR FRANCOIS DEL PELLEGRINO**  
Portion comprise entre le N°10 et le N°14.

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Vaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/10

NOUS, Laurent MARGANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la SARL ETS DEBENE en date du 17 OCTOBRE 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de réfection de trottoir, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ainsi qu'une interdiction de la circulation ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : A compter du 18 octobre 2016, et ce jusqu'au 10 novembre 2016 inclus, la circulation sera réglementée comme suit :

**INTERDICTION DE CIRCULATION**

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

**RUE DU DOCTEUR FRANCOIS DEL PELLEGRINO**  
Portion comprise entre le N°10 et le N°14.

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

**RUE DU DOCTEUR FRANCOIS DEL PELLEGRINO**  
Portion comprise entre le N°10 et le N°14.

**INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H**

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

**RUE DU DOCTEUR FRANCOIS DEL PELLEGRINO**  
Portion comprise entre le N°10 et le N°14.

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

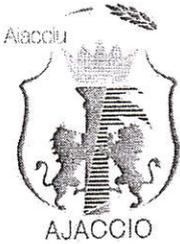
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise DEBENE.

Fait à Ajaccio le 19 Octobre 2016

Le Directeur  
Pour M. le Député Maire,  
Adjoint Délégué,  
Jacques BILLARD.



Arrêté N° 2016- 3163

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0028 reçue le 24/08/2015 signée par Mme PAOLANTONI-BOUISSET Marie Laure, représentant son cabinet médical, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 24/08/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 06/09/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-1761 en date du 14/09/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet médical, 63 cours Napoléon, 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 06/09/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à Mme PAOLANTONI-BOUISSET Marie Laure, représentant son cabinet médical, 63 cours Napoléon, 20 000 AJACCIO demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

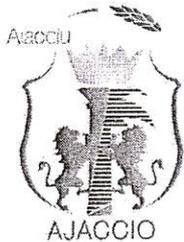
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 18/10/16



Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du  
Sud,

Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2016-3166

**Portant REFUS de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0038 reçue le 06/06/2016 signée par Mmes RAULT Sandrine et DESCAMPS Hélène, représentant la SARL BULLE D'HAIR, SALON ART HAIR, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d' Ajaccio du 06/06/2016, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 18/07/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis DEFAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-1683 en date du 05/09/2016 portant refus de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-1682 en date du 05/09/2016, portant refus de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions défavorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un salon de coiffure, 2 avenue Maréchal Lyautey, 20 000 Ajaccio, dans le cadre de l'ADAP, sont refusés.

**Article 2**

Le présent arrêté sera notifié à Mmes RAULT Sandrine et DESCAMPS Hélène, représentant la SARL BULLE D'HAIR, SALON ART HAIR, 2 avenue Maréchal Lyautey 20 000 Ajaccio, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 4**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 5**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 18/10/16



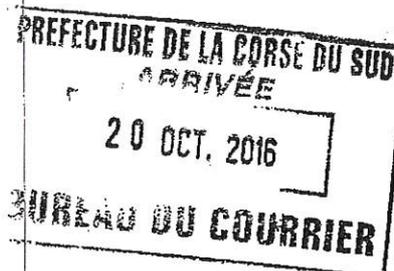
Isabelle FELICIAGGI

Le Directeur Général des Services

François PASTORI



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



16-3166

**ARRETE MUNICIPAL N°16-**

**Modifiant l'Arrêté Municipal N°15-2439 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;  
VU le code de commerce ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulant et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

Vu l'arrêté municipal N°15-2439 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale.

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier une erreur de rédaction.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Municipal N° 15-2439 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

M. MARIANI Luigi, gérant, de SNACK BAR CHEZ ALEX, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : 25 Bd Dominique Paoli 20090 Ajaccio  
Type d'installation autorisée : Terrasse, zone 3  
Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 12 m<sup>2</sup>

L'installation est autorisée uniquement au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.

Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

**ARTICLE 2:**

Le reste de l'arrêté municipal N°15-2439 sans changement.

**ARTICLE 3 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**ARTICLE 5 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 20 OCT. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





## ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/3167

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

*Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio*

*Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune*  
*Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat*  
*Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales*  
*Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2*  
*Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique*  
*Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit*  
*Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné*  
*Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons*  
*Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales*

*Considérant la demande formulée par : Athletic Club Ajaccien*

*Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire :*

- Le 28 octobre 2016 : match contre Laval*
- Le 18 novembre 2016 : match contre Strasbourg*
- Le 29 novembre 2016 : match contre Amiens*
- Le 16 décembre 2016 : match contre Nîmes*

*A l'occasion de la manifestation : sportive*

Article 1 : *l'Athletic Club Ajaccien est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Stade François Coty*

Article 2 : *Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons*

Article 3 : *Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.*

Article 4 : *Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à AJACCIO le : 20 octobre 2016

Le Député-maire

Le Directeur Général des Services

  
Pierre-Paul ROSSINI



**Mairie d'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3188**

Portant interdiction de circulation,  
 Portant déviation temporaire,

Le vendredi 21, le lundi 24 et le mardi 25 octobre 2016  
 Dans l'artère ci-après :

**COURS JEAN NICOLI**  
 A hauteur de la crèche des Harras.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10.  
 NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,  
 VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;  
 VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
 VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;  
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;  
 VU, le Code de la Route ;  
 VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;  
 VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;  
 VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;  
 VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;  
 VU, la demande de l'entreprise FIRROLONI en date du 13 octobre 2016;  
 CONSIDERANT qu'il convient à l'occasion de travaux de voirie, il est nécessaire d'interdire le stationnement ainsi que d'interdire et dévier la circulation ;  
 CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : Le vendredi 21, le lundi 24 et le mardi 25 octobre 2016, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

**CIRCULATION INTERDITE**

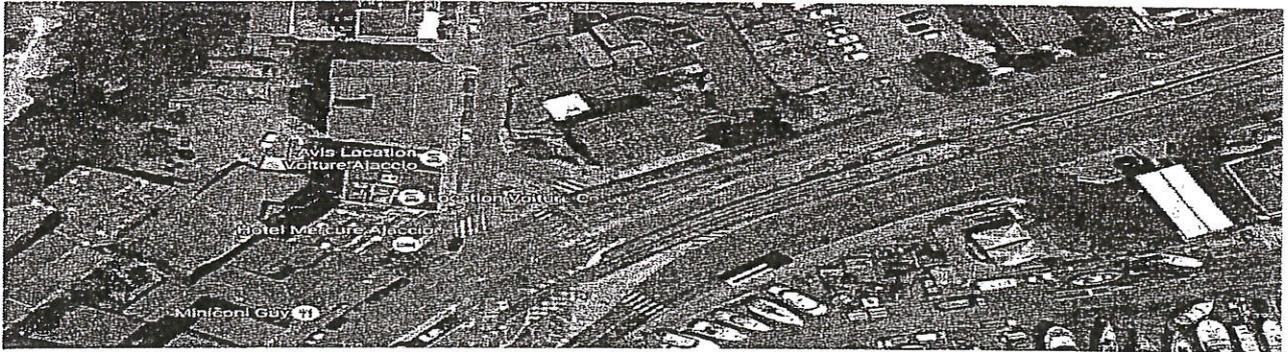
Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

**COURS JEAN NICOLI**  
 A hauteur de la crèche des Harras.

**DEVIATION TEMPORAIRE**

Une déviation sera mise en place pour inviter et prévenir les usagers à ne pas emprunter la dite artère ci-après :

**COURS JEAN NICOLI**  
 A hauteur de la crèche des Harras.



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise Corsovia chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

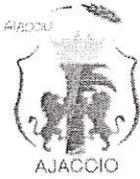
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise FIRROLONI

Fait à Ajaccio, le 21 Octobre 2016.

Pour M. le Député Maire,  
 L'Adjoint Délégué,

Le Directeur Général des Services





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 3189**  
**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public**  
**Du lundi 31 octobre au jeudi 27 novembre 2016**



**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-1 à L.2125-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;  
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Christophe VELARDI, Directeur de la société Structure MCS, en date du 20 octobre 2016, afin d'organiser un concours déguisement.

**ARRETONS :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Christophe VELARDI, Directeur de la société Structure MCS, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

**Localisation :** Place Miot

**Date de la manifestation :** Le 31/10/16 **Horaires :** 16H00 à 00H00

**Dates de démontage :** Du 02/11/16 au 03/11/16 **Horaires :** 07H00 à 17H00

**Objet :** Concours de déguisement.

**Article 2 :**

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

**Article 3 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 4 :**

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal.

**Article 5 :**

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**ARRETE MUNICIPAL N° 16-3189**  
**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public**  
**Du lundi 31 octobre au jeudi 03 octobre 2016**

**Article 6 :**

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 9 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

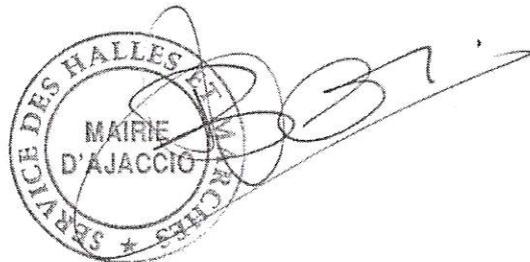
**Article 10 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 24 OCT. 2016

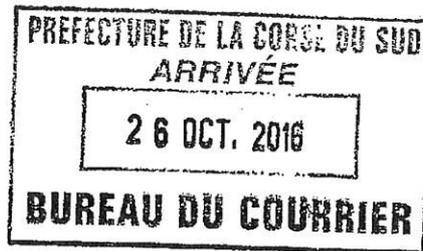
Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



logé le  
28/10/2016  
CR 55990  
N° P050838

**ARRETE MUNICIPAL N° 16 · 3 1 9 5**  
*Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public  
pour la vente de chrysanthèmes sur le domaine public.*

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

- VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
- VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
- VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
- VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
- VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
- VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
- VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
- VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
- VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
- VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
- VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
- VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

**CONSIDERANT** la demande, en date du « 10 octobre 2016 » de « Monsieur PARENTI Jean », « Horticulteur » de la « M S A Corse, immatriculé « 1550820004063 », pour l'exercice des activités de « chef d'exploitation », afin de procéder à la vente de « chrysanthèmes », sur le domaine public, à l'occasion de la fête de la Toussaint et des morts.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur PARENTI Jean, Horticulteur de la M S A Corse, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

**Localisation : Cimetière Saint Antoine**

**Surface maximale autorisée / Nombre d'emplacement(s) autorisé(s) : 1**

**Date(s) : Du 28/10/2016 au 02/11/2016 Horaires : 7h00 à 20h00**

**Objet : vente chrysanthèmes à l'occasion de la fête de la Toussaint.**

**Article 2 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 3 :**

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

**Article 4 :**

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

**Article 5 :**

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 8 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 9 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 24 OCT. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



305,40

### ARRETE MUNICIPAL N°

*Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de chrysanthèmes sur le domaine public.*

#### **Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R. 644-3 ;  
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;  
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;  
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

**CONSIDERANT** la demande, en date du « 10 octobre 2016 » de « Monsieur PARENTI Jean », « Horticulteur » de la « M S A Corse, immatriculé « 1550820004063 », pour l'exercice des activités de « chef d'exploitation », afin de procéder à la vente de « chrysanthèmes », sur le domaine public, à l'occasion de la fête de la Toussaint et des morts.

### ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur PARENTI Jean, Horticulteur de la M S A Corse, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

**Localisation : Ancien cimetière route des Sanguinaires.**

**Surface maximale autorisée / Nombre d'emplacement(s) autorisé(s) : 1**

**Date(s) : Du 28/10/2016 au 02/11/2016 Horaires : 7h00 à 20h00**

**Objet : vente chrysanthèmes à l'occasion de la fête de la Toussaint.**

#### Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

#### Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

#### Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 8 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

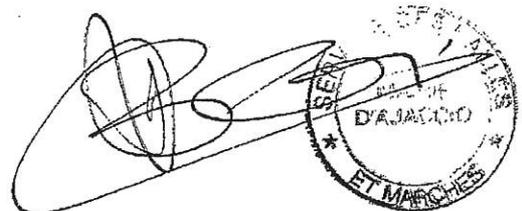
**Article 9 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 24 OCT. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





305,40

Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

16 · 3 1 9 7

**ARRETE MUNICIPAL N°**

**Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de chrysanthèmes sur le domaine public.**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

- VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
- VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
- VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R. 644-3 ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
- VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
- VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
- VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
- VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
- VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
- VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
- VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
- VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
- VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

**CONSIDERANT** la demande, en date du « 10 octobre 2016 » de « Monsieur PARENTI Jean », « Horticulteur » de la « M S A Corse », immatriculé « 1550820004063 », pour l'exercice des activités de « chef d'exploitation », afin de procéder à la vente de « chrysanthèmes », sur le domaine public, à l'occasion de la fête de la Toussaint et des morts.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur PARENTI Jean, Horticulteur de la M S A Corse, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

- Localisation : Nouveau cimetière route des Sanguinaires
- Surface maximale autorisée / Nombre d'emplacements autorisés : 1
- Date(s) : Du 28/10/2016 au 02/11/2016 Horaires : 7h00 à 20h00
- Objet : vente chrysanthèmes à l'occasion de la fête de la Toussaint



**Article 2 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 3 :**

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

**Article 4 :**

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

**Article 5 :**

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 8 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 9 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 24 OCT. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

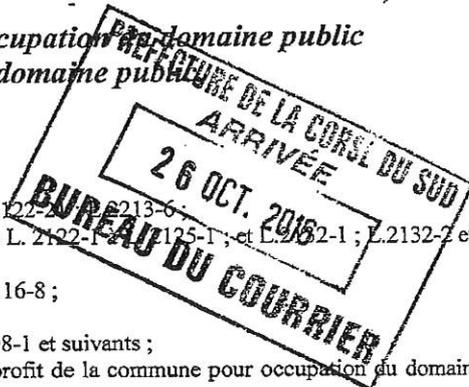
Reg Pe Pe 21/10/2016  
n° 254,50  
Ref: P0368356

16 · 3 1 9 8 -

**ARRETE MUNICIPAL N°**  
**Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation de domaine public**  
**pour la vente de chrysanthèmes sur le domaine public**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-2 ; L.2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;  
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;  
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;  
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;



**CONSIDERANT** la demande, en date du « 04 octobre 2016 » de « Madame MORI Sylvie », « exploitante individuelle immatriculé « 890.112.627 RM 2A », afin de procéder à la vente de « chrysanthèmes », sur le domaine public, à l'occasion de la fête de la Toussaint et des morts.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame MORI Sylvie, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

**Localisation : Ancien cimetière marin route des Sanguinaires**

**Surface maximale autorisée / Nombre d'emplacement(s) autorisé(s) : 1**

**Date(s) : Du 28/10/2016 au 1<sup>er</sup> /11/2016 Horaires : 7h00 à 20h00**

**Objet : vente chrysanthèmes à l'occasion de la fête de la Toussaint et des fleurs.**

**Article 2 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 3 :**

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

**Article 4 :**

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

**Article 5 :**

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 8 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 9 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 24 OCT. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

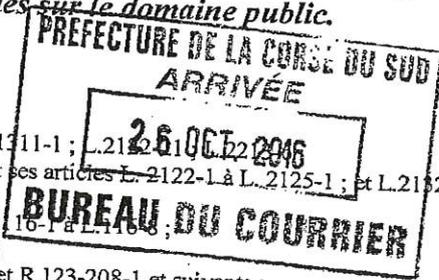
Règle Pe 24/10/16  
ch 254,50  
NCF P036835J

**ARRETE MUNICIPAL N°16-**

**16 - 3 1 9 9**

**Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public  
Pour la vente de Chrysanthèmes sur le domaine public.**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**



- VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.111-1 ; L.212-1 ; L.212-2 et L.212-3 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
- VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L. 16-1 à L.16-3 ;
- VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
- VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
- VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
- VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
- VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
- VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscite ;
- VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
- VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
- VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
- VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

**CONSIDERANT** la demande, en date du 07 Septembre 2016, de Madame FRANCESCHETTI Patricia, immatriculé au RCS- n° 500 674 00, afin de procéder à la vente de chrysanthèmes sur le domaine public, à l'occasion de la fête de la Toussaint.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame FRANCESCHETTI Patricia, ci après appelé(e), le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

- Localisation :** à coter de la station PAOLETTI la rocade AJACCIO
- Surface maximale autorisée / Nombre d'emplacement (s) autorisé (s) :** 1
- Date(s) :** du 28 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2016 **Horaires :** 08 heures à 20 heures
- Objet :** vente chrysanthèmes à l'occasion de la Fête de la Toussaint.

**Article 2 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 3 :**

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

**Article 4 :**

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

**Article 5 :**

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :**



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 8 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

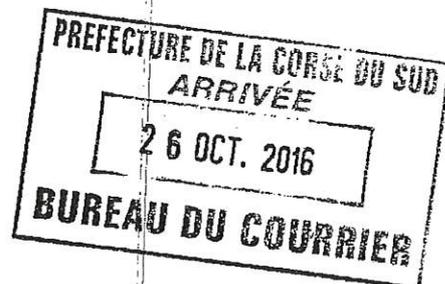
**Article 9 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 24 OCT. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

Reçue le 28/10/16  
Ch. 407, 20  
Ref. P0368361

16 - 3 2 0 0

203, 00

### ARRETE MUNICIPAL N°

**Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public  
pour la vente de chrysanthèmes sur le domaine public.**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L. 2122-21 ; L.2249-3 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L. 2125-1 et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;  
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;  
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;  
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD  
ARRIVÉE  
26 OCT 2016  
BUREAU DU COURRIER

**CONSIDERANT** la demande, en date du « 17 octobre 2016 » de « Madame MONTI SALINI Josette », « immatriculé « 498.953.439 R.C.S », afin de procéder à la vente de « chrysanthèmes », sur le domaine public, à l'occasion de la fête de la Toussaint et des morts.

### ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Madame SALINI MONTI Josette, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

**Localisation : Nouveau cimetière route des Sanguinaires**  
**Surface maximale autorisée / Nombre d'emplacement(s) autorisé(s) : 1**  
**Date(s) : Du 29/10/2016 au 1<sup>er</sup> /11/2016 Horaires : 7h00 à 20h00**  
**Objet : vente chrysanthèmes à l'occasion de la fête de la Toussaint et des fleurs.**

#### Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

#### Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

#### Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Générale Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 8 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 9 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 24 OCT. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christophe BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

203,00

**ARRETE MUNICIPAL N°**

**16 - 3 2 0 1**

**Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public  
pour la vente de chrysanthèmes sur le domaine public.**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-10 et L.2132-1 ; L.2132-2 ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;  
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;  
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;  
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

PREFECTURE DE LA CORSE  
ARRIVÉE  
26 OCT. 2016  
BUREAU DU COMMISSAIRE

**CONSIDERANT** la demande, en date du « 17 octobre 2016 » de « Madame MONTI SALINI Josette », « immatriculé « 498.953.439 R.C.S », afin de procéder à la vente de « chrysanthèmes », sur le domaine public, à l'occasion de la fête de la Toussaint et des morts.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame SALINI MONTI Josette, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

**Localisation : Cimetière Saint Antoine**

**Surface maximale autorisée / Nombre d'emplacement(s) autorisé(s) : 1**

**Date(s) : Du 29/10/2016 au 1<sup>er</sup> /11/2016 Horaires : 7h00 à 20h00**

**Objet : vente chrysanthèmes à l'occasion de la fête de la Toussaint et des fleurs.**

**Article 2 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 3 :**

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

**Article 4 :**

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

**Article 5 :**

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 8 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 9 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 24 OCT. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD  
ARRIVÉE  
26 OCT. 2016  
BUREAU DU COURRIER



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

Réglé chq le 28/10/16  
F. 0368357

234,50

16-3202

### ARRETE MUNICIPAL N°16-

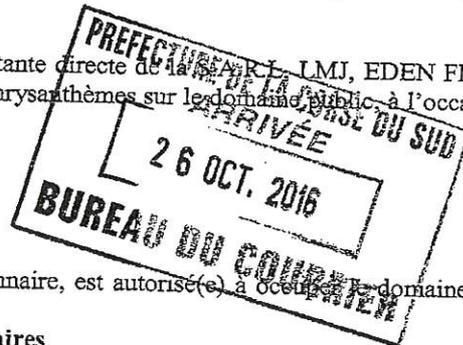
*Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public  
Pour la vente de Chrysanthèmes sur le domaine public.*

#### **Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;  
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;  
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;  
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 19 octobre 2016, Exploitante directe de la S.A.R.L. LMJ, EDEN FLEURS, immatriculé N° 814 046 736 R.C.S, afin de procéder à la vente de chrysanthèmes sur le domaine public à l'occasion de la fête de la Toussaint.

ARRETE :



#### Article 1<sup>er</sup> :

La S.A.R.L. LMJ EDEN FLEURS, ci après appelé(e), le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

**Localisation : Ancien cimetière route des Sanguinaires**

**Surface maximale autorisée / Nombre d'emplacement (s) autorisé (s) : 1**

**Date(s) : du 28 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2016 Horaires : 08 heures à 20 heures**

**Objet : vente chrysanthèmes à l'occasion de la Fête de la Toussaint.**

#### Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

#### Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

#### Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### Article 6 :



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 8 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 9 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 24 OCT. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3204**

Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km,

Le lundi 24 octobre 2016 de 20h00 à 06h00 inclus.

Dans l'artère ci-après :

**COURS NAPOLEON**  
A hauteur du n°75

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Fôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10.  
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,  
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;  
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;  
VU, le Code de la Route ;  
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;  
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;  
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;  
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;  
VU, la demande de CORSOZIA en date du 20 octobre 2016;  
CONSIDERANT que dans le cadre de la réfection du revêtement de la zone de stationnement des bus TCA, il convient de réglementer la circulation ;  
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : Le lundi 24 octobre 2016 de 20h00 à 06h00 inclus, la circulation sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

**INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H**

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

**COURS NAPOLEON**  
A hauteur du n°75

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, a CORSOZIA.

Fait à Ajaccio, le 24 octobre 2016.





**Arrêté municipal N° 16 - 3205**  
**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public**  
**et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le**  
**marché central d'Ajaccio**

Direction Générale Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Direction du Commerce et de l'Artisanat  
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1511-1 ; L.2122-1 ; L.2122-2 ; L.2122-3 ; L.2122-4 ; L.2122-5 ; L.2122-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
Vu le Code de Commerce ;  
Vu le Code de la Consommation ;  
Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,  
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;  
VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;  
VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Madame GIANGRECO Emmanuelle, immatriculée n° 535305304.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Madame GIANGRECO Emmanuelle, Commerçant revendeur, domiciliée, Grisgiola 20167 ALATA ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché central (Place FOCH) :**

**PERIODE HIVERNALE :**

**Jours de déballage :** jeudi, vendredi, samedi, dimanche

**Mois de déballage :** Novembre, décembre

**Année :** 2016

**PERIODE ESTIVALE :**

**Jours de déballage :** lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

**Mois de déballage :** Octobre

**Année :** 2016

- **Linéaire de vente en mètres :** 41 x 3L ( 2 lots)
- **Emplacement des lots :** Allée C
- **Lot(s) n° :** 20, 21

**Produits autorisés à la vente :** fruits déshydratés, fruits confits, épices, olives, tapenade

**ARTICLE 2 :**

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

**ARTICLE 3 :**

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

**ARTICLE 4 :**

- 4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.  
4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

**ARTICLE 5:**

- 5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.  
5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

**ARTICLE 6:**

- 6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.  
6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7:**

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

**ARTICLE 8:**

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

**ARTICLE 9:**

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

**ARTICLE 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**ARTICLE 11 :**

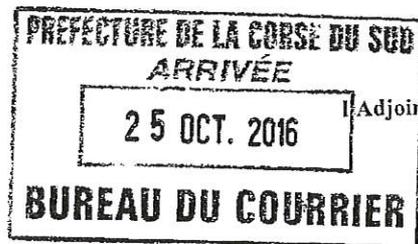
Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

**ARTICLE 12 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 13 :**

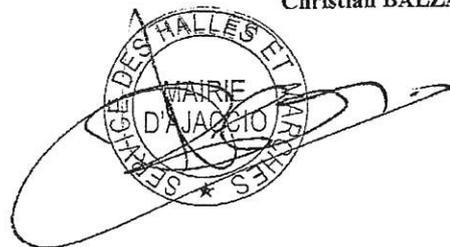
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie



Fait à AJACCIO, le : 24 OCT. 2016

Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

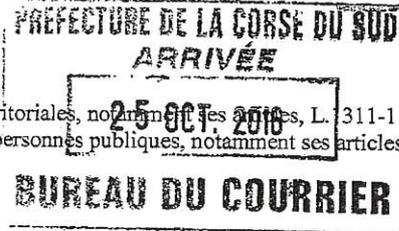




16-3206

**Arrêté municipal N°**  
*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le  
marché central d'Ajaccio*

Direction Générale Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Direction du Commerce et de l'Artisanat  
Service des Halles et Marchés



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 311-1 L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et  
suivants ;  
Vu le Code de Commerce ;  
Vu le Code de la Consommation ;  
Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,  
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;  
VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du  
domaine public communal ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian  
BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et  
privé, des travaux et de la voirie ;  
VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires  
afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant  
bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur CESARI Jean-Joseph, immatriculé n° 434434353.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur CESARI Jean-Joseph, Commerçant revendeur, domicilié, 28 Colline des Fleurs 20166 PORTICCIO ci après appelé(e) le  
titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché central (Place FOCH):**

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballeage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballeage : Novembre, décembre

Année : 2016

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballeage : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballeage : Octobre

Année : 2016

- **Linéaire de vente en mètres :** 10l x 3L (5 lots)
- **Emplacement des lots :** Allée F
- **Lot(s) n° :** 05, 06, 07, 08, 09

**Produits autorisés à la vente :** confitures, biscuiterie, pâtisserie, confiserie, charcuterie, fromages corses, fromages autres origines,  
miel, produits labellisés

**ARTICLE 2:**

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son  
activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et  
marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions  
prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être  
initiales à son  
encontre.

**ARTICLE 3:**

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

**ARTICLE 4 :**

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

**ARTICLE 5:**

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

**ARTICLE 6:**

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7:**

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

**ARTICLE 8:**

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

**ARTICLE 9:**

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

**ARTICLE 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

**ARTICLE 12 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 13 :**

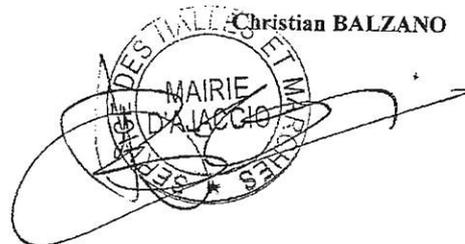
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.



Fait à AJACCIO, le : 24 OCT. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Direction du Commerce et de l'Artisanat  
Service des Halles et Marchés

16-3207

## Arrêté municipal N°

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le  
marché central d'Ajaccio



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-2; L.2213-21; L.2213-6;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 2016; L.2125-1; et L.2132-1; L.2132-2 et suivants;  
Vu le Code de Commerce;  
Vu le Code de la Consommation;  
Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,  
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration;  
VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie;  
VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur PEPI Sauveur, immatriculé n° 327197430.

### ARRETE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur PEPI Sauveur, Commerçant revendeur, domicilié, Lieu dit A Scamata, Plaine de Cuttoli 20167 CUTTOLI CORTICCHIATO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché central (Place FOCH):**

#### PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre

Année : 2016

#### PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Octobre

Année : 2016

- **Linéaire de vente en mètres : 81 x 3L (4 lots)**
- **Emplacement des lots : Allée B**
- **Lot(s) n° : 18, 19, 20, 21**

Produits autorisés à la vente : fruits, légumes, fruits déshydratés, fruits confits, confitures, biscuiterie, épices, aromates, huiles, vins locaux, autres vins, charcuterie, fromages corses, fromages autres origines, miel, produits labellisés, boissons à emporter

#### ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

**ARTICLE 3:**

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

**ARTICLE 4 :**

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

**ARTICLE 5:**

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, M. PERBOST Daniel, en sa qualité de « salarié » est également autorisé à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

**ARTICLE 6:**

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7:**

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

**ARTICLE 8:**

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

**ARTICLE 9:**

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

**ARTICLE 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

**ARTICLE 12 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 13 :**

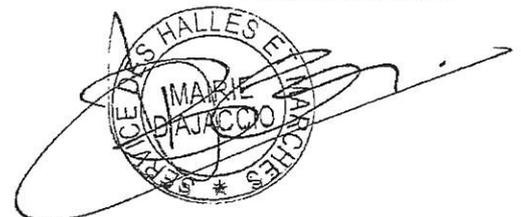
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 24 OCT. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie



Christian BALZANO





16 - 3208

## Arrêté municipal N°

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le  
marché central d'Ajaccio

Direction Générale Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Direction du Commerce et de l'Artisanat  
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2123-3 ; L.2124-1 ; L.2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Madame PIGLIONI Angela, immatriculée n° 401413869.

### ARRETE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Madame PIGLIONI Angela, artisan commerçante, domiciliée, Plaine de Cuttoli, lieu dit Diceppu Supranu 20167 Cuttoli, gérante de la SAR LE FOUR D'YVONNE, domiciliée Centre Commercial des Salines, Avenue Maréchal Juin, 20090 AJACCIO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché central (Place FOCH) :**

#### PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballeage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballeage : Novembre, décembre

Année : 2016

#### PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballeage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballeage : Octobre

Année : 2016

- **Linéaire de vente en mètre: 8 X 3L (4 lots)**
- **Emplacement des lots : Allée D**
- **Lot(s) n° : 31, 32, 33, 34**

Produits autorisés à la vente : boulangeries, biscuiterie, pâtisserie, confiserie

#### ARTICLE 2 :

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.



**ARTICLE 3:**

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

**ARTICLE 4 :**

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

**ARTICLE 5:**

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, M. PIGLIONI Pierre, en sa qualité de « conjoint-collaborateur » et Mme PIGLIONI Catherine, en sa qualité de « salariée » sont également autorisé(s) à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

**ARTICLE 6:**

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7:**

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

**ARTICLE 8:**

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

**ARTICLE 9:**

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

**ARTICLE 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

**ARTICLE 12 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette dernière proroge le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 13 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

24 OCT. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





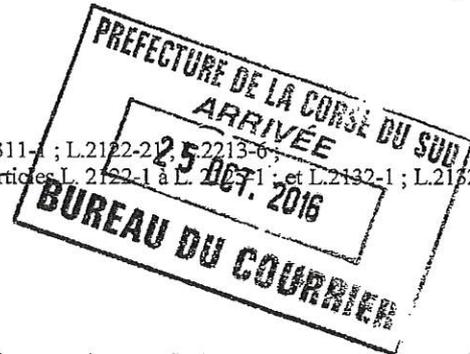
Direction Générale Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Direction du Commerce et de l'Artisanat  
Service des Halles et Marchés

**16-3209**

**Arrêté municipal N°**  
**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public**  
**et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le**  
**marché central d'Ajaccio**

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ; L.2122-1 à L.2122-11 ; et L.2132-1 ; L.2152-2 et suivants ;  
Vu le Code de Commerce ;  
Vu le Code de la Consommation ;  
Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,  
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;  
VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;  
VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;



**CONSIDERANT** les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

**CONSIDERANT** la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur GERONIMI Florian, immatriculé n° 804410199.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur GERONIMI Florian, Commerçant revendeur, gérant de COTE MARCHE, domicilié, Avenue Maréchal Lyautey, Résidence Finosello II, Bat C2 20090 AJACCIO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché central (Place FOCH) :**

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre

Année : 2016

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Octobre

Année : 2016

- **Linéaire de vente en mètres : 8 X 3L (4 lots)**
- **Emplacement des lots : Allée F**
- **Lot(s) n° : 01, 02, 03, 04**

**Produits autorisés à la vente :** confitures, huiles, vins locaux, fromages corses, fromages autres origines, miel, produits labellisés, produits origine biologique.

**ARTICLE 2 :**

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

**ARTICLE 3:**

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.  
3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

**ARTICLE 4 :**

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.  
4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

**ARTICLE 5:**

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.  
5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.  
5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, M. EMERY Thibault, en sa qualité de « salarié » est également autorisé(s) à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

**ARTICLE 6:**

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.  
6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7:**

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

**ARTICLE 8:**

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

**ARTICLE 9:**

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

**ARTICLE 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

**ARTICLE 12 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

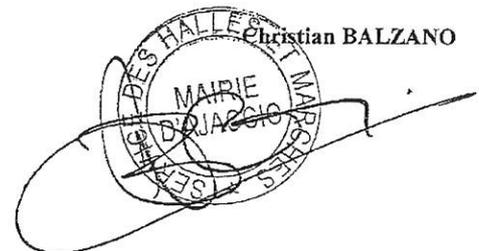
**ARTICLE 13 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

24 OCT. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie





**16 - 3210**

**Arrêté municipal N°**  
**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public**  
**et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le**  
**marché central d'Ajaccio**

Direction Générale Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Direction du Commerce et de l'Artisanat  
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 et L. 2132-1 à L. 2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

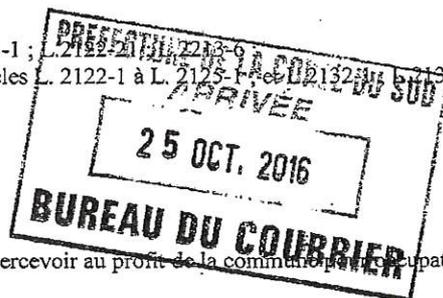
VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;



CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Madame QUINART Evelyne, immatriculée n° 479307449.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Madame QUINART Evelyne, gérante de I CANISTRELLI DI MAMMONA, domiciliée, Lot St Pierre de Cardo 20167 SARROLA CARCOPINO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché central (Place FOCH):**

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre

Année : 2016

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Octobre

Année : 2016

- **Linéaire de vente en mètres : 6 x 3L (3 lots)**
- **Emplacement des lots : Allée E**
- **Lot(s) n° : 14, 15, 16**

**Produits autorisés à la vente :** confitures, boulangeries, biscuiterie, pâtisserie, confiserie

**ARTICLE 2:**

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

**ARTICLE 3:**

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

**ARTICLE 4 :**

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

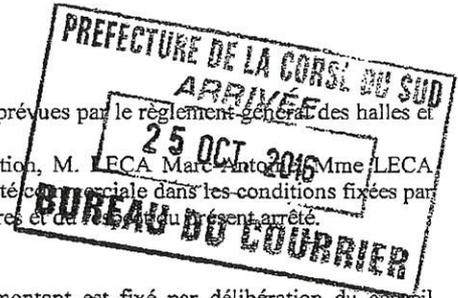
4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

**ARTICLE 5:**

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, M. LECA Marc Antoine et Mme LECA Christiane, en leur qualité de « salariés » sont également autorisé(s) à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et de celles du présent arrêté.



**ARTICLE 6:**

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7:**

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

**ARTICLE 8:**

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

**ARTICLE 9:**

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

**ARTICLE 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

**ARTICLE 12 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 13 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 24 OCT. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Direction du Commerce et de l'Artisanat  
Service des Halles et Marchés

## Arrêté municipal N°

16-3211

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le  
marché central d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 et L.1312-1 ; L.2121-6 ; L.2122-1 ; L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;



CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur MILANO Jean-Louis, immatriculé n° 353911928.

### ARRETE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur MILANO Jean-Louis, Commerçant revendeur, domicilié, Résidence des Iles, Imm le Chypre 1, Bat C 20000 AJACCIO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché central (Place FOCH) :**

#### PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre

Année : 2016

#### PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Octobre

Année : 2016

- **Linéaire de vente en mètre: 81 x 3L (4 lots)**
- **Emplacement des lots : Allée D**
- **Lot(s) n° : 04, 05, 06, 07**

Produits autorisés à la vente : pâtisserie corse

#### ARTICLE 2 :

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

#### ARTICLE 3 :

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

**ARTICLE 4 :**

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

**ARTICLE 5:**

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, Mme MILANO Bettina, en sa qualité de « conjointe-collaboratrice » et M. MILANO Jean-Louis, en sa qualité de salarié, sont également autorisé(s) à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

**ARTICLE 6:**

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7:**

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

**ARTICLE 8:**

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

**ARTICLE 9:**

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

**ARTICLE 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

**ARTICLE 12 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 13 :**

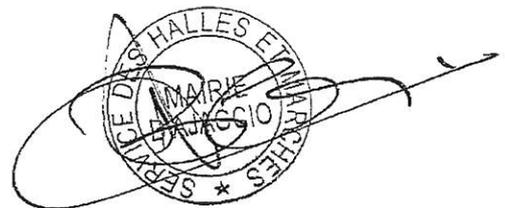
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

24 OCT. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





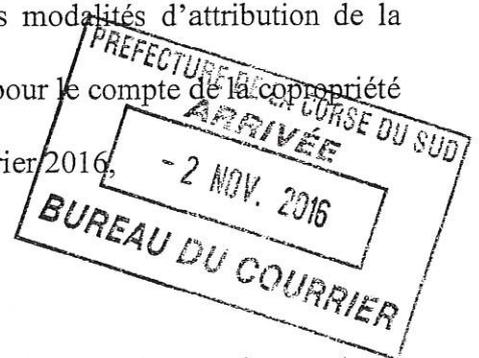
**ARRETE n° 2016-3212**  
**Attribution de la prime ascenseur**  
**IMMEUBLE 43 cours Napoléon**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO**

VU la délibération n° 2003/216 du 15/12/03 concernant les modalités d'attribution de la prime municipale à l'installation d'un ascenseur,

VU la demande de subvention présentée par le syndic SECIC pour le compte de la copropriété sise 43 cours Napoléon à Ajaccio,

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme du 19 février 2016,



**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Une prime d'un montant de **7 623 € (sept mille six cent vingt trois euros)** est attribuée au titre de l'installation d'un ascenseur au sein de la copropriété sise 43 cours Napoléon, telle qu'acceptée par la commission d'aide à la pierre et sera versée sur le compte de ladite copropriété

**ARTICLE 2 :** Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits à la Fonction 70 Chapitre 204 – Article 20422 – Enveloppe 7850 de l'exercice 2016 du budget de la Ville.

**ARTICLE 3 :** Le versement des fonds sera affecté dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et compte susvisé.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec avis de réception, au syndic SECIC, CS 13006 - 20700 AJACCIO CEDEX 9, qui sera chargé d'en assurer la diffusion auprès des copropriétaires.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Préfet de Corse du Sud, Monsieur le Directeur des Services Financiers, Monsieur le Receveur Municipal, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Ajaccio, le 24/10/2016

Nicole OTTAVY  
Adjointe au Député-Maire, déléguée à l'urbanisme et au logement,  
Planification et aménagement urbain





**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3213**

Portant restriction temporaire de circulation  
Portant stationnement interdit temporaire

A compter du 26 octobre 2016 et ce jusqu'au 23 décembre 2016 inclus.

Dans l'artère ci-après :

**RUE DES ARCHIVES**

Portion comprise entre la rue François Pietri et la T20

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967; portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de SAG THEPAULT en date du 19 octobre 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'installation de l'enfouissement de 3 lignes souterraines HTB 90 kw, il est nécessaire d'instituer une restriction de la circulation ainsi que d'interdire le stationnement ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : A compter du 26 octobre 2016 et ce jusqu'au 23 décembre 2016 inclus, la circulation sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

**RUE DES ARCHIVES**

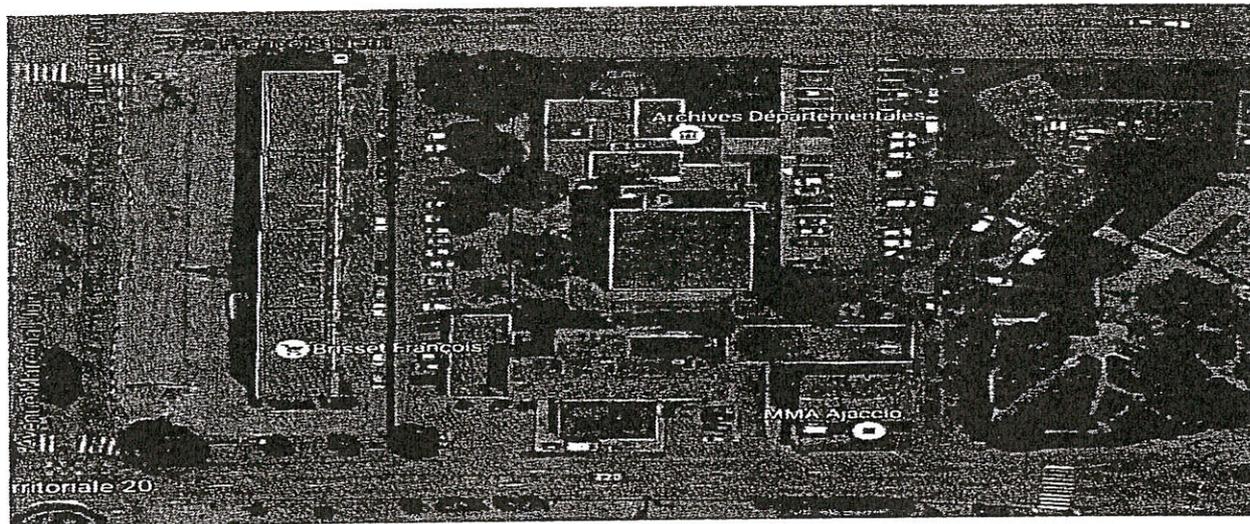
Portion comprise entre la rue François Pietri et la T20

**RESTRICTION DE CIRCULATION**

La circulation sera réglementée, restriction de circulation suivant avancement des travaux, pouvant occasionner des fermetures ponctuelles de la circulation dans l'artère ci-après :

**RUE DES ARCHIVES**

Portion comprise entre la rue François Pietri et la T20





ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième

partie)  
AJACCIO

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

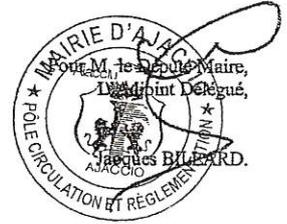
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise SAG THEPAULT.

Fait à Ajaccio, le 24 Octobre 2016.





**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL 16- 3214**

**Portant interdiction de stationnement,  
Portant création d'un passage protégé provisoire,**

**RUE STEPHANOPOLI**

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10.

**NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'entreprise FIRROLONI en date du 18 octobre 2016;

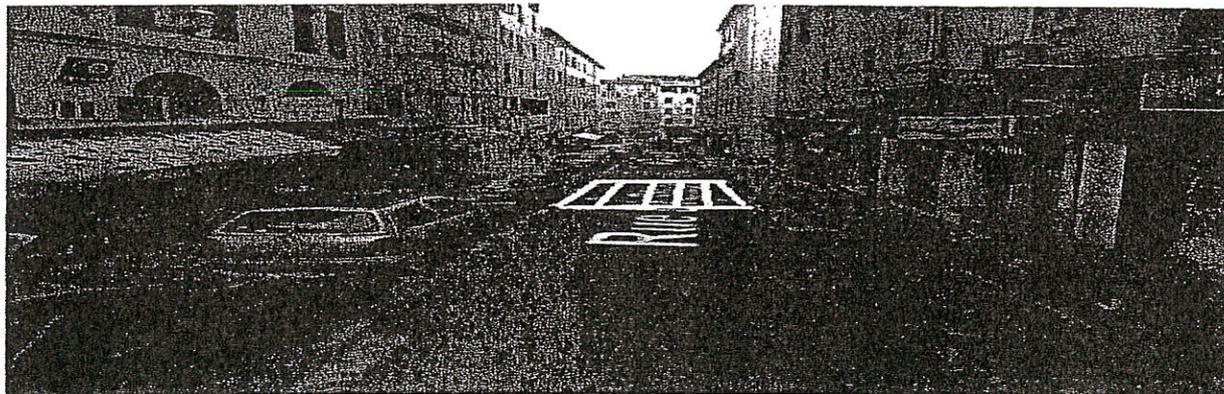
CONSIDERANT la nouvelle emprise de chantier proposée par l'entreprise,

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 : Un passage protégé provisoire est créé ;**

**RUE STEPHANOPOLI**  
**Entre le N°6 et le N° 8**



**ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit dans l'artère ci-après ;**

**RUE STEPHANOPOLI**  
**Entre le Cours Napoléon et le passage protégé provisoire**

**ARTICLE 3 : Ces dispositions restent en vigueur jusqu'à la fin des travaux de l'entreprise FIRROLONI.**

**ARTICLE 4 : La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville d' Ajaccio.**

**ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.**

**ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.**

**ARTICLE 7 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.**

**ARTICLE 8 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

**ARTICLE 9 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise FIRROLONI.**

Fait à Ajaccio, le 24 Octobre 2016.





**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3215**

Portant institution temporaire d'un emplacement réservé « Blue Bus »,

A compter du 17 octobre 2016, et ce jusqu'au 20 janvier 2017 inclus.

Dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD MADAME MERE**

Sur 10 mètres linéaires à compter de la fin de l'aire de livraison de l'enseigne commerciale « Monsieur Bricolage ».

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la CAPA en date du 13 octobre 2016;

CONSIDERANT que la CAPA mène une expérimentation relative à la modernisation du réseau de transport en commun ( changement de matériel et redéfinition des circuits) ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : Institution d'un emplacement réservé « Blue Bus », est créé temporairement pour la période allant du 17 octobre 2016 et ce jusqu'au 20 janvier 2017 inclus, dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD MADAME MERE**

Sur 10 mètres linéaires à compter de la fin de l'aire de livraison de l'enseigne commerciale « Monsieur Bricolage ».

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio, le 24 Octobre 2016.





**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL N° 16-0 3216**

**Portant interdiction de circulation temporaire,  
Portant interdiction de stationnement temporaire,  
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 20km/h,**

**A compter du 25 octobre 2016, et ce jusqu'au 10 novembre 2016,  
Ci-après :**

**RUE A GIUSTI ET JULES MINICONI**  
**Portion comprise entre le N°4 et la rue des 7 Chapelles**

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/10  
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,  
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;  
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;  
VU, le Code de la Route;  
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,  
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;  
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;  
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;  
VU, la demande de la SARL ETS DEBENE en date du 20 OCTOBRE 2016;  
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de réfection de trottoir au droit de l'école résidence des îles, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ainsi qu'une interdiction de la circulation ;  
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 : A compter du 25 octobre 2016, et ce jusqu'au 10 novembre 2016 inclus, la circulation sera réglementée comme suit :**

**INTERDICTION DE CIRCULATION**

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

**RUE A GIUSTI ET JULES MINICONI**  
**Portion comprise entre le N°4 et la rue des 7 Chapelles**

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

**RUE A GIUSTI ET JULES MINICONI**  
**Portion comprise entre le N°4 et la rue des 7 Chapelles**

**INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 20 KM/H**

Il sera institué une limitation de vitesse à 20 KM/H, sur l'artère suivante :

**RUE A GIUSTI ET JULES MINICONI**  
**Portion comprise entre le N°4 et la rue des 7 Chapelles**

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.  
Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.  
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise DEBENE.

Fait à Ajaccio le 24 Octobre 2016





**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3817**

**HALLOWEEN 2016**

**Portant restriction de circulation temporaire,**

**Le lundi 31 octobre 2016 de 16h30 à 18h00 inclus**

**COURS NAPOLEON**

**Portion comprise entre la Place Abatucci et l'entrée de la rue Cardinal Fesch**

**RUE CARDINAL FESCH,**

**Portion comprise entre l'entrée de la rue et la Place Foch**

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande Du Service des Festivités de la Ville d'Ajaccio en date du 20 octobre 2016;

CONSIDERANT que dans le cadre du «Défilé halloween» il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

**-ARRETONS-**

**ARTICLE : Le lundi 31 octobre 2016 de 16h30 à 18h00 inclus, la circulation sera réglementée comme suit :**

**RESTRICTION DE CIRCULATION**

La circulation sera réglementée, restriction de circulation suivant avancement du défilé, pouvant occasionner des fermetures ponctuelles de la circulation dans l'artère ci-après :

**COURS NAPOLEON,**

**Portion comprise entre la Place Abatucci et l'entrée de la rue Cardinal Fesch**

**RUE CARDINAL FESCH,**

**Portion comprise entre l'entrée de la rue et la Place Foch**

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le Service des Festivités de la Ville d'Ajaccio.

Fait à Ajaccio, le 27 Octobre 2016.



Pour M. le Député Maire,  
Le Maire Délégué,



**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3218**

Portant restriction temporaire de circulation avec alternat par feux tricolores,

A compter du 26 octobre 2016, et ce jusqu'au 03 novembre 2016 inclus.

Dans l'artère ci-après :

**AVENUE DOCTEUR NOEL FRANCHINI**

Portion comprise entre le N°02 Avenue Docteur Noel Franchini et le N°02 de la rue des Terrasses Fleuries.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la CAPA en date du 19 octobre 2016;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de raccordement au réseau gravitaire d'assainissement de la copropriété des Narcisses, il convient de réglementer la circulation.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

**ARRETONS-**

ARTICLE 1 : A compter du 26 octobre 2016, et ce jusqu'au 03 novembre 2016 inclus, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

**RESTRICTION DE LA CIRCULATION**

La circulation sera réglementée, restriction de circulation d'une voie dans l'artère ci-après :

**AVENUE DOCTEUR NOEL FRANCHINI**

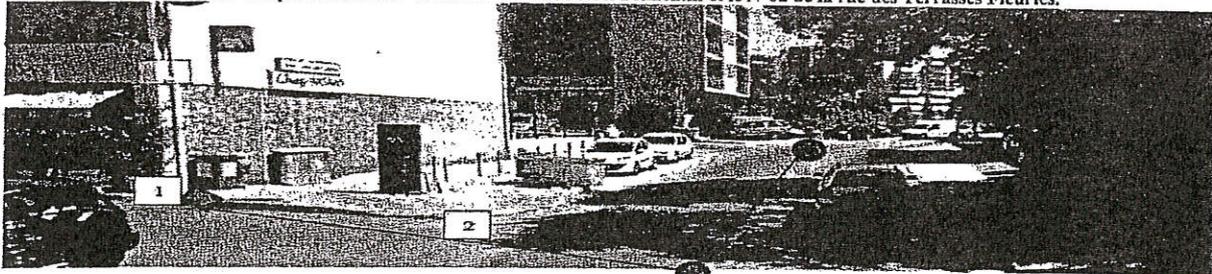
Portion comprise entre le N°02 Avenue Docteur Noel Franchini et le N°02 de la rue des Terrasses Fleuries.

**INSTITUTION D'UN ALTERNAT**

Un alternat manuel ou par feux sera mis en place afin de permettre la circulation sur la zone des travaux.

**AVENUE DOCTEUR NOEL FRANCHINI**

Portion comprise entre le N°02 Avenue Docteur Noel Franchini et le N°02 de la rue des Terrasses Fleuries.



**PERIMETRE DE SECURITE**

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ; Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : **BARRIERAGE, RUBALISE.**

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

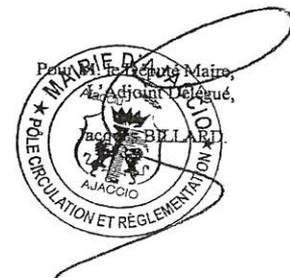
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio, le 25 Octobre 2016





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

Régle le 21/11/2016  
n° 10220  
Ref P.0373813

16 - 3248 -

### ARRETE MUNICIPAL N° 15-

*Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante.*

#### **Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 et L.2232-1 ; L.2232-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;  
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoint ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulante et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD  
ARRIVEE  
27 OCT. 2016  
BUREAU DU COURRIER

CONSIDERANT la demande de Monsieur Monci FKIRI, Ambulant non sédentaire, Auto- Entrepreneur immatriculé « n°798 891 628 SIRET » pour la vente de commerçant ambulante, enregistré le 07/12/2015.

### ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

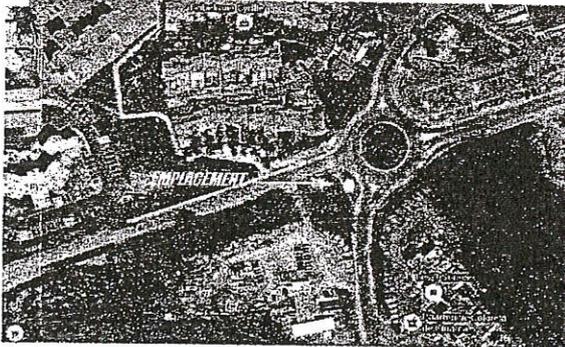
Monsieur Monci FKIRI, Ambulant non sédentaire ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

**Localisation :** Devant la station PAOLETTI la Rocade AJACCIO

**Surface maximale autorisés / Nombre d'emplacement (s) autorisé (s) 1**

**Date(s) :** les dimanches suivants : 13/11, 20/11, 27/11, 4/12, 11/12, 18/12/, 25/12/2016, 01/01, 08/01/, 15/01/2017

**Objet :** Vente de clémentines



#### Article 2 :

Les horaires d'ouvertures et de fermeture sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté municipal n°89-989 susvisé :

- Période d'hiver : 09h00 – 17h00

En dehors de ces dates et horaires, le permissionnaire doit obligatoirement libérer les lieux.

Le non respect de ces obligations fait l'objet de sanction, et le permissionnaire peut se voir retirer son autorisation d'occupation du domaine public.

#### Article 3 :

Tout aménagement supplémentaire (tables, chaises, bancs, estrades, etc,...) est formellement interdit.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**Article 4 :**

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

**Article 5 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 6 :**

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

**Article 7 :**

La présente autorisation est octroyée **uniquement pour les jours et horaires visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté**. Toute modification doit faire l'objet d'une demande écrite 15 jours avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

**Article 8 :**

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement d'un montant de **102.20 €** (10.20 €/jour x 10 jours) est à acquitter auprès du régisseur des halles et marchés, dès réception du présent arrêté.

**Article 9 :**

Le permissionnaire ne devra laisser son emplacement inoccupé pendant plus d'un mois, exception faite toutefois des cas de maladie dûment constatée ou des congés annuels qui ne devront pas se prolonger au-delà d'une durée de trois mois consécutifs. En ce qui concerne les femmes, des aménagements particuliers pourront être envisagés en leur faveur.

En cas de maladie dûment constatée par un certificat médical, l'administration pourra autoriser un remplaçant pour une durée ne dépassant pas trois mois renouvelable. Une autorisation spéciale devra être demandée par écrit, en indiquant le nom, prénom et adresse du remplaçant.

**Article 10 :**

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 11 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 12 :**

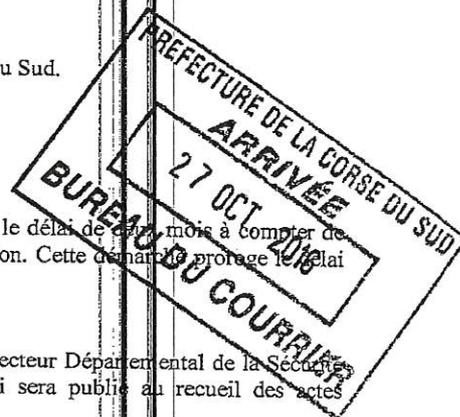
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 13 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche protège le délai du recours contentieux.

**Article 14 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie



Fait à AJACCIO, le :

26 OCT. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO  
SERVICE DES HALLES  
Mairie  
D'AJACCIO  
ET MARCHÉS

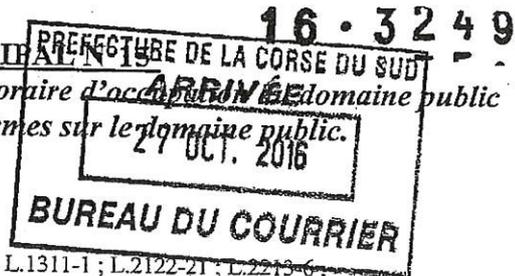


Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

Registre 28/10/12  
ch. 101,80  
Ref. P0368562

## ARRETE MUNICIPAL N° 15

Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation sur le domaine public  
pour la vente de chrysanthèmes



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;  
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;  
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;  
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines, des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

**CONSIDERANT** la demande, en date du 21 octobre 2016, de Monsieur EL-AIDAOUI Mohamed, gérant de la « pépinière de Suartello », immatriculé « 518 914 908 R.C.S », pour l'exercice des activités de reproduction de plantes, afin de procéder à la vente de « Chrysanthèmes », sur le domaine public, à l'occasion des fêtes de la Toussaint et des morts.

### ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur EL-AIDAOUI Mohamed, exploitant agricole ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

**Localisation :** Cimetière ST Antoine Ajaccio

**Surface maximale autorisée / Nombre d'emplacements (1) autorisé(s) :** 1

**Date(s) :** 31 octobre 2016 au 1<sup>er</sup> novembre 2016 **Horaires :** 07 heures à 20 heures

**Objet :** vente Chrysanthèmes à l'occasion de la fête de la Toussaint et des morts.

#### Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

#### Article 4 :

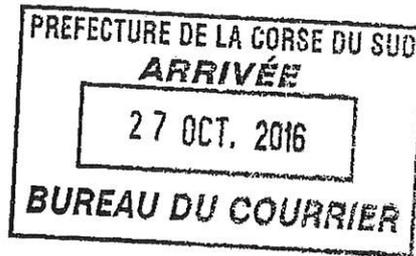
La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

#### Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Générale Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 8 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

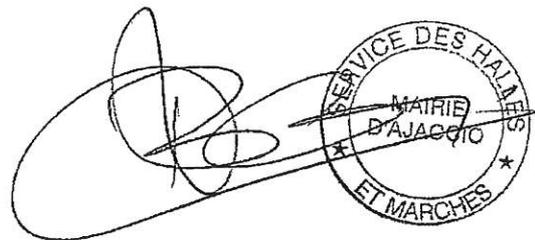
**Article 9 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 26 OCT. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





VILLE D'AJACCIO



ARRETE MUNICIPAL N° 2016 - 3266

**Portant péril non imminent sur l'immeuble cadastré - section BW n°223 - sis 53 cours Napoléon 20 000 Ajaccio**

**Nous, Laurent MARCANGELI, Député Maire de la Ville d'Ajaccio,**

- Vu,** Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;
- Vu,** Le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-6, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 et les articles R.511-1 à R.511-12 ;
- Vu,** Le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- Vu,** Les délibérations N° 2015 - 4 et N° 2015 - 6 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire, des Adjointes et du Conseil Municipal ;
- Vu,** L'arrêté municipal N° 2015-1505 du 25 août 2015 relatif à la fermeture provisoire et à l'évacuation de l'appartement – porte gauche – 3<sup>ème</sup> étage – 53, cours Napoléon à Ajaccio appartenant à M. CASONI Antoine ;
- Vu,** L'arrêté municipal N° 2015-1506 du 25 août 2015 relatif à la fermeture provisoire et à l'évacuation de l'appartement –porte gauche – 4<sup>ème</sup> étage – 53, cours Napoléon à Ajaccio appartenant à Mme ZITO-CASALONGA Elisabeth ;
- Vu,** Le rapport SOCOTEC du 26 août 2015 ;
- Vu,** Le rapport du 7 septembre 2015 dressé par Monsieur MARQUIS, expert, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal administratif de Bastia en date du 28 août 2015 sur notre demande, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent ;
- Vu,** L'arrêté municipal N° 2015 – 1597 du 7 septembre 2015 portant péril imminent sur l'immeuble cadastré – section BX 223 – sis 53, cours Napoléon 20 000 Ajaccio ;
- Vu,** Le rapport de contrôle d'un agent des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio en date du 4 août 2016 ;
- Vu,** La lettre recommandée avec avis de réception N° 2C 095 970 5900 2 en date du 18 août 2016 adressée à Agence Bis, syndic de l'immeuble, valant engagement d'une phase contradictoire préalable à une procédure de péril non imminent ;
- Vu,** La réponse d'Agence Bis par courriel en date du 11 octobre 2016 nous informant de la réalisation des travaux de confortement structurel du plancher haut séparatif des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> étages gauche mais nous précisant que pour le reste des travaux à exécuter, la trésorerie de la copropriété ne permet pas de commander les travaux des terrasses de la façade arrière.
- Vu,** La persistance des désordres sur les balcons en façade côté cour intérieure, sur la toiture et l'absence de démarches entreprises afin d'y mettre un terme.

**Considérant que** Le rapport SOCOTEC du 26 août 2016 constatait les désordres faisant suite à l'effondrement du faux plafond de l'appartement du 3<sup>ème</sup> étage porte de gauche de l'immeuble susvisé ainsi que les causes de ceux-ci. Considérant également que ce rapport mentionnait les opérations préalables au futur renfort structurel à réaliser sur le plancher haut de cet appartement. Considérant que ce rapport invitait à prévoir la réparation voire la réfection de la couverture (toiture) de l'immeuble. Considérant que hors du champ de sa mission, la SOCOTEC

alertrait également sur l'état critique de la structure des balcons sur la cour intérieure de l'immeuble. Une consolidation ou une reconstruction était préconisée ;

**Considérant que** Le rapport MARQUIS du 7 septembre 2015 relevait deux périls graves et imminents concernant l'immeuble. Le premier concernait la solidité du plancher structurel séparatif des 3ème et 4ème gauche, le second était relatif à un risque d'effondrement des dalles balcons des façades côté cour intérieure ;

**Considérant que** dans son rapport du 7 septembre 2016, Monsieur MARQUIS préconisait en page 13 les actions suivantes :

- Mise en place d'étais, bûchâge des solives, traitement général du plancher structurel séparatif chambre et séjour.
- Consultation d'un ingénieur de structure pour le renforcement des planchers du 3ème étage (plancher structurel séparatif entre le 3ème et le 4ème étage gauche) et pour la réhabilitation complète des dalles constituant les balcons.
- Condamnation de l'accès aux balcons des appartements de Mme DESPLA, Mme ZITO, M CASONI Edgar, M CASONI Antoine, Mme ANTONI Marie-Jeanne, M ETTORI Victor et Mme CAVALLI Loren, M BENVENUTI, M BOCCHECIAMPE, M RAFFALI, M RUTILI. Un plan des façade permettant de visualiser les balcons en question était produit dans le rapport.
- Prévoir, dans un avenir très proche, la réhabilitation complète des enduits de façade sur les cours intérieures, ainsi que la réhabilitation complète de la toiture de l'immeuble dont la vétusté est décrite comme très avancée ;

**Considérant que** dans son rapport de contrôle en date du 4 août 2016, un agent des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio constatait la non réalisation des travaux prescrits sur les balcons des façades sur cour, sur les enduits des façades sur cour et concernant la toiture. De surcroît, était constatée l'utilisation persistante de certains balcons nonobstant l'interdiction d'accès en vigueur ;

**Considérant que** les dispositions relatives au renforcement du plancher structurel séparant les 3ème et 4ème étage gauche ont fait l'objet d'une exécution. Cette exécution ayant par ailleurs été reconnue par les arrêtés N° 2016-2849 et N° 2016-2850 en date du 12 octobre 2016 portant mainlevée des arrêtés N° 2015-1505 et N° 2015 – 1506 susvisés ;

**Considérant que** s'agissant des autres préconisations du rapport MARQUIS en date du 7 septembre 2015 ainsi que des demandes formulées dans notre courrier recommandé du 18 août 2016, le syndic Agence Bis n'a pas engagé les travaux nécessaires afin d'annihiler de façon pérenne la situation de péril pesant sur l'immeuble susvisé.

**Considérant qu'en** l'état actuel, le syndic Agence Bis n'est pas en mesure de fournir un calendrier précis relatif à la tenue des travaux encore nécessaires : réhabilitation complète des dalles constituant les balcons, réhabilitation complète des enduits en façade sur cour intérieure, réhabilitation complète de la toiture ;

**Considérant qu'en** raison de la persistance des désordres et de l'absence de démarches entreprises afin d'y mettre un terme, il convient de prendre un arrêté de péril non imminent sur l'immeuble cadastré – section BW 223 – sis 53, cours Napoléon 20 000 Ajaccio.

## ARRETONS

### ARTICLE 1 :

Le syndic SARL Agence Bis, 9 cours Général Leclerc 20 000 Ajaccio, en sa qualité de représentant des copropriétaires de l'immeuble sis 53, cours Napoléon 20 000 Ajaccio, parcelle cadastrée BW n° 223 ci-après nommés tels qu'identifiés au 26 octobre 2016 :

- Lot N°1 : Madame SCAGLIA Celia – route des jardins du rotolo – 20166 Porticcio;
- Lot N° 2 : Madame ANTONI Marie Jeanne – 2 rue Mérimée – 20000 Ajaccio;
- Lot N°3 : Monsieur MARTELLI Xavier – bijouterie Martelli – 15 cours Napoléon – 20000 Ajaccio;
- Lots N°4 et N°13 : SCI MONTE, RCS n°498 587 971 – Chez Boulangerie FABRI – 53 cours Napoléon – 20000 Ajaccio
- Lots N°5 : Madame GRIMALDI Antoinette – montée Cala Di Sole – Route des Sanguinaires – 20000 Ajaccio, et ses ayants droits
- Lot N° 6 : Madame MOZZICONACCI Henriette – 4 place Général de Gaulle – Diamant II – 20000 Ajaccio
- Lots N°7A et N°7B : Madame PERALDI Jérôme – 53 cours Napoléon – 20000 Ajaccio
- Lots N°8, N°9 : Monsieur D'ORNANO Jean François né le 8/11/1962 C/SCP Perrier Luccioni – résidence Sampiero 1 – Pietrosella – 20166 Porticcio
- Lot N°10 et N°11 : Monsieur ETTORI Victor né le 21/03/1978 – Madame CAVALLI Loren née le 10/10/1983 – A Torra – quartier Car'antunellu – 20117 CAURO
- Lot N°12 Monsieur DANE Romain – résidence Alzo di sole – bâtiment E – 20 090 Ajaccio
- Lot N°13 : RUTILI Alain né le 19/12/1964 – 53 cours Napoléon – 20 000 Ajaccio
- Lot N°14 : Succession CASONI, CASONI Edgar – Hameau Aria Serena – 20167 Mezzavia
- Lot N° 15 : Monsieur CASONI Antoine – 20160 Arbori
- Lot N°16 : M et Mme FANUCCI– 53 cours Napoléon (boulangerie FABRI) – 20 000 Ajaccio
- Lot N° 17 : Monsieur RAFFALLI Stéphane né le 15/10/1985 – 53 cours Napoléon – 20000 Ajaccio
- Lots N°18, N°19 et N°21: Madame ZITO-CASALONGA Elisabeth – Rue François Pietri – Bat B – HLM les Salines – 20090 Ajaccio
- Lot N°20 : Madame DESPLA Françoise C/M DESPLA Joel – 102 BD Longchamp – 13001 Marseille
- Lots N°22 : Monsieur CINOT Laurent né le 22/11/1967 – Madame CHAUDRON Myriam née le 05/05/1973 – 1420 G street SE – WASHINGTON DC – ETATS UNIS
- Lot N°23 : Cohéritiers SABIANI C/SABIANI Rosette ou VERDURI M.J – chemin d'Appietto – 20167 Mezzavia
- Lot N°24 : inconnu
- Lot N°25 : Monsieur BOCHECIAMPE Mickael né le 03/03/1985 – 9 rue Marengo résidence Albert 1er --20000 Ajaccio
- Lot N°27 : Monsieur DANE Romain – résidence Alzo di sole – bâtiment E – 20 090 Ajaccio

**Ou leurs ayants droits,**

Est mis en demeure d'effectuer les travaux de réparation du bâtiment susvisé, dans un délai de 12 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- Réhabilitation complète des dalles structurelles constituant les balcons en façade sur les cours intérieures.
- Réhabilitation complète des enduits de façade sur les cours intérieures.
- Réhabilitation complète de la toiture de l'immeuble.

**ARTICLE 2 :**

Compte tenu du risque d'effondrement des balcons en façade sur les cours intérieures, est maintenue l'obligation de condamner l'accès à ces balcons prévue par l'arrêté municipal n° 2015 – 1597 du 7 septembre 2015.

Il est demandé au syndic, en tant que représentant du syndicat des copropriétaires, de se montrer particulièrement vigilant quant au respect de cette obligation.

### **ARTICLE 3 :**

Les copropriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-6 ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

### **ARTICLE 4 :**

Faute pour les propriétaires, mentionnés à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article dans les délais impartis et après mise en demeure restée sans effet, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droits.

### **ARTICLE 5 :**

La mainlevée du présent arrêté de péril est subordonnée au rapport d'un homme de l'art permettant au Maire de constater la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononcera la mainlevée de l'arrêté de péril.

Les propriétaires, mentionnés à l'article 1, leurs ayants droit, et le syndic Agence Bis en tant que représentant du syndicat des copropriétaires, tiennent à disposition des services de la mairie, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera notifié au syndic de l'immeuble, Agence Bis, sis 9 cours du Général Leclerc 20 000 Ajaccio ainsi qu'à tous les copropriétaires et titulaires de droits réels immobiliers.

En application de l'article L. 511-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le présent arrêté sera également transmis aux occupants de l'immeuble pour autant qu'ils soient connus. Afin de s'assurer de la parfaite information des occupants, il est également demandé aux copropriétaires d'informer leurs locataires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ajaccio ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département de Corse du Sud au titre du contrôle de légalité.

### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera transmis au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF / MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, à l'Agence Nationale de l'Habitat, au Procureur de la République, à la Chambre Départementale des Notaires ainsi qu'à l'Architecte des Bâtiments de France.

### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble et ce, aux frais des propriétaires.

#### ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Ajaccio dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20200 BASTIA dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

#### ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, la Direction des Services Financiers et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

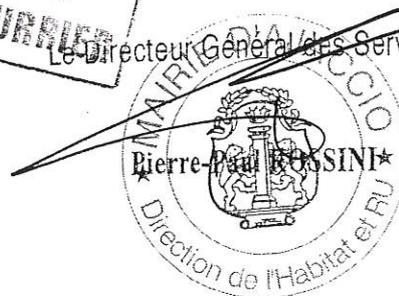
AJACCIO, le 26 octobre 2016

Le Député Maire,



Laurent MARCANGELI

~~Le Directeur Général des Services~~



#### ANNEXES :

- Les articles L. 521-1 à L.521-3-2 du CCH,
- Les articles L.511-6 et L 521-4 du CCH,
- L'article L.111-6-1 du CCH,
- Rapport SOCOTEC du 26 août 2015
- Rapport de contrôle Services Techniques du 4 août 2016
- courrier recommandé du 18 août 2016 adressé au syndic Agence Bis
- Liste des copropriétaires fournie par le syndic



**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3267**

Portant interdiction de stationnement temporaire,  
Portant rue barrée,  
Portant déviation piétons temporaire,  
Portant suppression de l'arrêt de bus provisoire,

A compter du 31 octobre 2016 et ce jusqu'au 23 décembre 2016 inclus.

Dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD SEBASTIANU COSTA**  
Portion comprise entre la « MAT MUT » et le giratoire Avenue Maréchal Juin.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10.  
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,  
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;  
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;  
VU, le Code de la Route ;  
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;  
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;  
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;  
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;  
VU, la demande de SAG THEPAULT en date du 21 octobre 2016;  
CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'installation de l'enfouissement de 3 lignes souterraines HTB 90 kw, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ainsi qu'une rue barrée;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

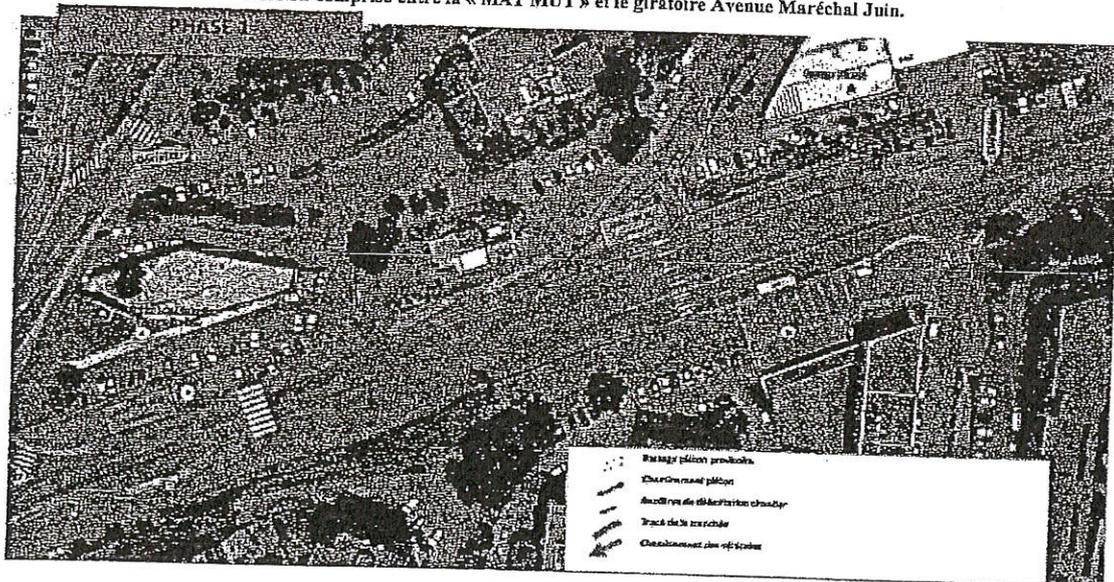
**-ARRETONS-**

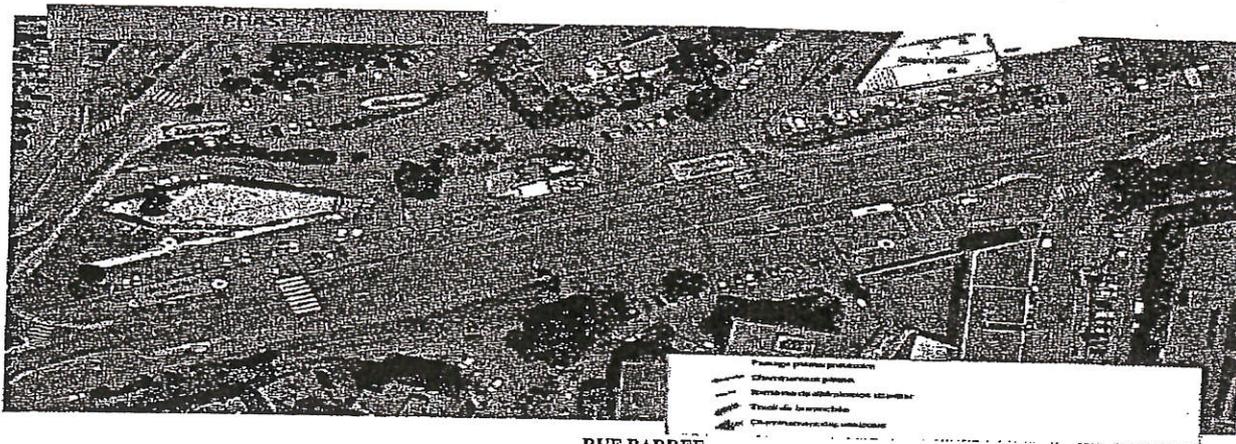
ARTICLE 1 : A compter du 31 octobre 2016 et ce jusqu'au 23 décembre 2016 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

**BOULEVARD SEBASTIANU COSTA**  
Portion comprise entre la « MAT MUT » et le giratoire Avenue Maréchal Juin.





**RUE BARREE**

La Circulation des véhicules sera formellement interdite et la voie barrée, dans l'artère suivante :

**BOULEVARD SEBASTIANU COSTA**  
Portion comprise entre la « MAT MUT » et le giratoire Avenue Maréchal Juin.

**DEVIATION**

Une déviation de la circulation sera mise en place afin de ne pas utiliser l'artère ci-après :

**BOULEVARD SEBASTIANU COSTA**  
Portion comprise entre la « MAT MUT » et le giratoire Avenue Maréchal Juin

**PERIMETRE DE SECURITE**

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ; Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : **BARRERAGE, RUBALISE.**

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.  
Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.  
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise SAG THEPAULT.

Fait à Ajaccio, le 26 Octobre 2016.





**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3268**

Portant basculement de circulation sur accotement,  
Portant stationnement interdit,

A compter du 27 octobre 2016 et ce jusqu'au 02 décembre 2016, inclus.

Dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD ABBE RECCO**  
Portion comprise entre la CPAM et le rond-point Peretti.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10.  
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,  
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;  
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;  
VU, le Code de la Route ;  
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;  
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;  
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;  
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;  
VU, la demande de SAG THEPAULT en date du 21 octobre 2016;  
CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'installation de l'enfouissement de 3 lignes souterraines HTB 90 kw, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement;  
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 :** A compter du 27 octobre 2016 et ce jusqu'au 02 décembre 2016 inclus, Le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD ABBE RECCO**  
Portion comprise entre la CPAM et le rond-point Peretti.



**BASCULEMENT DE CIRCULATION SUR ACCOTEMENT**

**BOULEVARD ABBE RECCO**  
Portion comprise entre la CPAM et le rond-point Peretti.

**PERIMETRE DE SECURITE**

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ; Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : **BARRIERAGE, RUBALISE.**

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise SAG THEPAULT.

Fait à Ajaccio, le 26 Octobre 2016.





**Mairie D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3269**

**Portant basculement de circulation sur accotement,  
Portant stationnement interdit,**

**A compter du 27 octobre 2016 et ce jusqu'au 02 décembre 2016, inclus.**

**Dans l'artère ci-après :**

**BOULEVARD ABBE RECCO**

**Portion comprise à hauteur de l'enseigne « Leclerc » entre le rond-point d'Alata et la CPAM.**

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10.  
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,  
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;  
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;  
VU, le Code de la Route ;  
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;  
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;  
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;  
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;  
VU, la demande de SAG THEPAULT en date du 21 octobre 2016;  
CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'installation de l'enfouissement de 3 lignes souterraines HTB 90 kw, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement;  
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

**-ARRETONS-**

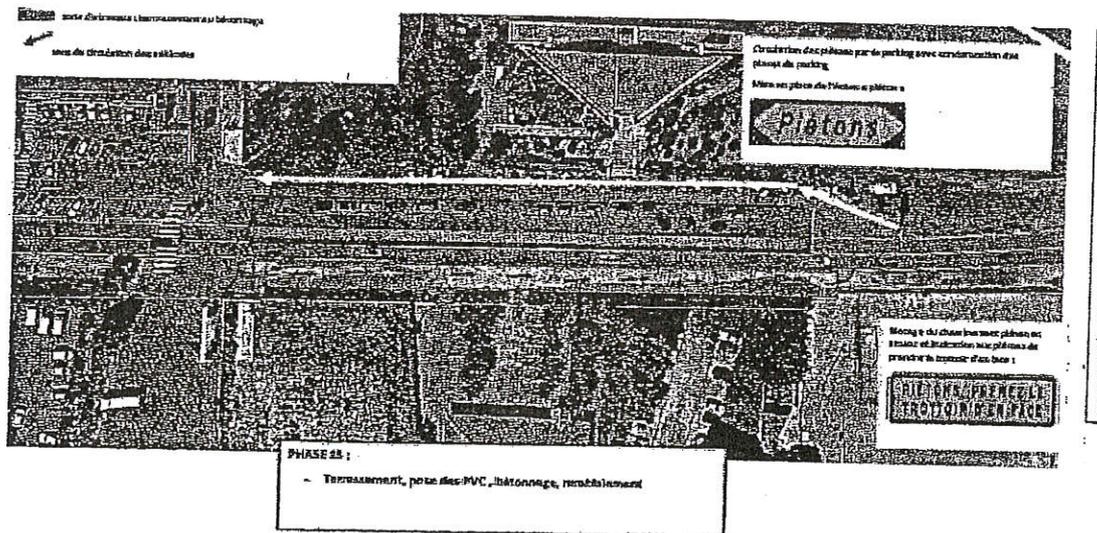
**ARTICLE 1 : A compter du 27 octobre 2016 et ce jusqu'au 02 décembre 2016 inclus, Le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :**

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD ABBE RECCO**

**Portion comprise à hauteur de l'enseigne « Leclerc » entre le rond-point d'Alata et la CPAM.**



**BASCULEMENT DE CIRCULATION SUR ACCOTEMENT**

**BOULEVARD ABBE RECCO**

**Portion comprise à hauteur de l'enseigne « Leclerc » entre le rond-point d'Alata et la CPAM**

**PERIMETRE DE SECURITE**

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ; Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : BARRIERAGE, RUBALISE.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise SAG THEPAULT.

Fait à Ajaccio, le 26 Octobre 2016.





Direction Générale Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Direction du Commerce et de l'Artisanat  
Service des Halles et Marchés

16-3270

**Arrêté municipal N°**  
*portant levée d'une sanction administrative prise à l'encontre de  
Monsieur FREGOSI Jean-Dominique, exposant sur le marché  
central d'Ajaccio, au titre de l'application du règlement général  
des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.*

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code général de la propriété des personnes publiques,  
VU le code des relations entre les citoyens et l'administration ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à  
M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de  
l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;  
VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio ;  
VU l'arrêté municipal n°16-3090 portant attribution d'une sanction administrative à Monsieur FREGOSI Jean-  
Dominique, exposant sur le marché central d'Ajaccio

**CONSIDERANT**, qu'aux termes des dispositions de l'article 1.2. de l'arrêté municipal n°16-3090 susvisé Monsieur  
FREGOSI Jean-Dominique fait l'objet d'une mesure d'exclusion temporaire des halles et marchés d'Ajaccio jusqu'au  
rétablissement d'une situation régulière vis-à-vis des produits locaux non soldés au bénéfice de la commune ;

**CONSIDERANT** l'attestation de dépôt de chèque délivrée par Monsieur le comptable public d'Ajaccio en date du  
25/10/2016 ;

**CONSIDERANT**, qu'au regard de ce dernier élément, il y a lieu de lever la sanction en application des dispositions du  
règlement général des halles et marchés d'Ajaccio ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

- 1.1. L'arrêté municipal n°16-3090 portant exclusion temporaire de Monsieur FREGOSI Jean-Dominique des  
halles et marchés d'Ajaccio est abrogé à compter du 26.10.2016
- 1.2. Monsieur FREGOSI Jean-Dominique est autorisé à exercer sur les halles et marchés d'Ajaccio dans les  
conditions fixées par le règlement général s'y rapportant à compter de la première séance de marché suivant la  
date figurant à l'article 1.1..

**ARTICLE 2 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à  
compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette  
démarche proroge le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur  
Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui  
sera notifié à l'intéressé.

Fait à AJACCIO, le 27 OCT. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

**Transmis à :**

- Monsieur le Directeur de la Police Municipale d'Ajaccio
- Monsieur le responsable du service des halles et marchés d'Ajaccio





**ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 3271 -**  
**PORTANT AUTORISATION D'UNE ENSEIGNE**  
**«BOUTIQUE EMMANUELLE»**

**NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio, Député de la Corse du Sud ;**

- VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L. 581-8 et L. 581-18 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la Loi du 4 Août 2008 portant Modernisation de l'Economie ;
- VU le décret N° 2012-18 du 30 Janvier 2012 relatif à la Publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes ;
- VU l'arrêté N° 11-1528 portant Règlement pour la publicité, les enseignes et les préenseignes ;
- VU la délibération N° 08-221 en date du 27 Octobre 2008 portant Rapport sur la Publicité Commerciale ;
- VU la délibération n° 15-04 du 8 Février 2015 portant élection du Maire et des adjoints ;
- VU la demande d'autorisation préalable n° 02A - 004 -16 - 0019 déposée par CHICHEPORTICHE Emmanuelle en date du 27/10/16 ;

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 1. -** Mme CHICHEPORTICHE Emmanuelle est autorisée à poser une enseigne en bandeau « BOUTIQUE EMMANUELLE », d'une surface totale de 1.95 M<sup>2</sup>, sur la façade de la galerie marchande de l'établissement « CARREFOUR MARKET » à MEZZAVIA..

**ARTICLE 2. -** Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**ARTICLE 3. -** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à AJACCIO le 27 Octobre 2016

LE DEPUTE MAIRE

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



**NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio, Député de la Corse du Sud ;**

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L. 581-8 et L. 581-18 ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la Loi du 4 Août 2008 portant Modernisation de l'Economie ;  
VU le décret N° 2012-18 du 30 Janvier 2012 relatif à la Publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes ;  
VU l'arrêté N° 11-1528 portant Règlement pour la publicité, les enseignes et les préenseignes ;  
VU la délibération N° 08-221 en date du 27 Octobre 2008 portant Rapport sur la Publicité Commerciale ;  
VU la délibération n° 15-04 du 8 Février 2015 portant élection du Maire et des adjoints ;  
VU la demande d'autorisation préalable n° 02A - 004 -16 - 0020 déposée par ANDREI Jessica en date du 27/10/16 ;

**- ARRETONS -**

ARTICLE 1. – Mme ANDREI Jessica (SARL M & J KIDS) est autorisée à poser une enseigne en bandeau « M & J KIDS », d'une surface totale de 4.65 M<sup>2</sup>, sur la façade de la galerie marchande de l'établissement « CARREFOUR MARKET » à MEZZAVIA..

ARTICLE 2. – Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

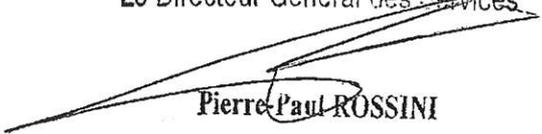
ARTICLE 3. – MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à AJACCIO le 27 Octobre 2016

LE DEPUTE MAIRE

U  
Le Directeur Général des Services

  
Pierre-Paul ROSSINI



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

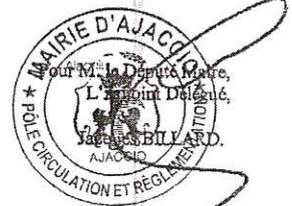
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, au service des Festivités de la Ville.

Fait à Ajaccio, le 28 Octobre 2016.





**Mairie d'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL N° 16-0** 3274

Portant interdiction de stationnement temporaire,  
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,

A compter du 02 novembre 2016, et ce jusqu'au 07 décembre 2016,  
Ci-après :

**AVENUE EUGENE MACCHINI**  
Portion comprise entre le n°5 et le n°11

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/10  
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,  
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;  
VU, la loi 83-563 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;  
VU, le Code de la Route;  
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,  
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;  
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;  
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;  
VU, la demande de la SARL ETS DEBENE en date du 20 OCTOBRE 2016;  
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de réparation de trottoir, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;  
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : A compter du 02 novembre 2016, et ce jusqu'au 07 décembre 2016 inclus, le stationnement sera réglementée comme suit :

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

**AVENUE EUGENE MACCHINI**  
Portion comprise entre le n°5 et le n°11

**INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H**

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

**AVENUE EUGENE MACCHINI**  
Portion comprise entre le n°5 et le n°11

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.  
Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.  
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

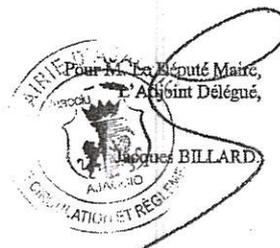
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise DEBENE.

Fait à Ajaccio le 28 Octobre 2016





**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 16-**

3275

**Portant interdiction de circulation,  
Portant déviation temporaire,**

**Le samedi 29 octobre, le samedi 05 novembre et le samedi 12 novembre 2016.**  
**Dans l'artère ci-après :**

**COURS JEAN NICOLI**  
**A hauteur de la crèche des Harras.**

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10.  
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,  
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;  
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;  
VU, le Code de la Route ;  
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;  
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;  
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;  
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;  
VU, la demande de l'entreprise FIRROLONI en date du 13 octobre 2016;  
CONSIDERANT qu'il convient à l'occasion de travaux de voirie, il est nécessaire d'interdire le stationnement ainsi que d'interdire et dévier la circulation ;  
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 : Le samedi 29 octobre, le samedi 05 novembre et le samedi 12 novembre 2016, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :**

**CIRCULATION INTERDITE**

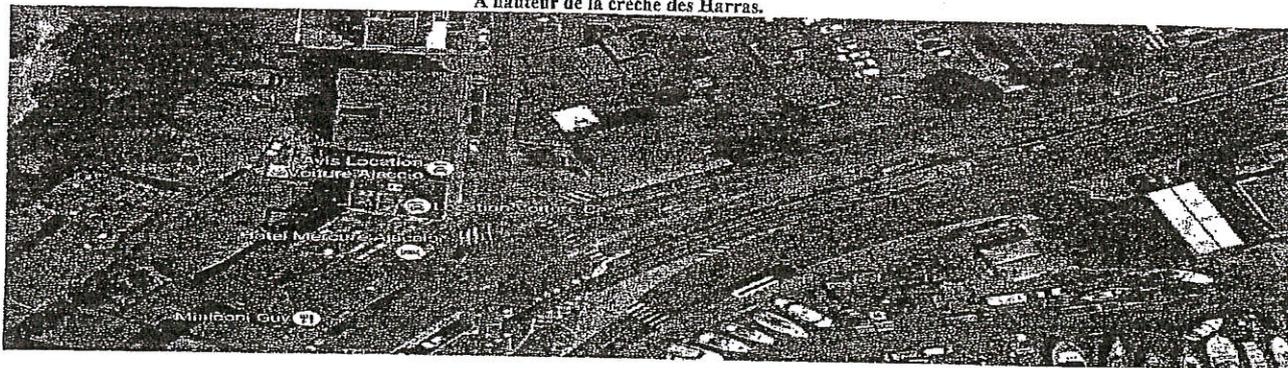
Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autres de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

**COURS JEAN NICOLI**  
**A hauteur de la crèche des Harras.**

**DEVIATION TEMPORAIRE**

Une déviation sera mise en place pour inviter et prévenir les usagers à ne pas emprunter la dite artère ci-après :

**COURS JEAN NICOLI**  
**A hauteur de la crèche des Harras.**



**ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise Corsovia chargée des travaux.**

**ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.**

**ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.**

**ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.**

**ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

**ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise FIRROLONI**

Fait à Ajaccio, le 29 Octobre 2016.





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

16 - 3 2 7 6

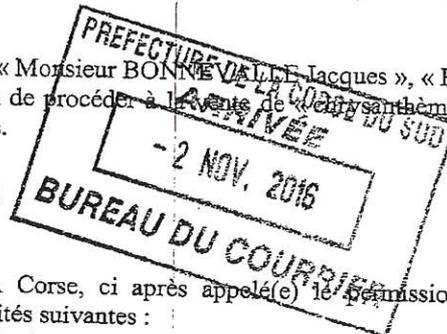
**ARRETE MUNICIPAL N°**  
**Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public**  
**pour la vente de chrysanthèmes sur le domaine public.**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R. 644-3 ;  
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;  
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;  
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du « 27 octobre 2016 » de « Monsieur BONNEVALLE Jacques », « Horticulteur », « de la M.S.A Corse », immatriculé « 40335605800020 », afin de procéder à la vente de chrysanthèmes », sur le domaine public, à l'occasion de la fête de la Toussaint et des morts.

**ARRETE :**



**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur BONNEVALLE Jacques, Horticulteur de la M S A Corse, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

**Localisation : Ancien cimetière route des Sanguinaires.**

**Surface maximale autorisée / Nombre d'emplacement(s) autorisé(s) : 3**

**Date(s) : Du 28/10/2016 au 01/11/2016 Horaires : 7h00 à 20h00**

**Objet : vente chrysanthèmes à l'occasion de la fête de la Toussaint.**

**Article 2 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 3 :**

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

**Article 4 :**

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

**Article 5 :**

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Générale Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 8 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 9 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

28 OCT. 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

